



ENTENTE INTERVENUE ENTRE

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION
DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES
(CPNCC)

ET

LES SYNDICATS D'ENSEIGNANTES ET D'ENSEIGNANTS
REPRÉSENTÉS PAR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT
DU QUÉBEC (CEQ)

AMENDEMENT DU 1990-06-15

Pages IX et X

Page 199

Pages 304 et 305

SECTION DES AMENDEMENTS

Pages A-1 à A-4



69-7056 (1)

1989-1991



ENTENTE INTERVENUE ENTRE

E1

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION
DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES
(CPNCC)

ET

LES SYNDICATS D'ENSEIGNANTES ET D'ENSEIGNANTS
REPRÉSENTÉS PAR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT
DU QUÉBEC (CEQ)

AMENDEMENTS

AMENDEMENT DU 1990-11-29

Pages IX et X
Page 164
Pages 198-199
Pages 306 à 308

SECTION AMENDEMENTS

Pages A-5 à A-9

69-7060(2)

1989-1991



ENTENTE INTERVENUE ENTRE

E1

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION
DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES
(CPNCC)

ET

LES SYNDICATS D'ENSEIGNANTES ET D'ENSEIGNANTS
REPRÉSENTÉS PAR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT
DU QUÉBEC (CEQ)

AMENDEMENTS

INDEXATION DE JANVIER 1991

Pages: 111, 114, 115, 116, 117,
150, 166, 174, 224 et 225.

69-7069(3)

1989-1991



ENTENTE INTERVENUE ENTRE

E1

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION
DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES
(CPNCC)

ET

LES SYNDICATS D'ENSEIGNANTES ET D'ENSEIGNANTS
REPRÉSENTÉS PAR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT
DU QUÉBEC (CEQ)

AMENDEMENTS

AMENDEMENT DU 5 AVRIL 1991

Pages: IX et X
Pages: 309 à 321

SECTION AMENDEMENTS

Pages A-10 à A-24

69-7082(4)

1989-1991



ENTENTE INTERVENUE ENTRE

E1

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION
DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES
(CPNCC)

ET

LES SYNDICATS D'ENSEIGNANTES ET D'ENSEIGNANTS
REPRÉSENTÉS PAR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT
DU QUÉBEC (CEQ)

AMENDEMENTS

AMENDEMENTS DU 18 JUIN 1991

Pages: X et XI
Pages: 321 à 333

AMENDEMENT DU 20 JUIN 1991

Pages: X et XI
Pages: 164, 198, 199
Pages: 334 à 336

SECTION AMENDEMENTS

Pages A-25 à A-46

69-7083 (5)

1989-1991



ENTENTE INTERVENUE ENTRE

E1

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION
DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES
(CPNCC)

ET

LES SYNDICATS D'ENSEIGNANTES ET D'ENSEIGNANTS
REPRÉSENTÉS PAR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT
DU QUÉBEC (CEQ)

AMENDEMENTS

AMENDEMENTS DU 17 OCTOBRE 1991

Pages: X et XI
Pages: 52 à 57
Page: 164
Page: 198
Pages: 337 à 339

SECTION AMENDEMENTS

Pages A-47 à A-54

69-7088(6)

1989-1991



ENTENTE INTERVENUE ENTRE

E1

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION
DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES
(CPNCC)

ET

LES SYNDICATS D'ENSEIGNANTES ET D'ENSEIGNANTS
REPRÉSENTÉS PAR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT
DU QUÉBEC (CEQ)

AMENDEMENTS

AMENDEMENT DU 27 NOVEMBRE 1991

Page: XI
Page: 46
Page: 99
Pages: 105 à 108
Pages: 111, 111a, 112, 112a
Pages: 113 à 117
Page: 150
Page: 166
Page: 172
Page: 174
Page: 204
Pages: 224, 225

SECTION AMENDEMENTS

Pages A-55 à A-66

69-7091(7)

1989-1991



ENTENTE INTERVENUE ENTRE

E1

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION
DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES
(CPNCC)

ET

LES SYNDICATS D'ENSEIGNANTES ET D'ENSEIGNANTS
REPRÉSENTÉS PAR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT
DU QUÉBEC (CEQ)

AMENDEMENTS

AMENDEMENT DU 12 DÉCEMBRE 1991

Pages: II, X et XI
Pages: 90a, 90b, 90c et 90d
Page: 157
Page: 164
Page: 187
Page: 198
Pages: 340,341

SECTION AMENDEMENTS

Pages A-67 à A-75

69-7092(8)

1989-1991



ENTENTE INTERVENUE ENTRE

E1

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION
DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES
(CPNCC)

ET

LES SYNDICATS D'ENSEIGNANTES ET D'ENSEIGNANTS
REPRÉSENTÉS PAR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT
DU QUÉBEC (CEQ)

AMENDEMENTS

AMENDEMENT DU 9 AVRIL 1992

Pages: X et XI
Page: 164
Page: 198
Pages: 342 à 354

SECTION DES AMENDEMENTS

Pages A-76 à A-89

69-7115(9)

1989-1991



ENTENTE INTERVENUE ENTRE

E1

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION
DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES
(CPNCC)

ET

LES SYNDICATS D'ENSEIGNANTES ET D'ENSEIGNANTS
REPRÉSENTÉS PAR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT
DU QUÉBEC (CEQ)

AMENDEMENTS

AMENDEMENT DU 16 AVRIL 1992

Pages: X et XI
Page: 198
Page: 355

SECTION DES AMENDEMENTS

Pages A-90 à A-92

69-7116(10)

1989-1991



ENTENTE INTERVENUE ENTRE

E1

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION
DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES
(CPNCC)

ET

LES SYNDICATS D'ENSEIGNANTES ET D'ENSEIGNANTS
REPRÉSENTÉS PAR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT
DU QUÉBEC (CEQ)

AMENDEMENTS

AMENDEMENT DU 3 JUILLET 1992

Pages: X, XI et XII	Page: 172
Pages: 19, 20, 21	Page: 174
Page: 46	Page: 179
Pages: 71 à 75	Pages: 184, 185
Pages: 80 à 85	Page: 192
Page: 99	Pages: 198, 199
Page: 103	Page: 204
Pages: 105 à 108	Page: 210
Pages: 111a, 111b et 112	Pages: 224, 225
Pages: 113 à 117	Page: 235
Pages: 131 à 136	Page: 249, 250
Page: 150	Page: 257
Page: 153	Page: 270
Page: 158	Pages: 275, 275a, 275b
Page: 161	Page: 287
Page: 164	Pages: 356 à 365
Page: 166	

SECTION DES AMENDEMENTS

Pages A-93 à A-131

69-7124(11)

1989-1991

Dépôt légal: 3ième trimestre 1990
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN 2-550-15071-6



ENTENTE INTERVENUE ENTRE

E1

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION
DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES
(CPNCC)

ET

LES SYNDICATS D'ENSEIGNANTES ET D'ENSEIGNANTS
REPRÉSENTÉS PAR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT
DU QUÉBEC (CEQ)

AMENDEMENTS

AMENDEMENT DU 6 OCTOBRE 1992

Pages: XI et XII
Page: 164
Pages: 198, 199
Pages: 366, 367

SECTION DES AMENDEMENTS

Pages A-132 à A-135

69-7138(12)

1989-1991



ENTENTE INTERVENUE ENTRE

E1

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION
DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES
(CPNCC)

ET

LES SYNDICATS D'ENSEIGNANTES ET D'ENSEIGNANTS
REPRÉSENTÉS PAR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT
DU QUÉBEC (CEQ)

AMENDEMENTS

AMENDEMENT DU 6 NOVEMBRE 1992

Pages: XI et XII
Page: 56

SECTION DES AMENDEMENTS

Pages A-136 à A-138

69-7139(13)

1989-1991



ENTENTE INTERVENUE ENTRE

E1

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION
DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES
(CPNCC)

ET

LES SYNDICATS D'ENSEIGNANTES ET D'ENSEIGNANTS
REPRÉSENTÉS PAR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT
DU QUÉBEC (CEQ)

AMENDEMENTS

AMENDEMENT DU 1^{er} JUIN 1993

Pages: XI et XII

Pages: 164, 198, 199, 368 et 369

SECTION DES AMENDEMENTS

Pages A-139 à A-142

69-7148(14)

1989-1991



ENTENTE INTERVENUE ENTRE

E1

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION
DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES
(CPNCC)

ET

LES SYNDICATS D'ENSEIGNANTES ET D'ENSEIGNANTS
REPRÉSENTÉS PAR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT
DU QUÉBEC (CEQ)

AMENDEMENTS

AMENDEMENT DU 3 FÉVRIER 1994

Pages: XI et XII

Pages: 366, 367, 369 et 370

SECTION DES AMENDEMENTS

Pages A-143 à A-145

69-7150(15)

1989-1991



ENTENTE INTERVENUE ENTRE

E1

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION
DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES
(CPNCC)

ET

LES SYNDICATS D'ENSEIGNANTES ET D'ENSEIGNANTS
REPRÉSENTÉS PAR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT
DU QUÉBEC (CEQ)

AMENDEMENTS

AMENDEMENT DU 3 FÉVRIER 1994

Pages: XI et XII
Pages: 371

SECTION DES AMENDEMENTS

Pages A-146 à A-148

69-7159(16)

1989-1991



ENTENTE INTERVENUE ENTRE

E1

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION
DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES
(CPNCC)

ET

LES SYNDICATS D'ENSEIGNANTES ET D'ENSEIGNANTS
REPRÉSENTÉS PAR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT
DU QUÉBEC (CEQ)

AMENDEMENTS

AMENDEMENT DU 17 MARS 1994

Pages: IX, XII
Page: 302

SECTION DES AMENDEMENTS

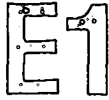
Pages A-149 à A-151

69-7160(17)

1989-1991



ENTENTE INTERVENUE ENTRE



LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION
DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES
(CPNCC)

ET

LES SYNDICATS D'ENSEIGNANTES ET D'ENSEIGNANTS
REPRÉSENTÉS PAR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT
DU QUÉBEC (CEQ)

AMENDEMENTS

AMENDEMENT DU 30 MAI 1994

Page: XII
Page: 56

SECTION DES AMENDEMENTS

Pages A-152 à A-154

69-7162(18)

1989-1991

INSTRUCTIONS

DE

MISE À JOUR

SUPPRIMER LES PAGES

INSÉRER LES PAGES

XI - XII

(Table des matières)

XI - XII

55 - 56

55 - 56

AJOUTER LES PAGES

SECTION DES AMENDEMENTS:

A-152 - A-154

Mise à jour effectuée par: _____ le: _____

NOTE: À conserver pour fins de vos dossiers.

POUR UN CHANGEMENT D'ADRESSE OU UNE DEMANDE D'INFORMATION, VEUILLEZ COMMUNIQUER
AVEC LE CPNCC: - TÉL. - BUR.: (418) 643-9865
- FAX : (418) 643-7926

CPNCC
955, CHEMIN SAINT-LOUIS
QUÉBEC, (QUÉBEC)
G1S 4S4



ENTENTE INTERVENUE ENTRE

E1

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION
DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES
(CPNCC)

ET

LES SYNDICATS D'ENSEIGNANTES ET D'ENSEIGNANTS
REPRÉSENTÉS PAR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT
DU QUÉBEC (CEQ)

AMENDEMENTS

AMENDEMENT DU 08 JUILLET 1994

Pages: XI, XII

Pages: 46, 99, 105 à 107, 164, 172, 198, 199, 372, 373

SECTION DES AMENDEMENTS

Pages A-155 à A-160

69-7166(19)

1989-1991

A-1

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-5.00

LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER L'ENTENTE
INTERVENUE ENTRE

D'UNE PART

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR
CATHOLIQUES, LES COMMISSIONS SCOLAIRES CONFESIONNELLES CATHOLIQUES ET LES
COMMISSIONS SCOLAIRES DISSIDENTES POUR CATHOLIQUES (CPNCC)

ET

D'AUTRE PART

LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC (CEQ) POUR LE COMPTE DES SYNDICATS
D'ENSEIGNANTES ET D'ENSEIGNANTS QU'ELLE REPRÉSENTE

OBJET: AJOUT DE L'ANNEXE XLIV
(Prime spéciale de séparation)
(Année scolaire 1989-1990)

1990-06-15

Les parties aux présentes conviennent de ce qui suit:

I- Le paragraphe A) de la clause 14-2.04 est remplacé par le suivant:

14-2.04 A) Les annexes font partie intégrante de la convention, à l'exception des annexes II, X, XII, XVII, XIX, XXII, XXIV, XXV, XXVI, XXVII, XXX, XXXI, XXXII, XXXIII, XXXV, XXXVI, XXXVIII, XL, XLI et XLIV.

II- L'annexe XLIV est ajoutée.

**Prime spéciale de séparation
pour l'année scolaire 1989-1990**

Les parties conviennent de ce qui suit à l'égard de la prime spéciale de séparation à être versée à certaines enseignantes ou certains enseignants dont la démission est effective entre le 29 mai 1990 et le 30 juin 1990:

1] Un montant additionnel équivalent à quarante pour cent (40%) de son traitement annuel au moment où elle ou il quitte la commission est versé à l'enseignante ou l'enseignant qui se voit accorder une prime de séparation conformément à la clause 5-4.02 de l'entente et qui répond aux conditions suivantes:

a) Sa démission permet la résorption d'une enseignante ou d'un enseignant en disponibilité au 30 juin 1989 ou d'une enseignante ou d'un enseignant mis en disponibilité au 1er juillet 1989 et qui est encore en disponibilité au 29 mai 1990.

Aux fins de la présente, les expressions enseignante ou enseignant en disponibilité et enseignante ou enseignant mis en disponibilité ne comprennent pas l'enseignante ou l'enseignant affecté à la suppléance régulière.

b) L'enseignante ou l'enseignant résorbé est dans l'une ou l'autre des situations suivantes:

1) - elle ou il fait partie de la section française d'une commission scolaire pour catholiques, d'une commission scolaire confessionnelle pour catholiques ou d'une commission scolaire dissidente pour catholiques,

et

- immédiatement avant sa mise en disponibilité, elle ou il appartenait à l'un des champs d'enseignement ou à l'une des spécialités prévues à la clause 11-1.02 de l'entente 1986-1988 prévoyant l'enseignement des cours de formation professionnelle;

- ii) elle ou il fait partie des sections anglaises des commissions scolaires pour catholiques ou pour protestants, des commissions scolaires confessionnelles catholiques ou protestantes et des commissions scolaires dissidentes pour catholiques ou pour protestants.

- iii) elle ou il fait partie de la section française d'une commission scolaire pour catholiques ou d'une commission scolaire dissidente pour catholiques située dans les régions scolaires numéros 1 et 9.

- 2] Ces primes spéciales de séparation peuvent être accordées en application de cette annexe et elles sont accordées selon les modalités établies par le comité prévu au paragraphe A) de la clause 5-4.07 de l'entente.

- 3] La somme des montants additionnels versés conformément à cette annexe est prise à même le budget prévu au paragraphe C) de la clause 5-4.07 de l'entente.

- 4] Le comité prévu au paragraphe A) de la clause 5-4.07 de l'entente est saisi de toute mésentente relative à l'application de cette annexe.

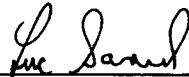
- 5] Cette annexe est réputée en vigueur à compter du 29 mai 1990.

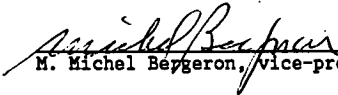
EN FOI DE QUOI, les parties à la présente ont signé à Québec,
ce 15 e jour du mois de juin 1990.

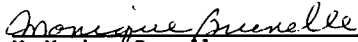
POUR LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGO-
CIATION POUR COMMISSIONS SCOLAIRES
POUR CATHOLIQUES, LES COMMISSIONS
SCOLAIRES CONFESSIONNELLES CATHOLI-
QUES ET LES COMMISSIONS SCOLAIRES
DISSIDENTES POUR CATHOLIQUES

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT
DU QUÉBEC


M. Roger Carrette, président


M. Luc Savard, président de la
Fédération des enseignantes et
enseignants des commissions
scolaires


M. Michel Bergeron, vice-président


Me Monique Brunelle
Négociatrice FCSCQ


M. Denis Leclerc, porte-parole


M. Mario Doyon, négociateur MEQ

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____ ce ____ e jour du mois
_____ 1990.

POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES

POUR LE SYNDICAT

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-5.00

LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER L'ENTENTE
INTERVENUE ENTRE

D'UNE PART

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR
CATHOLIQUES, LES COMMISSIONS SCOLAIRES CONFESSIONNELLES CATHOLIQUES ET LES
COMMISSIONS SCOLAIRES DISSIDENTES POUR CATHOLIQUES (CPNCC)

ET

D'AUTRE PART

LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC (CEQ) POUR LE COMPTE DES SYNDICATS
D'ENSEIGNANTES ET D'ENSEIGNANTS QU'ELLE REPRÉSENTE

OBJET: AJOUT DE L'ANNEXE XLV

(Primes spéciales de séparation et congé de préretraite
pour l'année scolaire 1990-1991)

Les parties aux présentes conviennent de ce qui suit:

I- Le paragraphe A) de la clause 14-2.04 est remplacé par le suivant:

14-2.04 A) Les annexes font partie intégrante de la convention, à l'exception des annexes II, X, XII, XVII, XIX, XXII, XXIV, XXV, XXVI, XXVII, XXX, XXXI, XXXII, XXXIII, XXXV, XXXVI, XXXVIII, XL, XLI, XLIV et XLV.

II- L'article 11-15.00 est remplacé par le suivant:

11-15.00 ANNEXES

Sous réserve de la clause 14-2.04, les annexes suivantes s'appliquent: III-b), III-c), IV, VI à XVII, XXVII, XXX à XXXV, XLI, XLIII, XLIV et XLV.

III- L'article 13-17.00 est remplacé par le suivant:

13-17.00 ANNEXES

Sous réserve de la clause 14-2.04, les annexes suivantes s'appliquent: I (alinéa b) du "champ 1", s'il s'applique), III b), III c), IV à XX, XXII, XXIV, XXVII, XXIX à XXXV, XXXVII à XLIII, XLIV et XLV.

IV- L'annexe XLV est ajoutée.

**Primes spéciales de séparation et congé de préretraite
pour l'année scolaire 1990-1991**

A- Primes spéciales de séparation pour l'année scolaire 1990-1991

Les parties conviennent de ce qui suit à l'égard de la prime spéciale de séparation à être versée à certaines enseignantes ou certains enseignants qui en font la demande par écrit avant le 16 novembre 1990 et dont la démission est effective entre le 22 octobre 1990 et le 30 novembre 1990;

1- Un montant additionnel de 30 000,00 \$ est versé à l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité qui se voit accorder une prime de séparation, conformément à la clause 5-4.02 de l'entente, et qui répond à l'un des critères suivants:

a) elle ou il est en disponibilité le 22 octobre 1990 et l'est, de façon continue, depuis le 1er juillet 1987 ou avant,

ou

b) elle ou il, immédiatement avant sa mise en disponibilité, appartenait à une spécialité ou à un champ d'enseignement en formation professionnelle correspondant à un programme d'études en formation professionnelle et pour lequel la commission ne détient plus au 1er juillet 1990 l'autorisation de la ou du Ministre de dispenser ce programme,

ou

c) elle ou il, immédiatement avant sa mise en disponibilité, appartenait à l'un des champs d'enseignement suivants: hydrothermie, meuble et construction et équipement motorisé ou à une des spécialités prévues à la clause 11-1.02 de l'entente 1986-1988 et comprise dans l'un de ces champs.

- 2- Un montant additionnel équivalent à cinquante pour cent (50%) de son traitement annuel au moment où elle ou il quitte la commission est versé à l'enseignante ou l'enseignant permanent, qui n'est pas en disponibilité, qui se voit accorder une prime de séparation conformément à la clause 5-4.02 de l'entente et dont la démission permet la résorption:
- a) d'une enseignante ou d'un enseignant en disponibilité le 22 octobre 1990 et qui l'est, de façon continue, depuis le 1er juillet 1987 ou avant,
ou
 - b) d'une enseignante ou d'un enseignant en disponibilité le 22 octobre 1990 qui appartenait, immédiatement avant sa mise en disponibilité, à une spécialité ou à un champ d'enseignement en formation professionnelle correspondant à un programme d'études en formation professionnelle et pour lequel la commission ne détient plus au 1er juillet 1990 l'autorisation de la ou du Ministre de dispenser ce programme,
ou
 - c) d'une enseignante ou d'un enseignant en disponibilité le 22 octobre 1990 qui appartenait, immédiatement avant sa mise en disponibilité, à l'un des champs d'enseignement suivants: hydrothermie, meuble et construction et équipement motorisé ou à une des spécialités prévues à la clause 11-1.02 de l'entente 1986-1988 et comprise dans l'un de ces champs.
- 3- Un montant additionnel équivalent à cinquante pour cent (50%) de son traitement annuel au moment où elle ou il quitte la commission est versé à l'enseignante ou l'enseignant qui se voit accorder une prime de séparation conformément à la clause 5-4.02 de l'entente et qui répond aux conditions suivantes:
- a) sa démission permet la résorption d'une enseignante ou d'un enseignant en disponibilité le 22 octobre 1990, à l'exclusion de celles et ceux visés aux points 1- et 2- précédents;
 - b) l'enseignante ou l'enseignant résorbé est dans l'une des situations suivantes:
 - i) - elle ou il fait partie de la section française d'une commission scolaire pour catholiques, d'une commission scolaire confessionnelle catholique ou d'une commission scolaire dissidente pour catholiques,
et
- immédiatement avant sa mise en disponibilité, elle ou il appartenait à l'un des champs d'enseignement ou à l'une des spécialités en formation professionnelle prévues à la clause 11-1.02 de l'entente 1986-1988;
 - ii) elle ou il fait partie:
 - de l'une des commissions scolaires pour protestants ou de l'une des commissions scolaires confessionnelles protestantes ou de l'une des commissions scolaires dissidentes pour protestants,
ou
 - de la section anglaise de l'une des commissions scolaires pour catholiques ou de l'une des commissions scolaires confessionnelles catholiques ou de l'une des commissions scolaires dissidentes pour catholiques;

- iii) elle ou il fait partie de la section française d'une commission scolaire pour catholiques ou d'une commission scolaire dissidente pour catholiques située dans les régions scolaires numéros 1 et 9.

B- Congé de préretraite pour l'année scolaire 1990-1991

Les parties conviennent de ce qui suit à l'égard du congé de préretraite à être accordé à certaines enseignantes ou certains enseignants qui en font la demande avant le 16 novembre 1990;

un montant additionnel équivalent à cinquante pour cent (50%) de son traitement annuel pour la durée du congé de préretraite, est versé à l'enseignante ou l'enseignant qui se voit accorder un congé de préretraite conformément à la clause 5-4.01 de l'entente et qui répond à la condition suivante:

le congé de préretraite doit entraîner la résorption:

- d'une enseignante ou d'un enseignant en disponibilité le 22 octobre 1990 et qui l'est, de façon continue, depuis le 1er juillet 1987 ou avant,

ou

- d'une enseignante ou d'un enseignant en disponibilité le 22 octobre 1990 qui appartenait, immédiatement avant sa mise en disponibilité, à une spécialité ou à un champ d'enseignement en formation professionnelle correspondant à un programme d'études en formation professionnelle et pour lequel la commission ne détient plus au 1er juillet 1990 l'autorisation de la ou du Ministre de dispenser ce programme,

ou

- d'une enseignante ou d'un enseignant en disponibilité le 22 octobre 1990 qui appartenait, immédiatement avant sa mise en disponibilité, à l'un des champs d'enseignement suivants: hydrothermie, meuble et construction et équipement motorisé ou à une spécialité prévue à la clause 11-1.02 de l'entente 1986-1988 et comprise dans l'un de ces champs.


C- AUTRES MODALITÉS

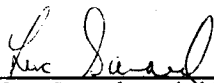
- 1- Aux fins de la présente, les expressions enseignante ou enseignant en disponibilité et enseignante ou enseignant mis en disponibilité ne comprennent pas l'enseignante ou l'enseignant affecté à la suppléance régulière ou déclaré en surplus d'affectation.
- 2- Ces primes spéciales de séparation et ce congé de préretraite sont accordés en application de cette annexe selon les modalités établies par le comité prévu au paragraphe A) de la clause 5-4.07 de l'entente.
- 3- La somme des montants additionnels versés conformément à cette annexe est prise à même le budget prévu au paragraphe C) de la clause 5-4.07 de l'entente.
- 4- Le comité prévu au paragraphe A) de la clause 5-4.07 de l'entente est saisi de toute mésentente relative à l'application de cette annexe.
- 5- Cette annexe est réputée en vigueur à compter du 22 octobre 1990.

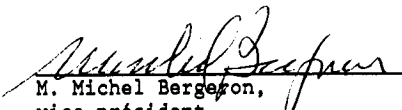
EN FOI DE QUOI, les parties à la présente ont signé à Québec, ce 29^e jour du mois de novembre 1990.

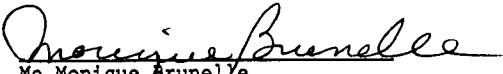
POUR LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES, LES COMMISSIONS SCOLAIRES CONFES- SIONNELLES CATHOLIQUES ET LES COMMISSIONS SCOLAIRES DISSIDEN- TES POUR CATHOLIQUES

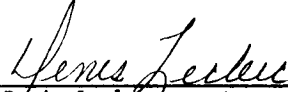
POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNE- MENT DU QUÉBEC

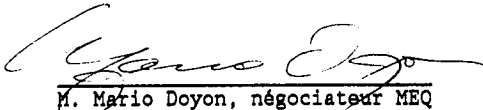

M. Roger Carette, président


M. Luc Savard, président de la Fédération des enseignantes et enseignants des commissions scolaires


M. Michel Bergeron, vice-président


Me Monique Brunelle
Négociatrice FCSCQ


M. Denis Leclerc, porte-parole


M. Mario Doyon, négociateur MEQ

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____ ce _____ e jour du mois _____ 1990.

POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES

POUR LE SYNDICAT

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-5.00

CET ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER L'ENTENTE
INTERVENUE ENTRE

D'UNE PART

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES, LES COMMISSIONS SCOLAIRES CONFESIONNELLES CATHOLIQUES ET LES COMMISSIONS SCOLAIRES DISSIDENTES POUR CATHOLIQUES (CPNCC)

ET

D'AUTRE PART

LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC (CEQ) POUR LE COMPTE DES SYNDICATS D'ENSEIGNANTES ET D'ENSEIGNANTS QU'ELLE REPRÉSENTE

OBJET: • MODIFICATION À L'ENTENTE (11-15.00 ET 13-17.00)
 • AJOUT DE L'ANNEXE XLVI

1991-04-05

Les parties aux présentes conviennent de ce qui suit:

I- Le texte de l'article 11-15.00 est remplacé par le texte suivant:

11-15.00 ANNEXES

Sous réserve de la clause 14-2.04, les annexes suivantes s'appliquent: III-b), III-c), IV, VI à XVII, XXVII, XXX à XXXV, XLI, XLIII, XLIV, XLV et XLVI.

II- Le texte de l'article 13-17.00 est remplacé par le texte suivant:

13-17.00 ANNEXES

Sous réserve de la clause 14-2.04, les annexes suivantes s'appliquent: I (alinéa b) du "champ 1", s'il s'applique), III b), III c), IV à XX, XXII, XXIV, XXVII, XXIX à XXXV, XXXVII à XLIII, XLIV, XLV et XLVI.

III- L'annexe XLVI est ajoutée à l'entente.

NORMES DE TRANSFERT ET D'INTÉGRATION DU PERSONNEL ENSEIGNANT POUR LE
1er JUILLET 1991 VISANT

LES COMMISSIONS SCOLAIRES SUIVANTES:

- RÉGIONALE DU LAC ST-JEAN
- ALMA
- BELLE-RIVIÈRE
- DELISLE

ET

LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DU LAC ST-JEAN (CEQ)

ANNEXE XLVI

NORMES DE TRANSFERT ET D'INTÉGRATION DU PERSONNEL ENSEIGNANT POUR LE 1er
JUILLET 1991 VISANT

LES COMMISSIONS SCOLAIRES SUIVANTES:

- RÉGIONALE DU LAC ST-JEAN
- ALMA
- BELLE-RIVIÈRE
- DELISLE

ET

LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DU LAC ST-JEAN (CEQ)

1.00 DÉFINITIONS

À moins que le contexte ne s'y oppose, aux fins d'application de cet accord, les mots, termes et expressions dont la signification est ci-après déterminée ont le sens et l'application qui leur sont respectivement assignés.

1.01 Centre

Immeuble ou partie d'immeuble destiné à assurer la formation de l'élève inscrit aux services éducatifs pour les adultes ou, le cas échéant, de celle ou celui inscrit au secteur de la formation professionnelle.

1.02 Commission scolaire existante

Commission scolaire actuelle existant au 30 juin 1991.

1.03 Commission scolaire nouvelle

Commission scolaire qui, au 1er juillet 1991, est issue d'une fusion, annexion ou restructuration.

1.04 École

Immeuble ou partie d'immeuble destiné à assurer la formation de l'élève autre que celle ou celui inscrit aux services éducatifs pour les adultes ou, le cas échéant, de celle ou celui inscrit au secteur de la formation professionnelle.

1.05 Intégration

Application des règles d'affectation prévues à la convention applicable.

1.06 Transfert

Passage d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein d'une commission scolaire existante à une commission scolaire nouvelle ainsi que de l'enseignante ou l'enseignant visé à l'article 12.00.

Référence: clause 5-3.28

ANNEXE XLVI
(SUITE)

2.00 CHAMP D'APPLICATION

2.01 Cet accord s'applique à toute enseignante ou tout enseignant à l'emploi d'une commission scolaire en 1990-1991 et qui serait encore à son emploi en 1991-1992 n'eût été de l'intégration.

2.02 Seules les dispositions où elles ou ils y sont expressément désignés s'appliquent aux enseignantes ou enseignants qui ne sont pas des enseignantes ou enseignants à temps plein.

3.00 COMITÉ DE TRANSFERT ET D'INTÉGRATION DU PERSONNEL

3.01 Au plus tard le 1er mars 1991, un comité est formé de représentantes ou représentants nommés par résolution de chacune des commissions scolaires existantes qui sera partie d'une commission scolaire nouvelle.

3.02 Copie des résolutions est expédiée aux syndicats concernés aussitôt que possible.

3.03 Le comité a pour mandat de voir à la réalisation des opérations reliées au transfert et à l'intégration du personnel des commissions scolaires visées au 1er juillet 1991.

3.04 Les décisions du comité lient les commissions scolaires existantes et la commission scolaire nouvelle.

4.00 INFORMATION

4.01 Au plus tard le 1er mars 1991, la partie syndicale négociante à l'échelle nationale reçoit de la partie patronale négociante à l'échelle nationale, pour chaque territoire touché par une fusion, annexion ou restructuration prenant effet le 1er juillet 1991, les renseignements suivants:

- nom des commissions scolaires existantes;
- nom des associations accréditées;
- le nombre d'enseignantes et d'enseignants visés pour chacune des accréditations.

De même, la partie patronale négociante à l'échelle nationale transmet à la partie syndicale négociante à l'échelle nationale une copie de tout décret concernant cette fusion, annexion ou restructuration et ce, le plus tôt possible après son adoption.

ANNEXE XLVI
(SUITE)

- 4.02 Au plus tard le 31 mars 1991, la partie syndicale négociante à l'échelle nationale reçoit également de la partie patronale négociante à l'échelle nationale, pour chaque territoire touché par une fusion, annexion ou restructuration, la carte syndicale selon le nouveau découpage envisagé sur la base des renseignements suivants:
- identification (nom ou numéro) de la commission scolaire nouvelle;
 - nom des commissions scolaires existantes visées par le nouveau découpage;
 - nom de chaque association accréditée visée par le nouveau découpage.
- De plus, toute modification à ces trois (3) éléments est communiquée de la même manière aussitôt que possible.
- 4.03 Au plus tard le 1er mars 1991, l'association accréditée auprès d'une commission scolaire existante reçoit de celle-ci un avis indiquant l'intention de fusion, annexion ou restructuration le 1er juillet 1991, le territoire envisagé et la répartition de la clientèle scolaire existante selon ce territoire.
- 4.04 Le comité de transfert et d'intégration avise par écrit, au plus tard le 30 juin 1991, chaque enseignante ou enseignant de son employeur au 1er juillet 1991. Cet avis est transmis en même temps au syndicat.
- 4.05 Au plus tard le 15 mars 1991, la commission scolaire existante remplit une fiche individuelle de renseignements contenant pour chaque enseignante ou enseignant ayant été à l'emploi en 1990-1991 les éléments suivants:
- le nom et le numéro d'assurance sociale de l'enseignante ou l'enseignant;
 - l'adresse de son domicile et son numéro de téléphone;
 - son statut;
 - le nom, l'adresse et le code de l'école ou du centre où elle ou il travaille;
 - son secteur d'enseignement: formation générale aux jeunes, éducation des adultes, formation professionnelle;
 - son champ ou sa spécialité;
 - sa discipline ou sa sous-spécialité;
 - si elle ou il est affecté à la suppléance régulière, son champ d'origine;
 - si elle ou il est en surplus d'affectation conformément au chapitre 13-0.00, sa spécialité d'origine;
 - si elle ou il est en disponibilité, son champ ou sa spécialité d'origine;
 - si elle ou il est en congé, son champ ou sa spécialité d'origine, de même que la nature et la durée prévue de son congé;
 - son ancienneté selon la liste en vigueur;
 - sa catégorie et son expérience;
 - son échelon et son traitement annuel;
 - si elle ou il n'est pas permanent, la date de son engagement;
 - si elle ou il est en probation, la date de son engagement.

ANNEXE XLVI
(SUITE)

- 4.06 Une copie de la fiche individuelle est transmise à l'enseignante ou l'enseignant visé et au syndicat au plus tard le 15 mars 1991.
- Toute modification aux fiches individuelles est communiquée de la même manière aussitôt que possible.
- 4.07 Au plus tard le 15 mars 1991, la commission scolaire existante dresse les listes suivantes et les transmet au comité de transfert et d'intégration et au syndicat:
- Liste 1. Liste des enseignantes ou enseignants à temps plein.
 - Liste 2. Liste des enseignantes ou enseignants à temps plein congédiés ou non rengagés dont le congédiement ou le non rengagement est contesté en arbitrage.
 - Liste 3. Liste des enseignantes ou enseignants du champ 21 (suppléance régulière) ou en surplus d'affectation conformément au chapitre 13-0.00 et leur champ ou leur spécialité d'origine.
 - Liste 4. Liste des enseignantes ou enseignants en disponibilité et leur champ ou leur spécialité d'origine.
 - Liste 5. Liste des enseignantes ou enseignants non rengagés qui ont un droit de rappel.
 - Liste 6. Liste des enseignantes ou enseignants à temps partiel et à la leçon qui ont été à son emploi en 1990-1991.
 - Liste 7. Liste des suppléantes ou suppléants occasionnels qui ont été à son emploi en 1990-1991.
 - Liste 8. Liste des enseignantes ou enseignants à taux horaire et à temps partiel à l'éducation des adultes et en formation professionnelle qui ont été à son emploi en 1990-1991
- 4.08 Au plus tard le 30 juin 1991, la commission scolaire existante transmet à la commission scolaire nouvelle visée le dossier des enseignantes et enseignants dont le nom apparaît aux listes prévues à la clause 4.07.
- 4.09 Au plus tard le 30 juin 1991, la commission scolaire existante transmet à la commission scolaire nouvelle visée le nom de toutes les enseignantes ou tous les enseignants à son emploi en 1989-1990 qui n'apparaissent pas aux listes 5, 6, 7 et 8 prévues à la clause 4.07 ainsi que leur dossier lorsque disponible. De plus, elle ajoute à la liste pertinente le nom des enseignantes ou enseignants à son emploi en 1989-1990 qui en ont fait la demande par écrit entre le 30 mars et le 15 octobre 1991. Cependant, si cette demande est faite après le 1er juillet 1991, le nom de cette enseignante ou cet enseignant est ajouté à la liste pertinente par la commission scolaire nouvelle visée.

ANNEXE XLVI
(SUITE)

5.00 DROITS SYNDICAUX

5.01 Aux fins de l'application de l'article 3-5.00 de la convention, pour chaque école qui dispense plus d'un niveau d'enseignement, le syndicat peut nommer une déléguée ou un délégué syndical pour les deux (2) niveaux (d'une part préscolaire et primaire et d'autre part secondaire), à moins que la commission et le syndicat n'en conviennent autrement.

5.02 L'intégration des commissions scolaires ne peut avoir pour effet de réduire à l'égard d'un syndicat le nombre maximum d'enseignantes ou d'enseignants libérés ni le nombre de jours d'absence autorisés prévus à l'article 3-6.00 de l'entente; le syndicat les répartit entre les commissions scolaires nouvelles au plus tard le 15 décembre 1991.

6.00 PERFECTIONNEMENT

6.01 Les obligations contractées par la commission scolaire existante dans le cadre du chapitre 7-0.00 de la convention et ayant des effets après le 30 juin 1991 sont maintenues auprès de la commission scolaire nouvelle.

6.02 Au 30 juin 1991, chaque commission scolaire existante répartit également entre chaque enseignante ou enseignant à temps plein les sommes résiduelles et non engagées inscrites à son budget de perfectionnement. Ce montant est transféré dans le budget de perfectionnement de la commission scolaire nouvelle où elle ou il est intégré.

7.00 TRANSFERT ET INTÉGRATION

7.01 Jusqu'au 30 juin 1991, la commission scolaire existante applique les dispositions relatives aux mouvements de personnel suivant la convention applicable, comme s'il n'y avait pas fusion, annexion ou restructuration au 1er juillet 1991.

Aux fins d'application de l'alinéa précédent, l'enseignante ou l'enseignant en congé pour activités syndicales autorisé par la commission scolaire, avec ou sans traitement, non couvert par les dispositions de la clause 5-3.08 ou de la clause 5-3.09 de la convention 1983-1985 ou de ce qui en tient lieu dans la convention, est réputé couvert par les dispositions de la clause 5-3.08 de la convention 1983-1985 ou de ce qui en tient lieu dans la convention même si son retour n'est pas prévu pour le début de l'année scolaire suivante.

7.02 Une fois le processus prévu à la clause précédente terminé, les enseignantes ou enseignants qui demeureraient à l'emploi de la commission scolaire existante s'il n'y avait pas fusion, annexion ou restructuration sont transférés à la commission scolaire nouvelle selon les règles suivantes:

a) L'enseignante ou l'enseignant affecté à une école à l'exclusion de celle ou celui visé à l'alinéa c) (pour le 1er juillet 1991)

ANNEXE XLVI
(SUITE)

- 7.02 (suite)
- 1) l'enseignante ou l'enseignant affecté sur le territoire d'une seule commission scolaire nouvelle est transféré à la commission scolaire nouvelle qui prend charge de cette école. Il en est de même pour l'enseignante ou l'enseignant affecté à plus d'une école située sur le territoire d'une seule commission scolaire nouvelle;
 - 2) l'enseignante ou l'enseignant affecté sur le territoire de plus d'une commission scolaire nouvelle est transféré à la commission scolaire nouvelle qui prend charge de l'école ou des écoles où elle ou il est affecté la plus grande partie de son temps;
 - 3) l'enseignante ou l'enseignant affecté de façon égale en temps sur le territoire de plus d'une commission scolaire nouvelle est transféré à la commission scolaire nouvelle qu'elle ou il choisit, sous réserve de l'alinéa suivant, en donnant un avis dans un délai de vingt (20) jours suivant la demande que lui fait le comité de transfert et d'intégration. À défaut d'avis de la part de l'enseignante ou l'enseignant dans le délai imparti, le comité de transfert et d'intégration décide dans quelle commission scolaire nouvelle elle ou il est transféré.

Si plus d'une enseignante ou d'un enseignant est visé par l'alinéa précédent, le comité de transfert et d'intégration établit au préalable le nombre d'enseignantes ou d'enseignants à être transféré à chacune des commissions scolaires nouvelles et le choix est fait par ancienneté.

- b) L'enseignante ou l'enseignant affecté à un centre à l'exclusion de celle ou celui visé à l'alinéa c) (pour le 1er juillet 1991)

Les dispositions prévues pour l'enseignante ou l'enseignant affecté à une école s'appliquent de la même façon à l'enseignante ou l'enseignant affecté à un centre d'éducation des adultes.

- c) L'enseignante ou l'enseignant affecté en formation professionnelle (pour le 1er juillet 1991)

Les dispositions prévues au paragraphe a) s'appliquent de la même façon à l'enseignante ou l'enseignant affecté en formation professionnelle; aux fins d'application de ce paragraphe, le mot école signifie centre, le cas échéant.

- d) L'enseignante ou l'enseignant affecté à la suppléance régulière (pour le 1er juillet 1991)

- 1) l'enseignante ou l'enseignant affecté à la suppléance régulière auprès d'une commission scolaire existante située sur le territoire d'une seule commission scolaire nouvelle est transféré à la commission scolaire nouvelle qui prend charge de ce territoire;

ANNEXE XLVI
(SUITE)

- 7.02 (suite) 2) l'enseignante ou l'enseignant affecté à la suppléance régulière auprès d'une commission scolaire existante située sur le territoire de plus d'une commission scolaire nouvelle est transféré dans l'une ou l'autre des commissions scolaires nouvelles du territoire visé selon les règles suivantes:
- i) toutes les enseignantes ou tous les enseignants affectés à la suppléance régulière sont transférés dans l'une ou l'autre des commissions scolaires nouvelles;
 - ii) le comité de transfert et d'intégration, après consultation du syndicat, détermine les besoins de chacune des commissions scolaires nouvelles en fonction du type d'enseignement dispensé;
 - iii) au plus tard le 30 juin 1991, l'enseignante ou l'enseignant affecté à la suppléance régulière choisit par ordre d'ancienneté la commission scolaire nouvelle où elle ou il veut être transféré;
 - iv) l'enseignante ou l'enseignant ainsi transféré ne peut être utilisé à une école située à cinquante (50) kilomètres ou plus de son domicile et du centre administratif de la commission scolaire nouvelle qu'elle ou il a choisie;
 - v) si nécessaire, le comité de transfert et d'intégration réajuste les besoins pour tenir compte de la règle du cinquante (50) kilomètres lors du transfert sans pour autant remettre en cause les choix déjà faits.

La commission scolaire existante visée et le syndicat peuvent convenir d'appliquer, selon des modalités qu'ils déterminent, les dispositions du présent sous-paragraphe 2) de la façon suivante:

- provisoirement au plus tard le 30 juin 1991;
 - définitivement le 31 octobre 1991 pour l'enseignante ou l'enseignant dont le statut demeure le même à cette date.
- e) L'enseignante ou l'enseignant en surplus d'affectation conformément au chapitre 13-0.00 (pour le 1er juillet 1991)
- Les dispositions prévues au paragraphe d) s'appliquent de la même façon à l'enseignante ou l'enseignant en surplus d'affectation conformément au chapitre 13-0.00; aux fins d'application de ce paragraphe, le mot école signifie centre, le cas échéant.
- f) L'enseignante ou l'enseignant en disponibilité ou à mettre en disponibilité (au 1er juillet 1991)

Les dispositions prévues pour l'enseignante ou l'enseignant affecté à la suppléance régulière s'appliquent de la même façon aux enseignantes ou enseignants en disponibilité; aux fins d'application de ce paragraphe, le mot école signifie centre, le cas échéant, pour l'enseignante ou l'enseignant couvert par le chapitre 13-0.00.

ANNEXE XLVI
(SUITE)

- 7.03 Du 1er juillet 1991 au premier jour de classe de l'année scolaire, une fois la fusion, l'annexion ou la restructuration et le transfert réalisés, l'enseignante ou l'enseignant qui a changé de centre ou d'école bénéficie du droit de réintégrer son centre ou son école d'origine en vertu des dispositions du premier alinéa du paragraphe a) de la clause 5-3.26 de la convention 1983-1985 ou, le cas échéant, en vertu des dispositions relatives aux "critères et procédure d'affectation et de mutation sous réserve des critères d'ancienneté et de capacité négociés et agréés à l'échelle nationale", même si son retour à son centre ou son école d'origine implique un changement de commission scolaire nouvelle.
- 7.04 À compter du 1er juillet 1991, pour l'application des dispositions des sous-paragraphes 1) et 2) du paragraphe A) de la clause 5-3.20 de la convention, l'enseignante ou l'enseignant visé, originant de la commission scolaire régionale existante, comble un poste du secondaire (formation générale ou formation professionnelle) dans toute commission scolaire nouvelle située en tout ou en partie sur le territoire de la commission scolaire régionale existante qui l'employait au 30 juin 1991.
- 7.05 Avec l'accord du (ou des) syndicat(s) et des commissions scolaires nouvelles visés, deux (2) enseignantes ou enseignants à l'emploi de deux (2) commissions scolaires nouvelles peuvent, entre le 1er juillet 1991 et le premier jour de classe de l'année scolaire 1991-1992, se substituer l'une à l'autre ou l'un à l'autre pourvu que ces commissions scolaires nouvelles soient situées en totalité ou en partie sur le territoire de la commission scolaire d'où elles ou ils originent.
- La présente clause s'applique également entre le 1er juillet 1992 et le premier jour de classe de l'année scolaire 1992-1993.
- 7.06 L'enseignante ou l'enseignant à temps plein, autre que l'enseignante ou l'enseignant du champ 21 ou en surplus d'affectation conformément au chapitre 13-0.00 et l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité, ne peut être intégré, sans son consentement, à un centre ou à une école située à cinquante (50) kilomètres ou plus de son domicile et de son lieu de travail. Si elle ou il y consent, elle ou il a droit aux frais de déménagement prévus à la convention.
- 7.07 L'enseignante ou l'enseignant du champ 21 ou en surplus d'affectation conformément au chapitre 13-0.00 de même que l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité qui accepte d'être transféré à une distance de plus de cinquante (50) kilomètres (au sens de la clause 5-3.06 de la convention) de son domicile et de son lieu de travail (au moment de sa mise en disponibilité le cas échéant) bénéficie des dispositions de la convention relatives aux frais de déménagement.

ANNEXE XLVI
(SUITE)

- 7.08 Aux fins de l'application des mesures de résorption, si à la commission scolaire nouvelle il n'y a plus d'enseignante ou d'enseignant en disponibilité ni d'enseignante ou d'enseignant visé au sous-paragraphe 1) du paragraphe A) de la clause 5-3.20 de la convention qui répond à l'un des trois (3) critères de capacité de la clause 5-3.13 ou aux critères de capacité dans le cas du chapitre 13-0.00, ces mesures s'appliquent, le cas échéant, en considérant toutes les enseignantes ou tous les enseignants en disponibilité et toutes les enseignantes ou tous les enseignants visés au sous-paragraphe 1) du paragraphe A) de la clause 5-3.20 provenant de la commission scolaire d'origine de l'enseignante ou l'enseignant désirant se prévaloir d'une mesure de résorption. Le cas échéant, l'enseignante ou l'enseignant rappelé ou affecté est transféré de commission scolaire nouvelle.
- 8.00 COMITÉ CONSULTATIF POUR LES ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE
- 8.01 Le syndicat peut choisir soit de maintenir auprès de la commission scolaire nouvelle, soit d'intégrer en totalité ou en partie, les comités consultatifs prévus à la clause 8-9.04 des conventions applicables.
- 9.00 RÈGLEMENT DES GRIEFS DE LA COMMISSION SCOLAIRE EXISTANTE
- 9.01 Tout grief soumis à l'endroit d'une commission scolaire existante déjà déféré à l'arbitrage avant le 1er juillet 1991 et dont l'issue n'est pas définitivement réglée, est transféré, à toutes fins que de droit, à la commission scolaire nouvelle désignée par le comité de transfert et d'intégration. Il en est de même pour toute sentence arbitrale à intervenir après le 30 juin 1991.
- 9.02 En cas de désaccord sur la désignation de la commission scolaire nouvelle, le syndicat peut rencontrer les membres du comité de transfert et d'intégration et faire les représentations nécessaires. Le comité de transfert et d'intégration informe le syndicat de sa décision.
- 9.03 Tout grief juridiquement né avant le 1er juillet 1991 et qui n'a pas été encore soumis ou déféré à l'arbitrage avant cette date peut être valablement soumis ou déféré à l'arbitrage à l'égard de la commission scolaire nouvelle. Une fois le grief déféré à l'arbitrage, le comité de transfert et d'intégration peut désigner une autre commission scolaire nouvelle liée par ce grief, auquel cas la clause 9.02 s'applique. Les délais impartis pour soumettre le grief et le déférer à l'arbitrage sont comptés sans égard à la fusion, l'annexion ou la restructuration.
- 9.04 Pour l'audition des griefs, le syndicat et l'enseignante ou l'enseignant ont les mêmes droits que si l'arbitrage impliquait la commission scolaire existante.
- 10.00 RECOURS PARTICULIERS
- 10.01 En vue de régler dans les plus brefs délais possibles tout problème d'interprétation ou d'application de la présente annexe, la commission scolaire et le syndicat se conforment à la procédure suivante:

ANNEXE XLVI
(SUITE)

10.01 (suite)

- a) tout problème est référé par la commission scolaire ou par le syndicat à un comité paritaire composé d'une (1) représentante ou d'un (1) représentant nommé par le Ministère, d'une représentante ou d'un (1) représentant nommé par la Fédération et de deux (2) représentantes ou représentants nommés par la Centrale. Ce comité a pour mandat de faciliter le règlement du désaccord;
- b) le fait que la procédure prévue à l'alinéa a) n'ait pas été suivie n'a pas pour effet d'empêcher la naissance d'un grief ou d'entraîner son rejet.

10.02

Tout grief mettant en cause la désignation de la commission scolaire nouvelle où l'enseignante ou l'enseignant est ou sera transféré doit être fixé au rôle d'arbitrage en priorité sur tout autre. L'arbitre doit entendre le grief et en décider en priorité sur tout autre. Toutefois, la sentence de l'arbitre peut se limiter à une description sommaire du litige et à un exposé sommaire des motifs au soutien de sa conclusion.

11.00

ARRANGEMENTS LOCAUX

11.01

Les sujets suivants peuvent faire l'objet d'arrangements locaux, au sens de l'article 9-6.00 de l'entente:

- 1) la répartition des sommes résiduelles de perfectionnement visée à la clause 6.02 de cet accord;
- 2) la nature et la transmission des renseignements prévus à l'article 4.00 de cet accord et la date où cette transmission est faite.

11.02

La commission et le syndicat peuvent convenir des modalités d'utilisation des enseignantes ou enseignants du champ 21 ou en surplus d'affectation conformément au chapitre 13-0.00 et des enseignantes ou enseignants en disponibilité à des niveaux d'enseignement différents de ceux où elles ou ils étaient utilisés en 1990-1991.

12.00

BASSIN ET LISTE DE RAPPEL

12.01

L'enseignante ou l'enseignant visé par le bassin prévu à l'article 5-1.00 de la convention* ou par la liste de rappel prévue à l'article 11-2.00 ou à l'article 13-2.00 de la convention* bénéficie des dispositions suivantes.

12.02

Le 30 juin 1991, la commission scolaire existante met à jour le bassin prévu à l'article 5-1.00 de la convention* en respectant les dispositions prévues à cet article, comme s'il n'y avait pas fusion, annexion ou restructuration au 1er juillet 1991.

12.03

Exceptionnellement au 30 juin 1991, la commission scolaire existante applique les dispositions prévues aux articles 11-2.00 et 13-2.00 de la convention* et plus spécifiquement aux clauses 11-2.05 et 13-2.06 de la convention*. La commission scolaire nouvelle est dispensée de cette obligation au 1er juillet 1991.

* ou d'un arrangement local en tenant lieu

ANNEXE XLVI
(SUITE)

- 12.04 La commission scolaire existante transfert pour le 1er juillet 1991 à la commission scolaire nouvelle l'enseignante ou l'enseignant dont le nom est inscrit dans le bassin prévu à l'article 5-1.00 de la convention*.
- La commission scolaire existante transfert pour le 1er juillet 1991 à la commission scolaire nouvelle l'enseignante ou l'enseignant dont le nom est inscrit à la liste de rappel prévue à l'article 11-2.00 ou à l'article 13-2.00 de la convention*.
- 12.05 Les droits et obligations existants sont maintenus auprès de la commission scolaire nouvelle.
- 13.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES
- 13.01 Aux fins d'application du sous-paragraphe 8) du paragraphe A) de la clause 5-3.20 de l'entente, le nom de l'enseignante ou l'enseignant non rengagé pour surplus de personnel et bénéficiant d'un droit de rappel qui subsiste après le 1er juillet 1991 est référé à toute commission scolaire nouvelle située en tout ou en partie sur le territoire de sa commission scolaire d'origine.
- 13.02 Du 1er juillet 1991 au premier jour de classe de l'année scolaire, une fois la fusion, l'annexion ou la restructuration et le transfert réalisés, l'enseignante ou l'enseignant qui, à la première année de sa mise en disponibilité, a accepté un poste d'enseignante ou d'enseignant à temps plein dans une autre commission ou une institution d'enseignement du secteur de l'éducation, peut revenir à sa commission d'origine avant le 1er septembre de cette année scolaire dans un poste à combler d'enseignante ou d'enseignant à temps plein dans la mesure où elle ou il répond à l'un des trois (3) critères de capacité de la clause 5-3.13 ou aux critères de capacité dans le cas du chapitre 13-0.00 et, dans ce cas, l'enseignante ou l'enseignant retrouve tous ses droits comme s'il n'y avait jamais eu de rupture du lien d'emploi. Aux fins de la présente clause, la commission d'origine est toute commission scolaire nouvelle située en tout ou en partie sur le territoire de la commission scolaire existante qui l'employait au 30 juin 1991.
- 13.03 Un congé autorisé en vertu de la convention dont la fin prévue est postérieure au 30 juin 1991 lie, aux mêmes conditions, la commission scolaire nouvelle.
- 13.04 L'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant à taux horaire fait en vertu de la convention et expirant à une date postérieure au 30 juin 1991 lie, aux mêmes conditions, la commission scolaire nouvelle.
- 13.05 Pour les enseignantes ou enseignants visés aux listes 6, 7 et 8 prévues à la clause 4.07 de cet accord, les parties peuvent convenir de normes relatives à des possibilités de travail comparables à celles qu'elles ou ils auraient eues en l'absence de fusion, annexion ou restructuration.

* ou d'un arrangement local en tenant lieu

ANNEXE XLVI
(SUITE)

- 13.06 Les droits et avantages prévus à la convention s'appliquent, sauf dans la mesure où ils sont inconciliables avec ceux de cet accord.
- 13.07 L'entrée en vigueur de cet accord ne constitue pas une renonciation aux articles 45 et 46 du Code du travail, sauf sur les dispositions contenues à cet accord et sur les sujets ayant fait l'objet d'arrangements locaux en vertu de l'article 11.00.
- 13.08 Advenant, en regard d'une enseignante ou d'un enseignant, une incompatibilité d'application entre les dispositions de cet accord et les dispositions relatives aux normes de transfert et d'intégration du personnel enseignant contenues dans l'entente liant le Comité patronal et la Provincial Association of Catholic Teachers, les dispositions de cet accord prévalent.
- 13.09 **Intégration partielle**
- Advenant le cas d'intégration partielle, l'accord particulier contenant les normes de transfert et d'intégration applicables à ce cas est négocié entre la Centrale et le Comité patronal; il est toutefois loisible aux parties de s'entendre pour référer la négociation de ces normes aux parties locales.
- 13.10 Cet accord est réputé en vigueur à compter du 28 février 1991 et fait partie de la convention au même titre et aux mêmes conditions qu'un amendement prévu à l'article 9-5.00 de l'entente et demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 1993.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 5 e jour du mois de AVRIL 1991.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES, LES COMMISSIONS SCOLAIRES CONFESIONNELLES CATHOLIQUES ET LES COMMISSIONS SCOLAIRES DISSIDENTES POUR CATHOLIQUES (CPNCC)

LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC (CEQ)



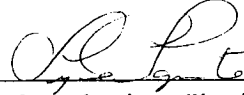
M. Roger Carette, président



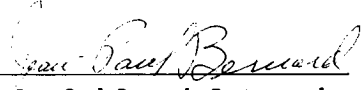
M. Luc Savard, président de la Fédération des enseignantes et enseignants des commissions scolaires (FECS)



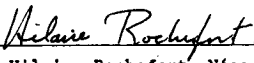
M. Michel Bergeron, vice-président



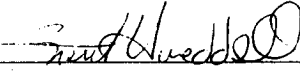
Mme Lynne Lapointe, Négociatrice FCSCQ



M. Jean-Paul Bernard, Porte-parole



M. Hilaire Rochefort, Négociateur MEQ



M. Brent Tweddell, Négociateur

.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____ ce ___ e jour du mois de _____ 199__.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE

POUR LE SYNDICAT

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-5.00

LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER L'ENTENTE
INTERVENUE ENTRE

D'UNE PART

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES, LES COMMISSIONS SCOLAIRES CONFESSIONNELLES CATHOLIQUES ET LES COMMISSIONS SCOLAIRES DISSIDENTES POUR CATHOLIQUES (CPNCC)

ET

D'AUTRE PART

LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC (CEQ) POUR LE COMPTE DES SYNDICATS D'ENSEIGNANTES ET D'ENSEIGNANTS QU'ELLE REPRÉSENTE

OBJET: AJOUT DE L'ANNEXE XLVII

1991-06-18

ANNEXE XLVII

NORMES DE TRANSFERT ET D'INTÉGRATION DU PERSONNEL ENSEIGNANT POUR LE 1ER JUILLET 1991 VISANT LA COMMISSION SCOLAIRE RÉGIONALE DE CHAMBLY ET LA COMMISSION SCOLAIRE DE TAILLON

ET

LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE CHAMPLAIN (CEQ)

1.00 DÉFINITIONS

À moins que le contexte ne s'y oppose, aux fins d'application de cet accord, les mots, termes et expressions dont la signification est ci-après déterminée ont le sens et l'application qui leur sont respectivement assignés.

1.01 Commission scolaire régionale existante

Commission scolaire régionale de Chambly existant au 30 juin 1991.

1.02 Commission scolaire existante

Commission scolaire de Taillon existant au 30 juin 1991.

1.03 Commission scolaire nouvelle

Commission scolaire de Taillon qui, à compter du 1er juillet 1991, assume l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire.

1.04 Commission scolaire régionale nouvelle

Commission scolaire régionale de Chambly à compter du 1er juillet 1991.

1.05 École

Immeuble ou partie d'immeuble destiné à assurer la formation de l'élève autre que celle ou celui inscrit aux services éducatifs pour les adultes ou, le cas échéant, de celle ou celui inscrit au secteur de la formation professionnelle.

1.06 Intégration

Application des règles d'affectation prévues à la convention applicable.

1.07 Transfert

Passage d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein de la commission scolaire régionale existante de Chambly à la commission scolaire nouvelle de Taillon ainsi que de l'enseignante ou l'enseignant visé à l'article 11.00.

Référence: clause 5-3.28

ANNEXE XLVII

(SUITE)

- 2.00 CHAMP D'APPLICATION
- 2.01 Cet accord s'applique à toute enseignante ou tout enseignant à l'emploi de la commission régionale existante de Chambly qui, au terme de l'application de la procédure d'affectation et de mutation, exercera ses fonctions au secteur de la formation générale aux jeunes, à compter de 1991-1992, dans les écoles Mgr Parent et André Laurendeau.
- 2.02 Seules les dispositions où elles où ils y sont expressément désignés s'appliquent aux enseignantes ou enseignants qui ne sont pas des enseignantes ou enseignants à temps plein.
- 3.00 COMITÉ DE TRANSFERT ET D'INTÉGRATION DU PERSONNEL
- 3.01 Au plus tard le 1er juin 1991, un comité est formé de représentantes ou représentants nommés par résolution de la commission scolaire régionale existante de Chambly et de la commission scolaire existante de Taillon.
- 3.02 Copie des résolutions est expédiée au syndicat concerné aussitôt que possible.
- 3.03 Le comité a pour mandat de voir à la réalisation des opérations reliées au transfert et à l'intégration du personnel de la commission scolaire visée au 1er juillet 1991.
- 3.04 Les décisions du comité lient la commission scolaire régionale existante de Chambly, la commission scolaire existante de Taillon, la commission scolaire nouvelle de Taillon et la commission scolaire régionale nouvelle de Chambly.
- 4.00 INFORMATION
- 4.01 Au plus tard le 25 juin 1991, le syndicat reçoit de la commission scolaire régionale existante de Chambly un avis indiquant l'intention de fusion, annexion ou restructuration le 1er juillet 1991, le territoire envisagé et la répartition de la clientèle scolaire existante selon ce territoire.
- 4.02 Le comité de transfert et d'intégration avise par écrit, au plus tard le 30 juin 1991, chaque enseignante ou enseignant de son employeur au 1er juillet 1991. Cet avis est fait sous réserve de l'application des dispositions du présent accord et est transmis en même temps au syndicat.
- 4.03 Au plus tard le 25 juin 1991, la commission scolaire régionale existante de Chambly remplit une fiche individuelle de renseignements contenant pour chaque enseignante ou enseignant visé par le présent accord et ayant été à l'emploi en 1990-1991 les éléments suivants:
- le nom et le numéro d'assurance sociale de l'enseignante ou l'enseignant;
 - l'adresse de son domicile et son numéro de téléphone;
 - son statut;
 - le nom, l'adresse et le code de l'école où elle ou il travaille;

ANNEXE XLVII

(SUITE)

- 4.03 (SUITE)
- son secteur d'enseignement: formation générale aux jeunes;
 - son champ;
 - sa discipline;
 - si elle ou il est affecté à la suppléance régulière, son champ d'origine;
 - si elle ou il est en congé, son champ, de même que la nature et la durée prévue de son congé;
 - son ancienneté selon la liste en vigueur;
 - sa catégorie et son expérience;
 - son échelon et son traitement annuel;
 - si elle ou il n'est pas permanent, la date de son engagement;
 - si elle ou il est en probation, la date de son engagement.
- 4.04 Une copie de la fiche individuelle est transmise à l'enseignante ou l'enseignant visé et au syndicat au plus tard le 25 juin 1991.
- Toute modification aux fiches individuelles est communiquée de la même manière aussitôt que possible.
- 4.05 Au plus tard le 30 juin 1991, la commission scolaire régionale existante de Chambly dresse les listes suivantes des enseignantes ou enseignants visés par le présent accord et les transmet au comité de transfert et d'intégration et au syndicat:
- Liste 1. Liste des enseignantes ou enseignants à temps plein.
 - Liste 2. Liste des enseignantes ou enseignants à temps plein congédiés ou non rengagés dont le congédiement ou le non rengagement est contesté en arbitrage.
 - Liste 3. Liste des enseignantes ou enseignants non rengagés qui ont un droit de rappel.
 - Liste 4. Liste des enseignantes ou enseignants à temps partiel et à la leçon qui ont été à son emploi en 1990-1991.
 - Liste 5. Liste des suppléantes ou suppléants occasionnels qui ont été à son emploi en 1990-1991.
- 4.06 Au plus tard le 30 juin 1991, la commission scolaire régionale existante de Chambly transmet à la commission scolaire nouvelle de Taillon le dossier des enseignantes et enseignants dont le nom apparaît aux listes prévues à la clause 4.05.
- 4.07 Au plus tard le 30 juin 1991, la commission scolaire régionale existante de Chambly transmet à la commission scolaire nouvelle de Taillon le nom de toutes les enseignantes ou tous les enseignants à son emploi en 1989-1990 qui n'apparaissent pas aux listes 3, 4 et 5 prévues à la clause 4.05 ainsi que leur dossier, lorsque disponible. De plus, elle ajoute à la liste pertinente le nom des enseignantes ou enseignants à son emploi en 1989-1990 qui en ont fait la demande par écrit entre le 30 mai et le 15 octobre 1991.

ANNEXE XLVII

(SUITE)

5.00 DROITS SYNDICAUX

5.01 Aux fins de l'application de l'article 3-5.00 de la convention, pour chaque école qui dispense plus d'un niveau d'enseignement, le syndicat peut nommer une déléguée ou un délégué syndical pour les deux (2) niveaux (d'une part préscolaire et primaire et d'autre part secondaire), à moins que la commission et le syndicat n'en conviennent autrement.

5.02 L'intégration des commissions scolaires ne peut avoir pour effet de réduire à l'égard d'un syndicat le nombre maximum d'enseignantes ou d'enseignants libérés ni le nombre de jours d'absence autorisés prévus à l'article 3-6.00 de l'entente.

6.00 PERFECTIONNEMENT

6.01 Les obligations contractées par la commission scolaire régionale existante de Chambly dans le cadre du chapitre 7-0.00 de la convention et ayant des effets après le 30 juin 1991 sont maintenues auprès de la commission scolaire nouvelle de Taillon et la commission scolaire régionale nouvelle de Chambly.

6.02 Au 30 juin 1991, la commission scolaire régionale existante de Chambly transfère à la commission scolaire nouvelle de Taillon les sommes résiduelles et non engagées inscrites à son budget de perfectionnement au prorata du nombre d'enseignantes ou d'enseignants à temps plein transférés à la commission scolaire nouvelle de Taillon.

7.00 TRANSFERT ET INTÉGRATION

7.01 Jusqu'au 30 juin 1991, la commission scolaire régionale existante de Chambly applique les dispositions relatives aux mouvements de personnel suivant la convention applicable, comme s'il n'y avait pas fusion, annexion ou restructuration au 1er juillet 1991.

Aux fins d'application de l'alinéa précédent, l'enseignante ou l'enseignant en congé pour activités syndicales autorisé par la commission scolaire, avec ou sans traitement, non couvert par les dispositions de la clause 5-3.08 ou de la clause 5-3.09 de la convention 1983-1985 ou de ce qui en tient lieu dans la convention, est réputé couvert par les dispositions de la clause 5-3.08 de la convention 1983-1985 ou ce qui en tient lieu dans la convention même si son retour n'est pas prévu pour le début de l'année scolaire suivante.

7.02 Une fois le processus prévu à la clause précédente terminé, les enseignantes ou enseignants qui demeureraient à l'emploi de la commission scolaire régionale existante de Chambly s'il n'y avait pas fusion, annexion ou restructuration sont transférés à la commission scolaire nouvelle de Taillon comme suit:

- l'enseignante ou l'enseignant affecté à l'école secondaire Mgr Parent ou André Laurendeau (formation générale aux jeunes) pour le 1er juillet 1991 ou au terme de l'application de la procédure d'affectation et de mutation prévue à la clause 5-3.17 est transféré à la commission scolaire nouvelle de Taillon;

ANNEXE XLVII

(SUITE)

7.02 (SUITE)

- en cas de supplantation conformément aux dispositions de l'entente locale, l'enseignante ou l'enseignant supplanté est considéré comme étant à l'emploi de la commission scolaire d'où provient l'enseignante ou l'enseignant qui effectue la supplantation.

7.03

Du 1er juillet 1991 au premier jour de classe de l'année scolaire, une fois la fusion, l'annexion ou la restructuration et le transfert réalisés, l'enseignante ou l'enseignant qui a changé d'école bénéficie du droit de réintégrer son école d'origine en vertu des dispositions du premier alinéa du paragraphe a) de la clause 5-3.26 de la convention 1983-1985 ou, le cas échéant, en vertu des dispositions relatives aux "critères et procédure d'affectation et de mutation sous réserve des critères d'ancienneté et de capacité négociés et agréés à l'échelle nationale", même si son retour à son école d'origine implique un changement de commission scolaire nouvelle ou régionale nouvelle.

7.04

À compter du 1er juillet 1991, pour l'application des dispositions des sous-paragraphe 1) et 2) du paragraphe A) de la clause 5-3.20 de la convention, l'enseignante ou l'enseignant visé, originant de la commission scolaire régionale existante de Chambly, comble un poste du secondaire (formation générale) dans la commission scolaire nouvelle ou régionale nouvelle.

7.05

Avec l'accord du (ou des) syndicat(s) et des commissions scolaires nouvelles visés, deux (2) enseignantes ou enseignants à l'emploi des deux (2) commissions scolaires nouvelles peuvent, entre le 1er juillet 1991 et le premier jour de classe de l'année scolaire 1991-1992, se substituer l'une à l'autre ou l'un à l'autre. La présente clause s'applique également entre le 1er juillet et le 31 août de chaque année précédant la cessation d'existence de la commission scolaire régionale nouvelle de Chambly.

Dans les trois (3) mois qui suivent la cessation d'existence, le cas échéant, de la commission scolaire régionale nouvelle de Chambly au profit d'une fusion, annexion ou restructuration, la substitution est aussi possible avec l'accord du (ou des) syndicat(s) et des commissions scolaires nouvelles concernées.

L'enseignante ou l'enseignant bénéficie du transfert de droits au même titre que l'enseignante ou l'enseignant visé conformément au paragraphe A) de la clause 5-4.03 de l'entente.

7.06

Aux fins de l'application des mesures de résorption, si à la commission scolaire nouvelle ou régionale nouvelle il n'y a plus d'enseignante ou d'enseignant en disponibilité ni d'enseignante ou d'enseignant visé au sous-paragraphe 1) du paragraphe A) de la clause 5-3.20 de la convention qui répond à l'un des trois (3) critères de capacité de la clause 5-3.13 ou aux critères de capacité dans le cas du chapitre 13-0.00, ces mesures s'appliquent, le cas échéant, en considérant toutes les enseignantes ou tous les enseignants en disponibilité et toutes les enseignantes ou tous les enseignants visés au sous-paragraphe 1) du paragraphe A) de la clause 5-3.20 provenant de la commission scolaire d'origine de l'enseignante ou l'enseignant désirant se prévaloir d'une mesure de résorption. Le cas échéant, l'enseignante ou l'enseignant rappelé ou affecté est transféré à la commission scolaire régionale nouvelle ou commission scolaire nouvelle.

ANNEXE XLVII

(SUITE)

- 8.00 RÈGLEMENT DES GRIEFS DE LA COMMISSION SCOLAIRE EXISTANTE
- 8.01 Tout grief concernant l'enseignante ou l'enseignant visé à l'article 2.00 du présent accord, soumis à l'endroit de la commission scolaire régionale existante de Chambly déjà déféré à l'arbitrage avant le 1er juillet 1991 et dont l'issue n'est pas définitivement réglée, est transféré, à toutes fins que de droit, à la commission scolaire nouvelle de Taillon. Il en est de même pour toute sentence arbitrale à intervenir après le 30 juin 1991.
- 8.02 Tout grief juridiquement né avant le 1er juillet 1991 concernant l'enseignante ou l'enseignant visé à l'article 2.00 du présent accord et qui n'a pas été encore soumis ou déféré à l'arbitrage avant cette date peut être valablement soumis ou déféré à l'arbitrage à l'égard de la commission scolaire nouvelle de Taillon. Les délais impartis pour soumettre le grief et le déférer à l'arbitrage sont comptés sans égard à la fusion, l'annexion ou la restructuration.
- 8.03 En cas de désaccord sur la désignation de la commission scolaire nouvelle ou régionale nouvelle, le syndicat peut rencontrer les membres du comité de transfert et d'intégration et faire les représentations nécessaires. Le comité de transfert et d'intégration informe le syndicat de sa décision.
- 8.04 Pour l'audition des griefs, le syndicat et l'enseignante ou l'enseignant ont les mêmes droits que si l'arbitrage impliquait la commission scolaire régionale existante de Chambly.
- 9.00 RECOURS PARTICULIERS
- 9.01 En vue de régler dans les plus brefs délais possibles tout problème d'interprétation ou d'application de la présente annexe, la commission scolaire et le syndicat se conforment à la procédure suivante:
- a) Tout problème est référé par la commission scolaire ou par le syndicat à un comité paritaire composé d'une (1) représentante ou d'un (1) représentant nommé par le Ministère, d'une représentante ou d'un (1) représentant nommé par la Fédération et de deux (2) représentantes ou représentants nommés par la Centrale. Ce comité a pour mandat de faciliter le règlement du désaccord;
 - b) Le fait que la procédure prévue à l'alinéa a) n'ait pas été suivie n'a pas pour effet d'empêcher la naissance d'un grief ou d'entraîner son rejet.
- 10.00 ARRANGEMENTS LOCAUX
- 10.01 Les sujets suivants peuvent faire l'objet d'arrangements locaux, au sens de l'article 9-6.00 de l'entente:
- 1) la répartition des sommes résiduelles de perfectionnement visée à la clause 6.02 de cet accord;
 - 2) la nature et la transmission des renseignements prévus à l'article 4.00 de cet accord et la date où cette transmission est faite.

ANNEXE XLVII

(SUITE)

- 11.00 BASSIN
- 11.01 Aux fins d'application du paragraphe a) de la clause 5-1.20 de l'entente, le terme "commission" vise la commission scolaire régionale existante de Chambly et la commission scolaire existante de Taillon.
- 11.02 L'enseignante ou l'enseignant visé par le bassin prévu à l'article 5-1.00 de la convention bénéficie des dispositions suivantes.
- 11.03 Le 30 juin 1991, la commission scolaire régionale existante de Chambly met à jour le bassin prévu à l'article 5-1.00 de la convention en respectant les dispositions prévues à cet article, comme s'il n'y avait pas fusion, annexion ou restructuration au 1er juillet 1991.
- 11.04 La commission scolaire régionale existante de Chambly transfère pour le 1er juillet 1991 à la commission scolaire nouvelle de Taillon l'enseignante ou l'enseignant dont le nom est inscrit dans le bassin prévu à l'article 5-1.00 de la convention et mentionné à la liste transmise au syndicat le 30 juin 1991. Le nom de cette enseignante ou cet enseignant demeure dans le bassin de la commission scolaire régionale nouvelle de Chambly.
- 11.05 Les droits et obligations existants sont maintenus auprès de la commission scolaire nouvelle.
- 12.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES
- 12.01 Aux fins d'application de l'article 5-2.00 de l'entente, le territoire juridictionnel de la commission scolaire régionale de Chambly est celui existant au 30 juin 1991.
- 12.02 Un congé autorisé en vertu de la convention dont la fin prévue est postérieure au 30 juin 1991 lie, aux mêmes conditions, la commission scolaire nouvelle de Taillon.
- 12.03 Pour les enseignantes ou enseignants visés aux listes 4 et 5 prévues à la clause 4.05 de cet accord, les parties peuvent convenir de normes relatives à des possibilités de travail comparables à celles qu'elles ou ils auraient eues en l'absence de fusion, annexion ou restructuration.
- 12.04 Les droits et avantages prévus à la convention s'appliquent, sauf dans la mesure où ils sont inconciliables avec ceux de cet accord.
- 12.05 L'entrée en vigueur de cet accord ne constitue pas une renonciation aux articles 45 et 46 du Code du travail, sauf sur les dispositions contenues à cet accord et sur les sujets ayant fait l'objet d'arrangements locaux en vertu de l'article 10.00.
- 12.06 Cet accord est réputé en vigueur à compter du 1er juin 1991 et fait partie de la convention au même titre et aux mêmes conditions qu'un amendement prévu à l'article 9-5.00 de l'entente et demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 1993, sous réserve de la clause 7.05.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 18 e jour du mois de juin 1991.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES, LES COMMISSIONS SCOLAIRES CONFESIONNELLES CATHOLIQUES ET LES COMMISSIONS SCOLAIRES DISSIDENTES POUR CATHOLIQUES (CPNCC)

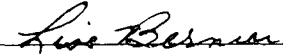


M. Roger Carette, président

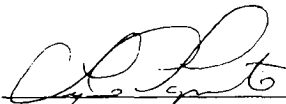
LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC (CEQ)



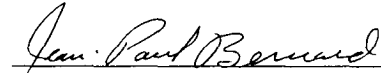
M. Luc Savard, président de la Fédération des enseignantes et enseignants des commissions scolaires (FECS)



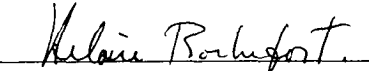
Mme Lise Bernier, vice-présidente



Mme Lynne Lapointe, Négociatrice FCSQ



M. Jean-Paul Bernard, Porte-parole



M. Hilaire Rochefort, Négociateur MEQ

.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____ ce ____ e jour du mois de _____ 199 .

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE

POUR LE SYNDICAT

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-5.00

LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER L'ENTENTE
INTERVENUE ENTRE

D'UNE PART

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES, LES COMMISSIONS SCOLAIRES CONFESIONNELLES CATHOLIQUES ET LES COMMISSIONS SCOLAIRES DISSIDENTES POUR CATHOLIQUES (CPNCC)

ET

D'AUTRE PART

LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC (CEQ) POUR LE COMPTE DES SYNDICATS D'ENSEIGNANTES ET D'ENSEIGNANTS QU'ELLE REPRÉSENTE

OBJET: AJOUT DE L'ANNEXE XLVIII

1991-06-18

ANNEXE XLVIII

NORMES DE TRANSFERT ET D'INTÉGRATION DU PERSONNEL ENSEIGNANT POUR LE 1ER JUILLET 1991 VISANT LA COMMISSION SCOLAIRE REGIONALE DE CHAMBLY ET LA COMMISSION SCOLAIRE DE TAILLON

ET

LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE TAILLON (CEQ)

1.00 DÉFINITIONS

À moins que le contexte ne s'y oppose, aux fins d'application de cet accord, les mots, termes et expressions dont la signification est ci-après déterminée ont le sens et l'application qui leur sont respectivement assignés.

1.01 Commission scolaire régionale existante

Commission scolaire régionale de Chambly existant au 30 juin 1991.

1.02 Commission scolaire existante

Commission scolaire de Taillon existant au 30 juin 1991.

1.03 Commission scolaire nouvelle

Commission scolaire de Taillon qui, à compter du 1er juillet 1991, assume l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire.

1.04 Commission scolaire régionale nouvelle

Commission scolaire régionale de Chambly à compter du 1er juillet 1991.

1.05 École

Immeuble ou partie d'immeuble destiné à assurer la formation de l'élève autre que celle ou celui inscrit aux services éducatifs pour les adultes ou, le cas échéant, de celle ou celui inscrit au secteur de la formation professionnelle.

1.06 Intégration

Application des règles d'affectation prévues à la convention applicable.

1.07 Transfert

Passage d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein de la commission scolaire existante de Taillon à la commission scolaire nouvelle de Taillon ainsi que de l'enseignante ou l'enseignant visé à l'article 11.00.

Référence: clause 5-3.28

ANNEXE XLVIII

(SUITE)

2.00 CHAMP D'APPLICATION

2.01 Cet accord s'applique à toute enseignante ou tout enseignant à l'emploi de la commission scolaire de Taillon en 1990-1991 et qui serait encore à son emploi en 1991-1992 n'eut été de l'intégration.

2.02 Seules les dispositions où elles ou ils y sont expressément désignés s'appliquent aux enseignantes ou enseignants qui ne sont pas des enseignantes ou enseignants à temps plein.

3.00 COMITÉ DE TRANSFERT ET D'INTÉGRATION DU PERSONNEL

3.01 Au plus tard le 1er juin 1991, un comité est formé de représentantes ou représentants nommés par résolution de la commission scolaire régionale existante de Chambly et de la commission scolaire existante de Taillon.

3.02 Copie des résolutions est expédiée au syndicat accrédité aussitôt que possible.

3.03 Le comité a pour mandat de voir à la réalisation des opérations reliées au transfert et à l'intégration du personnel de la commission scolaire visée au 1er juillet 1991.

3.04 Les décisions du comité lient la commission scolaire régionale existante de Chambly, la commission scolaire existante de Taillon, la commission scolaire nouvelle de Taillon et la commission scolaire régionale nouvelle de Chambly.

4.00 INFORMATION

4.01 Au plus tard le 25 juin 1991, le syndicat accrédité auprès de la commission scolaire existante de Taillon reçoit de celle-ci un avis indiquant l'intention de fusion, annexion ou restructuration le 1er juillet 1991, le territoire envisagé et la répartition de la clientèle scolaire existante selon ce territoire.

4.02 Au plus tard le 25 juin 1991, la commission scolaire existante de Taillon remplit une fiche individuelle de renseignements contenant pour chaque enseignante ou enseignant visé par le présent accord et ayant été à l'emploi en 1990-1991 les éléments suivants:

- le nom et le numéro d'assurance sociale de l'enseignante ou l'enseignant;
- l'adresse de son domicile et son numéro de téléphone;
- son statut;
- le nom, l'adresse et le code de l'école où elle ou il travaille;
- son niveau d'enseignement: préscolaire ou primaire;
- son champ;
- sa discipline;
- si elle ou il est affecté à la suppléance régulière, son champ d'origine;
- si elle ou il est en congé, son champ, de même que la nature et la durée prévue de son congé;
- son ancienneté selon la liste en vigueur;
- sa catégorie et son expérience;

ANNEXE XLVIII

(SUITE)

- 4.02 (SUITE)
- son échelon et son traitement annuel;
 - si elle ou il n'est pas permanent, la date de son engagement;
 - si elle ou il est en probation, la date de son engagement.
- 4.03 Une copie de la fiche individuelle est transmise à l'enseignante ou l'enseignant visé et au syndicat accrédité au plus tard le 25 juin 1991.
- Toute modification aux fiches individuelles est communiquée de la même manière aussitôt que possible.
- 4.04 Au plus tard le 30 juin 1991, la commission scolaire existante de Taillon transmet les listes suivantes au comité de transfert et d'intégration et au syndicat accrédité:
- Liste 1. Liste des enseignantes ou enseignants à temps plein.
 - Liste 2. Liste des enseignantes ou enseignants à temps partiel et à la leçon qui ont été à son emploi en 1990-1991.
 - Liste 3. Liste des suppléantes ou suppléants occasionnels qui ont été à son emploi en 1990-1991.
- 4.05 Au plus tard le 30 juin 1991, la commission scolaire existante de Taillon transmet à la commission scolaire nouvelle de Taillon le dossier des enseignantes et enseignants dont le nom apparaît aux listes prévues à la clause 4.04.
- 4.06 Au plus tard le 30 juin 1991, la commission scolaire existante de Taillon transmet à la commission scolaire nouvelle de Taillon le nom de toutes les enseignantes ou tous les enseignants à son emploi en 1989-1990 qui n'apparaissent pas aux listes 2 et 3 prévues à la clause 4.04 ainsi que leur dossier, lorsque disponible. De plus, elle ajoute à la liste pertinente le nom des enseignantes ou enseignants à son emploi en 1989-1990 qui en ont fait la demande par écrit entre le 30 mai et le 15 octobre 1991.
- 5.00 DROITS SYNDICAUX
- 5.01 L'intégration des commissions scolaires ne peut avoir pour effet de réduire à l'égard du syndicat accrédité le nombre maximum d'enseignantes ou d'enseignants libérés ni le nombre de jours d'absence autorisés prévus à l'article 3-6.00 de l'entente.
- 6.00 PERFECTIONNEMENT
- 6.01 Les obligations contractées par la commission scolaire existante de Taillon dans le cadre du chapitre 7-0.00 de la convention et ayant des effets après le 30 juin 1991 sont maintenues auprès de la commission scolaire nouvelle de Taillon.
- 6.02 Au 30 juin 1991, la commission scolaire existante de Taillon transfère à la commission scolaire nouvelle de Taillon les sommes résiduelles et non engagées inscrites à son budget de perfectionnement des enseignantes et enseignants du préscolaire et du primaire.

ANNEXE XLVIII

(SUITE)

7.00 TRANSFERT ET INTÉGRATION

7.01 Jusqu'au 30 juin 1991, la commission scolaire existante de Taillon applique les dispositions relatives aux mouvements de personnel suivant la convention applicable, comme s'il n'y avait pas fusion, annexion ou restructuration au 1er juillet 1991.

Aux fins d'application de l'alinéa précédent, l'enseignante ou l'enseignant en congé pour activités syndicales autorisé par la commission scolaire, avec ou sans traitement, non couvert par les dispositions de la clause 5-3.08 ou de la clause 5-3.09 de la convention 1983-1985 ou de ce qui en tient lieu dans la convention, est réputé couvert par les dispositions de la clause 5-3.08 de la convention 1983-1985 ou ce qui en tient lieu dans la convention même si son retour n'est pas prévu pour le début de l'année scolaire suivante.

7.02 Une fois le processus prévu à la clause précédente terminé, les enseignantes ou enseignants qui demeureraient à l'emploi de la commission scolaire existante de Taillon s'il n'y avait pas fusion, annexion ou restructuration sont transférés à la commission scolaire nouvelle de Taillon comme suit:

- l'enseignante ou l'enseignant affecté pour le 1er juillet 1991 à une école de niveau préscolaire ou primaire de la commission scolaire existante de Taillon est transféré à la commission scolaire nouvelle de Taillon.
- l'enseignante ou l'enseignant appartenant au champ 21 pour le 1er juillet 1991 (suppléance régulière) auprès des écoles de niveau préscolaire et primaire de la commission scolaire existante de Taillon est transféré à la commission scolaire nouvelle de Taillon.

7.03 Avec l'accord des syndicats accrédités, de la commission scolaire nouvelle de Taillon et régionale nouvelle de Chambly, deux (2) enseignantes ou enseignants à l'emploi des deux (2) commissions scolaires nouvelles peuvent, entre le 1er juillet 1991 et le premier jour de classe de l'année scolaire 1991-1992, se substituer l'une à l'autre ou l'un à l'autre. La présente clause s'applique également entre le 1er juillet et le 31 août de chaque année précédant la cessation d'existence de la commission scolaire régionale nouvelle de Chambly.

Dans les trois (3) mois qui suivent la cessation d'existence, le cas échéant, de la commission scolaire régionale nouvelle de Chambly au profit d'une fusion, annexion ou restructuration, la substitution est aussi possible avec l'accord des syndicats accrédités et des commissions scolaires nouvelles concernées.

L'enseignante ou l'enseignant bénéficie du transfert de droits au même titre que l'enseignante ou l'enseignant visé conformément au paragraphe A) de la clause 5-4.03 de l'entente.

8.00 RÈGLEMENT DES GRIEFS DE LA COMMISSION SCOLAIRE EXISTANTE

8.01 Tout grief soumis à l'endroit de la commission scolaire existante de Taillon déjà déferé à l'arbitrage avant le 1er juillet 1991 et dont l'issue n'est pas définitivement réglée, est transféré, à toutes fins que de droit, à la commission scolaire nouvelle de Taillon. Il en est de même pour toute sentence arbitrale à intervenir après le 30 juin 1991.

ANNEXE XLVIII

(SUITE)

- 8.02 Tout grief juridiquement né avant le 1er juillet 1991 et qui n'a pas été encore soumis ou déferé à l'arbitrage avant cette date peut être valablement soumis ou déferé à l'arbitrage à l'égard de la commission scolaire nouvelle de Taillon. Les délais impartis pour soumettre le grief et le déferer à l'arbitrage sont comptés sans égard à la fusion, l'annexion ou la restructuration.
- 8.03 En cas de désaccord sur la désignation de la commission scolaire nouvelle de Taillon ou commission scolaire nouvelle de Chambly, le syndicat accrédité peut rencontrer les membres du comité de transfert et d'intégration et faire les représentations nécessaires. Le comité de transfert et d'intégration informe le syndicat accrédité de sa décision.
- 8.04 Pour l'audition des griefs, le syndicat accrédité et l'enseignante ou l'enseignant ont les mêmes droits que si l'arbitrage impliquait la commission scolaire existante de Taillon.
- 9.00 **RECOURS PARTICULIERS**
- 9.01 En vue de régler dans les plus brefs délais possibles tout problème d'interprétation ou d'application de la présente annexe, la commission scolaire et le syndicat accrédité se conforment à la procédure suivante:
- a) Tout problème est référé par la commission scolaire ou par le syndicat accrédité à un comité paritaire composé d'une (1) représentante ou d'un (1) représentant nommé par le Ministère, d'une représentante ou d'un (1) représentant nommé par la Fédération et de deux (2) représentantes ou représentants nommés par la Centrale. Ce comité a pour mandat de faciliter le règlement du désaccord;
 - b) Le fait que la procédure prévue à l'alinéa a) n'ait pas été suivie n'a pas pour effet d'empêcher la naissance d'un grief ou d'entraîner son rejet.
- 10.00 **ARRANGEMENTS LOCAUX**
- 10.01 Les sujets suivants peuvent faire l'objet d'arrangements locaux, au sens de l'article 9-6.00 de l'entente:
- 1) la répartition des sommes résiduelles de perfectionnement visée à la clause 6.02 de cet accord;
 - 2) la nature et la transmission des renseignements prévus à l'article 4.00 de cet accord et la date où cette transmission est faite.
- 11.00 **BASSIN**
- 11.01 L'enseignante ou l'enseignant visé par le bassin prévu à l'article 5-1.00 de la convention bénéficie des dispositions suivantes.
- 11.02 Le 30 juin 1991, la commission scolaire existante de Taillon met à jour le bassin prévu à l'article 5-1.00 de la convention en respectant les dispositions prévues à cet article, comme s'il n'y avait pas fusion, annexion ou restructuration au 1er juillet 1991.

ANNEXE XLVIII

(SUITE)

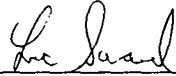
- 11.03 La commission scolaire existante de Taillon transfère pour le 1er juillet 1991 à la commission scolaire nouvelle de Taillon l'enseignant dont le nom est inscrit dans le bassin prévu à l'article 5-1.00 de la convention.
- 11.04 Les droits et obligations existants sont maintenus auprès de la commission scolaire nouvelle de Taillon.
- 12.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES
- 12.01 Aux fins d'application de l'article 5-2.00 de l'entente, le territoire juridictionnel de la commission scolaire régionale de Chambly est celui existant au 30 juin 1991.
- 12.02 Un congé autorisé en vertu de la convention dont la fin prévue est postérieure au 30 juin 1991 lie, aux mêmes conditions, la commission scolaire nouvelle de Taillon.
- 12.03 Les droits et avantages prévus à la convention s'appliquent, sauf dans la mesure où ils sont inconciliables avec ceux de cet accord.
- 12.04 L'entrée en vigueur de cet accord ne constitue pas une renonciation aux articles 45 et 46 du Code du travail, sauf sur les dispositions contenues à cet accord et sur les sujets ayant fait l'objet d'arrangements locaux en vertu de l'article 10.00.
- 12.05 Cet accord est réputé en vigueur à compter du 1er juin 1991 et fait partie de la convention au même titre et aux mêmes conditions qu'un amendement prévu à l'article 9-5.00 de l'entente et demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 1993, sous réserve de la clause 7.03.


EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 18 e jour du mois de juin 1991.

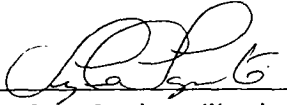
POUR LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES, LES COMMISSIONS SCOLAIRES CONFESSIONNELLES CATHOLIQUES ET LES COMMISSIONS SCOLAIRES DISSIDENTES POUR CATHOLIQUES (CPNCC)

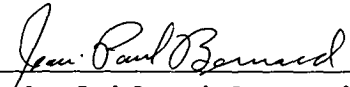
LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC (CEQ)

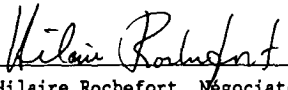

M. Roger Carrette, président


M. Luc Savard, président de la Fédération des enseignantes et enseignants des commissions scolaires (FECS)


Mme Lise Bernier, vice-présidente


Mme Lynne Lapointe, Négociatrice FCSQ


M. Jean-Paul Bernard, Porte-parole


M. Hilaire Rochefort, Négociateur MEQ

.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____ ce ____ e jour du mois de _____ 199 .

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE

POUR LE SYNDICAT

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-5.00

LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER L'ENTENTE
INTERVENUE ENTRE

D'UNE PART

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR
CATHOLIQUES, LES COMMISSIONS SCOLAIRES CONFESSIONNELLES CATHOLIQUES ET LES
COMMISSIONS SCOLAIRES DISSIDENTES POUR CATHOLIQUES (CPNCC)

ET

D'AUTRE PART

LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC (CEQ) POUR LE COMPTE DES SYNDICATS
D'ENSEIGNANTES ET D'ENSEIGNANTS QU'ELLE REPRÉSENTE

OBJET: AJOUT DE L'ANNEXE XLIX

(Primes spéciales de séparation pour l'année scolaire 1991-1992)

1991-06-20

Les parties aux présentes conviennent de ce qui suit:

I- Le paragraphe A) de la clause 14-2.04 est remplacé par le suivant:

14-2.04 A) Les annexes font partie intégrante de la convention, à l'exception des annexes II, X, XII, XVII, XIX, XXII, XXIV, XXV, XXVI, XXVII, XXX, XXXI, XXXII, XXXIII, XXXV, XXXVI, XXXVIII, XL, XLI, XLIV, XLV et XLIX.

II- L'article 11-15.00 est remplacé par le suivant:

11-15.00 ANNEXES

Sous réserve de la clause 14-2.04, les annexes suivantes s'appliquent: III-b), III-c), IV, VI à XVII, XXVII, XXX à XXXV, XLI, XLIII, XLIV, XLV, XLVI et XLIX.

III- L'article 13-17.00 est remplacé par le suivant:

13-17.00 ANNEXES

Sous réserve de la clause 14-2.04, les annexes suivantes s'appliquent: I (alinéa b) du "champ 1", s'il s'applique), III b), III c), IV à XX, XXII, XXIV, XXVII, XXIX à XXXV, XXXVII à XLIII, XLIV, XLV, XLVI et XLIX.

IV- L'annexe XLIX est ajoutée.

Primes spéciales de séparation pour l'année scolaire 1991-1992

A- Primes spéciales de séparation pour l'année scolaire 1991-1992

Les parties conviennent de ce qui suit à l'égard de la prime spéciale de séparation à être versée à certaines enseignantes ou certains enseignants qui en font la demande par écrit avant le 9 septembre 1991 et dont la démission est effective entre le 26 août 1991 et le 16 septembre 1991;

1- Un montant additionnel de 30 000,00 \$ est versé à l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité qui se voit accorder une prime de séparation, conformément à la clause 5-4.02 de l'entente, et qui répond à l'un des critères suivants:

a) elle ou il est en disponibilité le 26 août 1991 et l'est, de façon continue, depuis le 1er juillet 1988 ou avant,

ou

b) elle ou il, immédiatement avant sa mise en disponibilité, appartenait à une spécialité ou à un champ d'enseignement en formation professionnelle correspondant à un programme d'études en formation professionnelle et pour lequel la commission ne détient plus au 1er juillet 1991 l'autorisation de la ou du Ministre de dispenser ce programme,

ou

c) elle ou il, immédiatement avant sa mise en disponibilité, appartenait à l'un des champs d'enseignement suivants: commerce et secrétariat, électrotechnique, foresterie, alimentation, soins esthétiques, hydrothermie, meuble et construction et équipement motorisé ainsi qu'à l'une des spécialités correspondantes énumérées à l'annexe XXXIX de l'entente 1989-1991 ou à une des spécialités prévues à la clause 11-1.02 de l'entente 1986-1988 et comprise dans l'un de ces champs.

- 2- Un montant additionnel équivalent à cinquante pour cent (50%) de son traitement annuel au moment où elle ou il quitte la commission est versé à l'enseignante ou l'enseignant permanent, qui n'est pas en disponibilité, qui se voit accorder une prime de séparation conformément à la clause 5-4.02 de l'entente et dont la démission permet la résorption:
- a) d'une enseignante ou d'un enseignant en disponibilité le 26 août 1991 et qui l'est, de façon continue, depuis le 1er juillet 1988 ou avant,
ou
 - b) d'une enseignante ou d'un enseignant en disponibilité le 26 août 1991 qui appartenait, immédiatement avant sa mise en disponibilité, à une spécialité ou à un champ d'enseignement en formation professionnelle correspondant à un programme d'études en formation professionnelle et pour lequel la commission ne détient plus au 1er juillet 1991 l'autorisation de la ou du Ministre de dispenser ce programme,
ou
 - c) d'une enseignante ou d'un enseignant en disponibilité le 26 août 1991 qui appartenait, immédiatement avant sa mise en disponibilité, à l'un des champs d'enseignement suivants: commerce et secrétariat, électrotechnique, foresterie, alimentation, soins esthétiques, hydrothermie, meuble et construction et équipement motorisé ainsi qu'à l'une des spécialités correspondantes énumérées à l'annexe XXXIX de l'entente 1989-1991 ou à une des spécialités prévue à la clause 11-1.02 de l'entente 1986-1988 et comprise dans l'un de ces champs.
- 3- Un montant additionnel équivalent à cinquante pour cent (50%) de son traitement annuel au moment où elle ou il quitte la commission est versé à l'enseignante ou l'enseignant qui se voit accorder une prime de séparation conformément à la clause 5-4.02 de l'entente et qui répond aux conditions suivantes:
- a) sa démission permet la résorption d'une enseignante ou d'un enseignant en disponibilité le 26 août 1991, à l'exclusion de celles et ceux visés aux points 1 et 2 précédents;
 - b) l'enseignante ou l'enseignant résorbé est dans l'une des situations suivantes:
 - i) - elle ou il fait partie de la section française d'une commission scolaire pour catholiques, d'une commission scolaire confessionnelle catholique ou d'une commission scolaire dissidente pour catholiques,
et
- immédiatement avant sa mise en disponibilité, elle ou il appartenait à l'un des champs d'enseignement ou à l'une des spécialités en formation professionnelle prévues à la clause 11-1.02 de l'entente 1986-1988 ou à l'une des spécialités en formation professionnelle prévues à la clause 13-1.01 de l'entente 1989-1991;

ii) elle ou il fait partie:

- d'une commission scolaire pour protestants ou d'une commission scolaire confessionnelle protestante ou d'une commission scolaire dissidente pour protestants,

ou

- de la section anglaise d'une commission scolaire pour catholiques ou d'une commission scolaire confessionnelle catholique ou d'une commission scolaire dissidente pour catholiques;

iii) elle ou il fait partie de la section française d'une commission scolaire pour catholiques ou d'une commission scolaire dissidente pour catholiques située dans les régions scolaires numéros 1 et 9.

B- AUTRES MODALITÉS


- 1- Aux fins de la présente, les expressions enseignante ou enseignant en disponibilité et enseignante ou enseignant mis en disponibilité comprennent l'enseignante ou l'enseignant du champ 21 visé à la clause 5-4.08 ainsi que l'enseignante ou l'enseignant déclaré en surplus d'affectation conformément à la clause 13-7.23 de l'entente 1989-1991.
- 2- Ces primes spéciales de séparation sont accordées en application de cette annexe selon les modalités établies par le comité prévu au paragraphe A) de la clause 5-4.07 de l'entente.
- 3- La somme des montants additionnels versés conformément à cette annexe est prise à même le budget prévu au paragraphe C) de la clause 5-4.07 de l'entente.
- 4- Le comité prévu au paragraphe A) de la clause 5-4.07 de l'entente est saisi de toute mésentente relative à l'application de cette annexe.
- 5- Cette annexe est réputée en vigueur à compter du 26 août 1991.

EN FOI DE QUOI, les parties à la présente ont signé à Québec, ce 20^e, jour du mois de juin 1991.

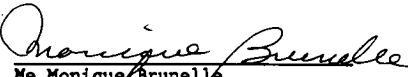
POUR LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES, LES COMMISSIONS SCOLAIRES CONFES- SIONNELLES CATHOLIQUES ET LES COMMISSIONS SCOLAIRES DISSIDEN- TES POUR CATHOLIQUES

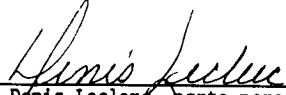
POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNE- MENT DU QUÉBEC

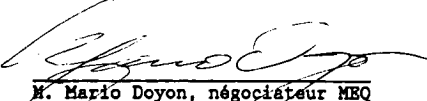

M. Roger Carrette, président


M. Luc Savard, président de la Fédération des enseignantes et enseignants des commissions scolaires


Mme Lise Bernier, vice-présidente


Me Monique Brunelle
Négociatrice FCSQ


M. Denis Leclerc, porte-parole


M. Mario Doyon, négociateur MEQ

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____ ce ____ e jour du mois _____ 1991.

POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES

POUR LE SYNDICAT

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-5.00

LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER L'ENTENTE
INTERVENUE ENTRE

D'UNE PART

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR
CATHOLIQUES, LES COMMISSIONS SCOLAIRES CONFESIONNELLES CATHOLIQUES ET LES
COMMISSIONS SCOLAIRES DISSIDENTES POUR CATHOLIQUES (CPNCC)

ET

D'AUTRE PART

LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC (CEQ) POUR LE COMPTE DES SYNDICATS
D'ENSEIGNANTES ET D'ENSEIGNANTS QU'ELLE PRÉSENTE

OBJET: AJOUT DE L'ANNEXE L

(Facturation magnétique des primes d'assurances collectives)

1991-10-17

Les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

I- En ajoutant la note de bas de page suivante en référence avec les clauses 5-10.11, 5-10.13, 5-10.15, 5-10.16, 5-10.20 et 5-10.28:

(¹) Voir annexe L sur la facturation magnétique des primes d'assurances collectives.

II- L'article 11-15.00 est remplacé par le suivant:

11-15.00 ANNEXES

Sous réserve de la clause 14-2.04, les annexes suivantes s'appliquent: III-b), III-c), IV, VI à XVII, XXVII, XXX à XXXV, XLI, XLIII à XLVI, XLIX et L.

III- L'article 13-17.00 est remplacé par le suivant:

13-17.00 ANNEXES

Sous réserve de la clause 14-2.04, les annexes suivantes s'appliquent: I (alinéa b) du "champ 1", s'il s'applique), III b), III c), IV à XX, XXII, XXIV, XXVII, XXIX à XXXV, XXXVII à XLVI, XLIX et L.

IV- L'annexe L est ajoutée.

Facturation magnétique des primes d'assurances collectives

Dans le cadre des travaux du comité prévu à l'annexe X de l'entente, les dispositions particulières suivantes s'appliquent pour la commission qui accepte de remplacer le système actuel d'autofacturation(¹) des primes d'assurances collectives de personnes par un système de facturation magnétique des primes d'assurances collectives:

A) Le paragraphe B) de la clause 5-10.11 est remplacé par le suivant:

5-10.11 B) Malgré la clause 5-10.01, l'enseignante ou l'enseignant en congé sans traitement pour vingt-huit (28) jours ou moins demeure couvert par le régime à moins qu'à sa demande, elle ou il ne désire pas continuer de participer à ce régime durant son congé. Pour l'enseignante ou l'enseignant qui désire continuer de participer au régime, l'assureur procédera à son retour au travail, à un ajustement de ses primes pour tenir compte de la totalité des primes exigibles y compris la quote-part de la commission durant son congé.

Malgré la clause 5-10.01, l'enseignante ou l'enseignant en congé sans traitement pour plus de vingt-huit (28) jours peut demeurer couvert par le régime en en faisant la demande à l'assureur. Dans ce cas, l'assureur lui réclamera directement l'entier des primes exigibles y compris la quote-part de la commission.

(¹) La différence majeure entre les deux (2) systèmes de facturation est la suivante:

- . en autofacturation, c'est la commission qui établit individuellement le coût des primes des assurances collectives de personnes des enseignantes et des enseignants et qui procède à la déduction à la source de ces primes;
- . en facturation magnétique, c'est l'assureur qui établit le coût des primes et qui transmet par bande magnétique à la commission le montant total individuel qu'elle déduira sur la paye de chaque enseignante ou enseignant.

B) La clause 5-10.13 est modifiée en y ajoutant le paragraphe E) suivant:

5-10.13 E) La contribution de la commission au régime d'assurance-maladie est remise à l'assureur à chaque année en deux (2) versements:

- 1) le premier versement couvre la période du 1er janvier au 30 juin et est établi par l'assureur pour l'ensemble des enseignantes et enseignants visés lors de la période de paye qui inclut la date du 1er avril et pour lesquels cette contribution doit être versée; ce versement représente soixante pour cent (60%) de la contribution de la commission;
- 2) le deuxième versement couvre la période du 1er juillet au 31 décembre et est établi par l'assureur pour l'ensemble des enseignantes et enseignants visés lors de la période de paye qui inclut la date du 1er novembre et pour lesquels cette contribution doit être versée; ce versement représente quarante pour cent (40%) de la contribution de la commission.

C) L'alinéa 1) de la clause 5-10.15 devient l'alinéa m) de la même clause.

Le nouvel alinéa 1) de la clause 5-10.15 est le suivant:

- 1) l'assureur établit le montant total des primes de l'enseignante ou l'enseignant pour chaque période de paye et le transmet à la commission par bande magnétique afin que celle-ci en effectue la déduction;

D) Le sous-paragraphe 1) du paragraphe B) de la clause 5-10.16 est modifié de la façon suivante:

5-10.16 B) 1) les dispositions prévues aux alinéas b) à l) de la clause 5-10.15;

E) La clause 5-10.16 est modifiée en y ajoutant le paragraphe C) suivant:

5-10.16 C) Assurances générales collectives (IARD)*

La Centrale peut également déterminer les dispositions de régimes d'assurances générales collectives (IARD). Le coût de ces régimes est entièrement à la charge de celles et ceux qui y participent.

Les enseignantes et les enseignants visés au paragraphe A) de la clause 5-10.01 peuvent bénéficier de la déduction à la source des primes d'assurances de ces régimes.

Seul l'alinéa 1) de la clause 5-10.15 s'applique à ces régimes d'assurances générales collectives (IARD).

F) La clause 5-10.20 est remplacée par la suivante:

5-10.20 L'assureur choisi pour l'ensemble des régimes, y compris les assurances générales collectives (IARD) prévues au paragraphe C) de la clause 5-10.16, doit avoir son siège social au Québec et doit être un assureur seul ou un groupe d'assureurs agissant comme un assureur seul. Aux fins de choisir l'assureur, le Comité d'assurances de la Centrale, ou la Centrale dans le cas des régimes d'assurances générales collectives (IARD), peut procéder par appel d'offres ou selon toute autre méthode qu'il détermine.

* (IARD): Incendie, accident et risques divers

G) La clause 5-10.28 est remplacée par la suivante:

5-10.28 A) La commission facilite la mise en place et l'application des régimes d'assurances collectives de personnes, notamment en faisant:

- 1) l'information aux nouvelles enseignantes ou nouveaux enseignants;
- 2) l'inscription des nouvelles enseignantes ou nouveaux enseignants;
- 3) la communication à l'assureur des demandes d'adhésion et des renseignements pertinents pour la tenue à jour du dossier de l'assurée ou l'assuré par l'assureur;
- 4) la remise à l'assureur des primes déduites;
- 5) la remise aux enseignantes ou enseignants des formulaires de demande de participation et de demande d'indemnité ou autres fournis par l'assureur;
- 6) la transmission des renseignements normalement requis de l'employeur par l'assureur pour le règlement de certaines prestations;
- 7) la transmission à l'assureur du nom des enseignantes ou enseignants qui ont fait part à la commission de leur décision de prendre leur retraite.

B) Dans le cas des assurances générales collectives (IARD) prévues au paragraphe C) de la clause 5-10.16, la commission ne fait que remettre à l'assureur les primes déduites.

EN FOI DE QUOI, les parties à la présente ont signé à Québec, ce 17^e jour du mois de octobre 1991.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION POUR COMMISSIONS
SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES, LES
COMMISSIONS SCOLAIRES CONFES-
SIONNELLES CATHOLIQUES ET LES
COMMISSIONS SCOLAIRES DISSIDEN-
TES POUR CATHOLIQUES

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNE-
MENT DU QUÉBEC

R. Caréts
M. Roger Caréts, président

Luc Savard
M. Luc Savard, président de la
Fédération des enseignantes et
enseignants des commissions
scolaires

Lise Bernier
Mme Lise Bernier,
vice-présidente

Guy Perrault
M. Guy Perrault
Négociateur FCSQ

Mario Doyon
M. Mario Doyon
Négociateur MEQ

Denis Leclerc
M. Denis Leclerc
Porte-parole

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____ ce ____ e jour du mois _____ 1991.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE

POUR LE SYNDICAT

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-5.00

LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER L'ENTENTE
INTERVENUE ENTRE

D'UNE PART

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES, LES COMMISSIONS SCOLAIRES CONFESSIONNELLES CATHOLIQUES ET LES COMMISSIONS SCOLAIRES DISSIDENTES POUR CATHOLIQUES (CPNCC)

ET

D'AUTRE PART

LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC (CEQ) POUR LE COMPTE DES SYNDICATS D'ENSEIGNANTES ET D'ENSEIGNANTS QU'ELLE REPRÉSENTE

OBJET: RÉGIME DE BASE D'ASSURANCE-MALADIE ET RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES D'ASSURANCE
(clauses 5-10.15, 5-10.16 et 5-10.25)

1991-10-17

Les parties aux présentes conviennent de ce qui suit:

I- L'alinéa k) de la clause 5-10.15 est remplacé par le suivant:

5-10.15 k) si elle est acceptée par l'assureur, toute autre modification de protection et de la déduction à la source qui en découle pour une enseignante ou un enseignant déjà à l'emploi de la commission prend effet le premier jour de la période de paye complète qui suit la réception par la commission de l'avis d'acceptation émanant de l'assureur;

II- Le sous-paragraphe 3) du paragraphe B) de la clause 5-10.16 est remplacé par le suivant:

5-10.16 B) 3) si la demande est faite après trente (30) jours de son entrée en service, l'adhésion d'une nouvelle enseignante ou d'un nouvel enseignant admissible à un régime complémentaire prend effet le premier jour de la période de paye complète qui suit la réception par la commission de l'avis d'acceptation émanant de l'assureur.

III- La clause 5-10.25 est remplacée par la suivante:

5-10.25 Il ne peut y avoir qu'une seule campagne de mise à jour par trois (3) ans pour l'ensemble des régimes; cette campagne est faite par l'assureur directement auprès des assurées ou assurés selon des modalités à être précisées et les modifications prennent effet le 1er janvier⁽¹⁾ qui suit d'au moins soixante (60) jours un avis écrit à la commission.

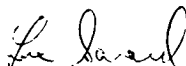
(1) Lire le 1er avril dans le cas de la campagne de mise à jour se terminant le 31 mars 1992.


EN FOI DE QUOI, les parties à la présente ont signé à Québec ce 17 e jour du mois de octobre 1991.


POUR LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION POUR COMMISSIONS
SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES, LES
COMMISSIONS SCOLAIRES CONFES-
SIONNELLES CATHOLIQUES ET LES
COMMISSIONS SCOLAIRES DISSIDEN-
TES POUR CATHOLIQUES

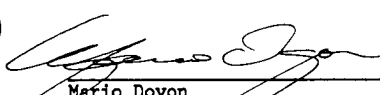
POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT
DU QUÉBEC

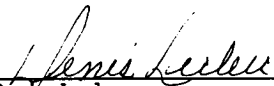

M. Roger Caréte, président


M. Luc Savard, président de la
Fédération des enseignantes et
enseignants des commissions
scolaires


Mme Lise Bernier,
vice-présidente


Me Guy Perrault
Négociateur FCSQ


Mario Doyon
Négociateur MEQ


Denis Leclerc
Porte-parole

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____ ce _____ e jour du mois
de _____ 1991.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE

POUR LE SYNDICAT

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-5.00

LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER L'ENTENTE
INTERVENUE ENTRE

D'UNE PART

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES, LES COMMISSIONS SCOLAIRES CONFESIONNELLES CATHOLIQUES ET LES COMMISSIONS SCOLAIRES DISSIDENTES POUR CATHOLIQUES (CPNCC)

ET

D'AUTRE PART

LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC (CEQ) POUR LE COMPTE DES SYNDICATS D'ENSEIGNANTES ET D'ENSEIGNANTS QU'ELLE REPRÉSENTE

OBJET: PROLONGATION JUSQU'AU 30 JUIN 1992 DE L'ENTENTE SE TERMINANT LE 31 DÉCEMBRE 1991

1991-11-27

Les parties aux présentes conviennent de ce qui suit:

- I- Le 2e alinéa du paragraphe C) de la clause 5-4.07 est remplacé par le suivant:
- "La partie non utilisée ou non engagée de la masse budgétaire de cinq (5) millions de dollars des années scolaires 1989-1990, 1990-1991 et 1991-1992 est transférable à l'année scolaire suivante."
- II- Le sous-paragraphe 4) du paragraphe A) de la clause 6-2.09 est remplacé par le suivant:
- "4) en 1988-1989, en 1989-1990, en 1990-1991 ou en 1991-1992, la catégorie découlant de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité entraîne un traitement inférieur au traitement auquel elle ou il aurait droit par application de son classement provisoire tel qu'il est défini à la clause 6-5.15 du document annexé à l'arrêté en conseil numéro 3811-72;"
- III- La clause 6-5.01 est remplacée par la suivante:
- "6-5.01 Sous réserve de la clause 6-5.02, l'enseignante ou l'enseignant a droit au traitement prévu aux clauses 6-5.04 à 6-5.10, selon la catégorie dans laquelle elle ou il est classé conformément aux articles 6-1.00, 6-2.00 et 6-3.00 et selon l'échelon d'expérience qui lui est reconnu en vertu de l'article 6-4.00.
- Le traitement annuel de l'enseignante ou l'enseignant vaut pour toute l'année scolaire comprenant les jours de travail, les jours fériés et chômés et les jours de vacances.
- Les clauses 6-5.11 et 6-5.12 s'appliquent également à l'enseignante ou l'enseignant."
- IV- L'alinéa 4) du paragraphe A) de la clause 6-5.02 est remplacé par le suivant:
- "4) En 1988-1989, en 1989-1990, en 1990-1991 ou en 1991-1992, la catégorie découlant de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité entraîne un traitement inférieur au traitement auquel elle ou il aurait droit par application de son classement provisoire tel qu'il est défini à la clause 6-5.15 du document annexé à l'arrêté en conseil numéro 3811-72."
- V- La note en bas de page à laquelle réfère l'alinéa 5) du paragraphe A) de la clause 6-5.02 est modifiée en y ajoutant:
- "(1) Lire "entre le 1er juillet 1991 et le 30 juin 1992" pour l'année scolaire 1991-1992."
- VI- La note en bas de page à laquelle réfère l'alinéa 6) du paragraphe A) de la clause 6-5.02 est modifiée en y ajoutant:
- "(2) Lire "l'année scolaire 1991-1992" pour l'année scolaire 1991-1992."

- VII- Les notes en bas de page auxquelles réfère le texte introductif du paragraphe B) de la clause 6-5.02 sont modifiées en y ajoutant:
- "(1) Lire "entre le 1er juillet 1991 et le 30 juin 1992" pour l'année scolaire 1991-1992.
- "(2) Lire "le 30 juin 1992" pour l'année scolaire 1991-1992."
- VIII- La note en bas de page à laquelle réfère les alinéas 1) et 2) du paragraphe B) de la clause 6-5.02 est modifiée en y ajoutant:
- "(1) Lire "1991-1992" pour l'année scolaire 1991-1992."
- IX- Le 1er alinéa de la clause 6-5.04 est remplacé par le suivant:
- "Pour chaque période, l'échelle de traitements est l'échelle de traitements applicable en vertu des clauses 6-5.05, 6-5.06, 6-5.07 ou 6-5.08 et les clauses 6-5.09 et 6-5.10."
- X- Le titre de la clause 6-5.07 est remplacé par le suivant:
- "ÉCHELLE DE TRAITEMENTS ANNUELS EN VIGUEUR À COMPTER DU 10^e JOUR DE TRAVAIL
DE L'ANNÉE SCOLAIRE 1990-1991
JUSQU'AU 30 juin 1992"
- XI- La clause 6-5.08 devient la clause 6-5.09.
- XII- La nouvelle clause 6-5.08 est la suivante:

"6-5.08

"ÉCHELLE DE TRAITEMENTS ANNUELS EN VIGUEUR AU 30 JUIN 1992
AVEC EFFET AU 1ER JUILLET 1992

ÉCHELONS D'EXPERIENCE (1)	C A T É G O R I E S (2)						
	14 ans ou moins	15 ans	16 ans	17 ans	18 ans	19 ans	20 ans(3)
1	25 474	27 336	29 334	31 511	33 849	36 407	40 489
2	26 196	28 113	30 195	32 439	34 843	37 479	41 561
3	26 944	28 945	31 050	33 365	35 881	38 567	42 649
4	27 734	29 764	31 965	34 347	36 940	39 714	43 796
5	28 526	30 636	32 885	35 365	38 027	40 932	45 014
6	29 334	31 511	33 849	36 407	39 132	42 142	46 224
7	30 195	32 439	34 843	37 479	40 327	43 416	47 498
8	31 050	33 365	35 881	38 567	41 525	44 717	48 799
9	31 965	34 347	36 940	39 714	42 772	46 096	50 178
10	32 885	35 365	38 027	40 932	44 057	47 496	51 578
11	33 849	36 407	39 132	42 142	45 376	48 963	53 045
12	34 843	37 479	40 327	43 416	46 775	50 445	54 527
13	35 881	38 567	41 525	44 717	48 195	52 023	56 105
14	36 940	39 714	42 772	46 096	49 689	53 635	57 717
15	38 027	40 932	44 057	47 496	51 235	55 303	59 385

(1) TELS QU'ILS SONT DÉFINIS À LA CLAUSE 1-1.15

(2) TELLES QU'ELLES SONT DÉFINIES À LA CLAUSE 1-1.05

(3) SCOLARITÉ DE 19 ANS OU PLUS AVEC UN DOCTORAT DE 3^e CYCLE"

XIII- La clause 6-5.09 devient la clause 6-5.11.

XIV- La nouvelle clause 6-5.09 est la suivante:

"6-5.09 Majoration des taux et échelles de traitements à compter du 10^e jour de travail de l'année scolaire 1990-1991 jusqu'au 30 juin 1992

Chaque taux et chaque échelle de traitements en vigueur au 10^e jour de travail de l'année scolaire 1990-1991 est majoré, avec effet au 10^e jour de travail de l'année scolaire 1990-1991 jusqu'au 30 juin 1992, d'un pourcentage égal à cinq (5) pour cent."

XV- La clause 6-5.10 devient la clause 6-5.13.

XVI- La nouvelle clause 6-5.10 est la suivante:

"6-5.10 Majoration des taux et échelles de traitements au 30 juin 1992

Chaque taux et chaque échelle de traitements en vigueur au 30 juin 1992 est majoré, à cette date, avec effet au 1^{er} juillet 1992, d'un pourcentage égal à trois (3) pour cent."

XVII- La nouvelle clause 6-5.12 est la suivante:

"6-5.12 Forfaitaire à compter du 1^{er} juillet 1992

A) À chacun des taux et à chacun des échelons des échelles de traitements en vigueur le 1^{er} juillet 1992 s'ajoute un montant forfaitaire égal en pourcentage à celui défini pour l'établissement du forfaitaire payable, à compter du premier jour de travail de l'année scolaire 1991-1992 et prenant fin le dernier jour de travail de cette année scolaire. Si l'enseignante ou l'enseignant change de taux de traitement, d'échelon ou d'échelle de traitements après le 30 juin 1992, elle ou il a droit au montant forfaitaire rattaché à ce nouveau taux de traitement, échelon ou échelle de traitements à compter du jour du changement.

B) Pour l'enseignante ou l'enseignant à temps plein ou à temps partiel, le montant forfaitaire est réparti et versé à chaque période de paie comprise entre le 1^{er} juillet 1992 et la date d'entrée en vigueur de la prochaine entente, au prorata du montant versé, pour la période de paie, à titre de traitement ou à titre de prestations (article 5-10.00) ou d'indemnités (article 5-13.00), par rapport au traitement applicable conformément à la clause 6-5.04.

Pour la suppléante ou le suppléant occasionnel, l'enseignante ou l'enseignant à la leçon ou l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire, le montant forfaitaire n'est applicable que pour les heures rémunérées et est versé à chaque période de paie comprise entre le 1^{er} juillet 1992 et la date d'entrée en vigueur de la prochaine entente.

C) Pour l'enseignante ou l'enseignant à temps plein ou à temps partiel, si la date d'entrée en vigueur de la prochaine entente survient avant la fin de l'année scolaire en cours, le montant forfaitaire est établi au prorata du nombre de jours de travail effectué. Dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date d'entrée en vigueur de la prochaine entente, un solde est versé égal à la différence entre d'une part, le montant forfaitaire annuel divisé par deux cents (200) et multiplié par le nombre de jours de travail effectué entre le 1^{er} juillet 1992 et la date d'entrée en vigueur de la prochaine entente et d'autre part, les montants déjà versés à ce titre à la date d'entrée en vigueur de la prochaine entente."

XVIII- La clause 6-5.13 est modifiée en remplaçant les références à "la clause 6-5.08" par "la clause 6-5.09".

XIX- Le premier alinéa de la clause 6-6.01 est remplacé par le suivant:

"L'enseignante ou l'enseignant qui agit en tant que responsable dans un immeuble à la disposition d'une école, conformément à la clause 1-1.36, reçoit, pour ses responsabilités additionnelles:

- un supplément pour une demi-année, de cinq cent quatorze dollars et cinquante (514,50 \$) à compter du premier jour de travail de l'année scolaire 1990-1991, jusqu'au 100e jour de cette même année scolaire;
- un supplément annuel de mille quatre-vingts (1 080 \$) dollars à compter du 101e jour de travail de l'année scolaire 1990-1991 jusqu'au 30 juin 1992;
- un supplément annuel de mille cent douze (1 112 \$) dollars à compter du 30 juin 1992 avec effet au 1er juillet 1992."

XX- La clause 6-6.02 est remplacée par la suivante:

"6-6.02 L'enseignante ou l'enseignant qui est nommé chef de groupe et exerce les fonctions de chef de groupe reçoit un supplément annuel de:

- mille quatre cent cinquante-trois (1 453 \$) dollars à compter du 101e jour de travail de l'année scolaire 1988-1989;
- mille cinq cent vingt-huit (1 528 \$) dollars à compter du 101e jour de travail de l'année scolaire 1989-1990;
- mille six cent quatre (1 604 \$) dollars à compter du 101e jour de travail de l'année scolaire 1990-1991 jusqu'au 30 juin 1992;
- mille six cent cinquante-deux (1 652 \$) dollars à compter du 30 juin 1992 avec effet le 1er juillet 1992."

XXI- Le paragraphe A) de la clause 6-7.02 est remplacé par le suivant:

"6-7.02 A) L'enseignante ou l'enseignant à la leçon est rémunéré sur la base des taux horaires fixés ci-après:

Catégories (¹) Périodes concernées	14 ans ou moins	15 ans	16 ans	17 ans	18 ans	19 ans	20 ans (²)
À compter du 101e jour de travail de l'année sco- laire 1988-1989	\$ 25,89	\$ 28,66	\$ 30,76	\$ 33,82	\$ 36,24	\$ 39,15	\$ 41,70
À compter du 101e jour de travail de l'année sco- laire 1989-1990	27,22	30,13	32,34	35,55	38,10	41,16	43,84
À compter du 101e jour de travail de l'année sco- laire 1990-1991 jusqu'au 30 juin 1992	28,58	31,64	33,96	37,33	40,01	43,22	46,03
À compter du 30 juin 1992 avec effet au 1er juillet 1992	29,44	32,59	34,98	38,45	41,21	44,52	47,41

(¹) Telles qu'elles sont définies à la clause 1-1.05.

(²) Scolarité de 19 ans ou plus avec un doctorat de 3e cycle."

XXII- Le paragraphe E) de la clause 6-7.02 est remplacé par le suivant:

"6-7.02 E) Les clauses 6-5.11 et 6-5.12 s'appliquent."

XXIII- La clause 6-7.03 est remplacée par la suivante:

"6-7.03 A) La suppléante ou le suppléant occasionnel est rémunéré de la façon suivante:

Durée de remplacement dans une journée Périodes concernées	60 minutes ou moins	entre 61 minutes et 150 minutes (1)	entre 151 minutes et 210 minutes (2)	Plus de 210 minutes (3)
À compter du 10 ^e jour de travail de l'année scolaire 1988-1989	18,97 \$	47,43 \$	66,40 \$	94,85 \$
À compter du 10 ^e jour de travail de l'année scolaire 1989-1990	20,42 \$	51,05 \$	71,47 \$	102,10 \$
À compter du 10 ^e jour de travail de l'année scolaire 1990-1991	21,95 \$	54,88 \$	76,83 \$	109,75 \$
À compter du 10 ^e jour de travail de l'année scolaire 1991-1992 jusqu'au 30 juin 1992	24,73 \$	61,83 \$	86,56 \$	123,65 \$
À compter du 30 juin 1992 avec effet au 1 ^{er} juillet 1992	25,47 \$	63,68 \$	89,15 \$	127,35 \$

B) Malgré ce qui précède, la suppléante ou le suppléant occasionnel au secondaire qui se voit confier des périodes de plus de soixante (60) minutes est rémunéré sur la base d'un taux à la période calculé de la façon suivante:

$\frac{\text{taux prévu pour}}{60 \text{ minutes ou moins}} \times \text{nombre de minutes de la période en cause}$
$\frac{\quad}{50}$

La suppléante ou le suppléant occasionnel est rémunéré selon le taux prévu pour plus de deux cent dix (210) minutes si elle ou il se voit confier trois (3) périodes ou plus de plus de soixante (60) minutes dans une même journée.

(1) Les taux pour cette durée de remplacement sont obtenus en effectuant le produit par deux virgule cinq (2,5) du taux prévu pour soixante (60) minutes ou moins.

(2) Les taux pour cette durée de remplacement sont obtenus en effectuant le produit par trois virgule cinq (3,5) du taux prévu pour soixante (60) minutes ou moins.

(3) Les taux pour cette durée de remplacement sont obtenus en effectuant le produit par cinq (5) du taux prévu pour soixante (60) minutes ou moins."

XXIII- (SUITE)

C) La suppléante ou le suppléant occasionnel reçoit un minimum de:

- à compter du 10^e jour de travail de l'année scolaire 1988-1989: 18,97 \$ par jour,
- à compter du 10^e jour de travail de l'année scolaire 1989-1990: 20,42 \$ par jour,
- à compter du 10^e jour de travail de l'année scolaire 1990-1991: 21,95 \$ par jour,
- à compter du 100^e jour de travail de l'année scolaire 1991-1992 jusqu'au 30 juin 1992: 24,73 \$ par jour,
- à compter du 30 juin 1992 avec effet au 1^{er} juillet 1992: 25,47 \$,

lorsqu'elle ou il se rend à l'école pour effectuer de la suppléance à la demande de la commission ou de l'autorité compétente.

Si elle ou il remplace au niveau secondaire, la suppléante ou le suppléant occasionnel ne peut être tenu de faire plus de cinq (5) périodes de quarante-cinq (45) à soixante (60) minutes par jour.

D) Cependant, après vingt (20) jours ouvrables consécutifs d'absence de la part d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein, la commission paie, à la suppléante ou au suppléant occasionnel qui la ou le remplace durant ces vingt (20) jours, le traitement qu'elle ou il recevrait si elle ou il était enseignante ou enseignant à temps plein. Ce traitement qu'elle ou il recevrait est basé sur sa catégorie telle qu'elle est établie par la commission au début de l'année ou, le cas échéant, au milieu (à la cent unième journée) de l'année de travail en cours et son échelon d'expérience acquis à la première journée ouvrable de l'année de travail en cours, et est payé à raison de 1/200 du traitement annuel pour chaque jour de travail effectué. Dans ce cas, ce traitement compte à partir de la première journée de suppléance et cette suppléante ou ce suppléant doit fournir sans délai les documents servant à établir son traitement. Une ou des absences de la suppléante ou du suppléant occasionnel totalisant trois (3) jours ou moins pendant l'accumulation de ces vingt (20) jours consécutifs de remplacement n'a pas pour effet d'interrompre cette accumulation.

E) La suppléante ou le suppléant occasionnel n'a droit à aucun bénéfice sauf ceux expressément prévus à la convention et elle ou il n'est tenu à aucune autre obligation que celle de remplir la tâche qui lui est assignée par la commission.

F) Les clauses 6-5.11 et 6-5.12 s'appliquent.

XXIV- Le paragraphe A) de la clause 11-2.02 est remplacé par le suivant:

"11-2.02 A) L'enseignante ou l'enseignant à taux horaire est rémunéré sur la base des taux horaires fixés ci-après:

PÉRIODES CONCERNÉES	TAUX HORAIRE
À compter du 10 ^e jour de travail de l'année scolaire 1988-1989	30,76\$
À compter du 10 ^e jour de travail de l'année scolaire 1989-1990	32,34\$
À compter du 10 ^e jour de travail de l'année scolaire 1990-1991 jusqu'au 30 juin 1992	33,96\$
À compter du 30 juin 1992 avec effet au 1 ^{er} juillet 1992	34,98\$

XXV- Le paragraphe D) de la clause 11-2.02 est remplacé par le suivant:

"11-2.02 D) Les clauses 6-5.11 et 6-5.12 s'appliquent."

XXVI- La clause 12-2.01 est remplacée par la suivante:

"12-2.01 L'enseignante ou l'enseignant travaillant dans un des secteurs mentionnés à la clause 12-1.02 reçoit une prime annuelle d'isolement et d'éloignement de:

	Périodes concernées	À compter du 10 ^e jour de travail de l'année scolaire 1988-1989	À compter du 10 ^e jour de travail de l'année scolaire 1989-1990	À compter du 10 ^e jour de travail de l'année scolaire 1990-1991 jusqu'au 30 juin 1992	À compter du 30 juin 1992 avec effet au 1 ^{er} juillet 1992
	Secteurs				
Avec personne(s) à charge	Secteur I	5 331 \$	5 604 \$	5 884 \$	6 061 \$
	Secteur II	6 592 \$	6 930 \$	7 277 \$	7 495 \$
	Secteur III	8 295 \$	8 721 \$	9 157 \$	9 432 \$
	Secteur IV	10 787 \$	11 340 \$	11 907 \$	12 264 \$
	Secteur V	12 726 \$	13 379 \$	14 048 \$	14 469 \$
Sans personne à charge	Secteur I	3 729 \$	3 920 \$	4 116 \$	4 239 \$
	Secteur II	4 394 \$	4 619 \$	4 850 \$	4 996 \$
	Secteur III	5 185 \$	5 451 \$	5 724 \$	5 896 \$
	Secteur IV	6 119 \$	6 433 \$	6 755 \$	6 958 \$
	Secteur V	7 219 \$	7 589 \$	7 968 \$	8 207 \$

XXVII- La clause 12-10.02 est remplacée par la suivante:

"12-10.02 La prime de rétention équivalant à huit (8) pour cent du traitement annuel est maintenue pour les enseignantes ou enseignants engagés avant le 30 juin 1992 et travaillant dans les municipalités scolaires de Sept-Iles (dont Clarke City) et Port-Cartier.

Le maintien du régime de primes de rétention pour les enseignantes ou enseignants engagés après le 30 juin 1992 devra faire l'objet d'une entente spécifique à cet effet au niveau du comité prévu à la lettre d'entente apparaissant à l'annexe XXXI ou, à défaut, entre les parties."

XXVIII- Le paragraphe A) de la clause 13-2.02 est remplacé par le suivant:

"13-2.02 A) L'enseignante ou l'enseignant à taux horaire est rémunéré sur la base des taux horaires fixés ci-après:

PÉRIODES CONCERNÉES	TAUX HORAIRE
À compter du 101e jour de travail de l'année scolaire 1988-1989	30,76\$
À compter du 101e jour de travail de l'année scolaire 1989-1990	32,34\$
À compter du 101e jour de travail de l'année scolaire 1990-1991 jusqu'au 30 juin 1992	33,96\$
À compter du 30 juin 1992 avec effet au 1er juillet 1992	34,98\$

XXIX- Le paragraphe D) de la clause 13-2.02 est remplacé par le suivant:

"13-2.02 D) Les clauses 6-5.11 et 6-5.12 s'appliquent."

XXX- La clause 14-12.01 est remplacée par la suivante:

"14-12.01 L'entente entre en vigueur à la date de sa signature et se termine le 30 juin 1992. Les conditions de travail applicables le 30 juin 1992 continuent de s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle entente."

XXXI- Le 2e alinéa du paragraphe C) de l'article 8) de l'annexe V est remplacé par le suivant:

"Ces primes annuelles sont les suivantes:

- 1) Prime⁽¹⁾ d'animatrice ou d'animateur pédagogique applicable à l'Institut des sourds de Charlesbourg Inc.:
 - deux mille cent quatre-vingts (2 180 \$) dollars à compter du 101e jour de travail de l'année scolaire 1988-1989;
 - deux mille deux cent quatre-vingt-douze (2 292 \$) dollars à compter du 101e jour de travail de l'année scolaire 1989-1990;
 - deux mille quatre cent sept (2 407 \$) dollars à compter du 101e jour de travail de l'année scolaire 1990-1991 jusqu'au 30 juin 1992;
 - deux mille quatre cent soixante-dix-neuf (2 479 \$) dollars à compter du 30 juin 1992 avec effet au 1er juillet 1992.

(1) Aux fins d'application de la convention, cette prime est assimilée à un supplément."

XXXI- (SUITE)

2) Prime⁽¹⁾ de responsable pédagogique applicable à l'hôpital Rivière-des-Prairies:

- trois mille quatre cent quatre-vingt-neuf (3 489 \$) dollars à compter du 10^e jour de travail de l'année scolaire 1988-1989;
- trois mille six cent soixante-huit (3 668 \$) dollars à compter du 10^e jour de travail de l'année scolaire 1989-1990;
- trois mille huit cent cinquante et un (3 851 \$) dollars à compter du 10^e jour de travail de l'année scolaire 1990-1991 jusqu'au 30 juin 1992;
- trois mille neuf cent soixante-sept (3 967 \$) dollars à compter du 30 juin 1992 avec effet au 1^{er} juillet 1992.

3) Prime psychiatrique applicable à toutes les enseignantes ou tous les enseignants oeuvrant à l'hôpital Rivière-des-Prairies ou au Centre hospitalier régional de Lanaudière sauf la ou le responsable pédagogique:

- cinq cent soixante-treize (573 \$) dollars à compter du 10^e jour de travail de l'année scolaire 1988-1989;
- cinq cent soixante-treize (573 \$) dollars à compter du 10^e jour de travail de l'année scolaire 1989-1990;
- cinq cent soixante-treize (573 \$) dollars à compter du 10^e jour de travail de l'année scolaire 1990-1991 jusqu'au 30 juin 1992;
- cinq cent quatre-vingt-dix (590 \$) dollars à compter du 30 juin 1992 avec effet au 1^{er} juillet 1992.

(¹) Aux fins d'application de la convention, cette prime est assimilée à un supplément."

XXXII- La présente entente entre en vigueur à la date de sa signature.

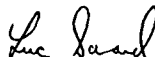
EN FOI DE QUOI, les parties à la présente ont signé à Québec, ce 27^s, jour du mois de novembre 1991.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES, LES COMMISSIONS SCOLAIRES CONFESIONNELLES CATHOLIQUES ET LES COMMISSIONS SCOLAIRES DISSIDENTES POUR CATHOLIQUES

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC



M. Roger Carfette, président



M. Luc Savard, président de la Fédération des enseignantes et enseignants des commissions scolaires



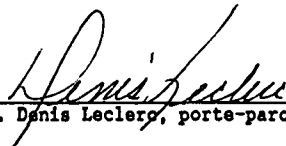
Mme Lise Bernier, vice-présidente



M. Guy Perrault
Négociateur FCSQ



M. Mario Doyon
Négociateur MEQ



M. Denis Leclerc, porte-parole

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____ ce _____ e jour du mois de _____ 19__.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE

POUR LE SYNDICAT

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-5.00

LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER L'ENTENTE
INTERVENUE ENTRE

D'UNE PART

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR LES COMMISSIONS
SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES, LES COMMISSIONS SCOLAIRES
CONFESSIONNELLES CATHOLIQUES ET LES COMMISSIONS SCOLAIRES
DISSIDENTES POUR CATHOLIQUES (CPNCC)

ET

D'AUTRE PART

LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC (CEQ) POUR LE COMPTE
DES SYNDICATS D'ENSEIGNANTES ET D'ENSEIGNANTS QU'ELLE
REPRÉSENTE

OBJET: AJOUT DE L'ARTICLE 5-21.00, ET DE L'ANNEXE LI
CONCERNANT LE RÉGIME DE MISE À LA RETRAITE DE FAÇON
PROGRESSIVE

Les parties aux présentes conviennent de ce qui suit:

- I L'article 5-21.00 est ajouté.
- 5-21.00 RÉGIME DE MISE À LA RETRAITE DE FAÇON PROGRESSIVE
- 5-21.01 Le régime de mise à la retraite de façon progressive a pour effet de permettre à une enseignante ou un enseignant de réduire son temps travaillé, pour une période d'une (1) à trois (3) années, dans une proportion telle que le temps travaillé ne doit pas être inférieur à quarante pour cent (40%) de la semaine régulière de travail.
- 5-21.02 Seule l'enseignante ou seul l'enseignant à temps plein participant à l'un des régimes de retraite actuellement en vigueur (RRF, RREGOP et RRE) peut se prévaloir du régime et ce, une seule fois.
- 5-21.03 Aux fins du présent article, le mot "entente" signifie l'entente mentionnée à l'annexe LI.
- 5-21.04 Pour se prévaloir du régime de mise à la retraite de façon progressive, l'enseignante ou l'enseignant doit au préalable s'assurer auprès de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) qu'elle ou il aura vraisemblablement droit à une pension à la date prévue pour la fin de l'entente.
- L'enseignante ou l'enseignant signe le formulaire prescrit par la CARRA et en transmet une copie à la commission.
- 5-21.05
- A) L'enseignante ou l'enseignant qui désire se prévaloir du régime de mise à la retraite de façon progressive doit en faire la demande par écrit à la commission normalement avant le 1er avril précédant l'année scolaire où doit débuter la mise à la retraite de façon progressive.
 - B) La demande précise la période envisagée par l'enseignante ou l'enseignant pour sa mise à la retraite de façon progressive ainsi que le temps qu'elle ou il entend travailler au cours de chaque année visée.
 - C) En même temps que sa demande, l'enseignante ou l'enseignant fournit à la commission une attestation de la CARRA à l'effet qu'elle ou il aura vraisemblablement droit à une pension à la date prévue pour la fin de l'entente.

- 5-21.06 L'octroi d'une demande visant la mise à la retraite de façon progressive est du ressort de la commission; cependant, dans le cas de refus, la commission, si l'enseignante ou l'enseignant en fait la demande, lui fournit les raisons de son refus.
- 5-21.07 Sous réserve de l'article 5-15.00 et d'une acceptation par la CARRA conformément aux conditions ou modalités qu'elle peut déterminer, la commission peut convenir avec une enseignante ou un enseignant qui aurait obtenu un congé sans traitement avant le 30 septembre 1991, pour l'année scolaire 1991-1992 qu'elle ou il puisse transférer au régime de mise à la retraite de façon progressive, comme si ce transfert s'était effectué à la date du début du congé sans traitement.
- L'alinéa précédent n'est applicable que si l'enseignante ou l'enseignant fait une demande de transfert au plus tard le 28 février 1992.
- 5-21.08 Sous réserve de la clause 5-21.01, la commission peut modifier, pour une année visée par l'entente, la proportion de temps travaillé de l'enseignante ou l'enseignant pour tenir compte de l'organisation de l'école ou de l'enseignement; dans ce cas, la proportion de temps travaillé est celle qui se rapproche le plus de la proportion de temps travaillé prévue à l'entente ou convenue entre la commission et l'enseignante ou l'enseignant.
- Pendant la durée de l'entente, la commission répartit la tâche de l'enseignante ou l'enseignant en tenant compte du pourcentage de temps travaillé; la répartition peut être hebdomadaire, cyclique, mensuelle ou autre.
- 5-21.09 L'enseignante ou l'enseignant a droit à un pourcentage de traitement égal au pourcentage de la tâche éducative qu'elle ou il assume par rapport à la tâche éducative de l'enseignante ou l'enseignant à temps plein.
- Il en est de même des suppléments, des primes pour disparités régionales et des congés spéciaux.
- 5-21.10 Les autres bénéfices monétaires comme ceux découlant des régimes d'assurances et des droits parentaux sont proportionnels au traitement versé.

- 5-21.11 L'enseignante ou l'enseignant peut utiliser, à raison de un (1) jour par jour, les jours de congé de maladie monnayables à son crédit au 31 décembre 1973 prévus au paragraphe C) de la clause 5-10.44, pour réduire le nombre de jours de travail précédant immédiatement la fin de l'entente.
- 5-21.12 Au cours de la période de mise à la retraite de façon progressive, le traitement admissible des années visées par l'entente, aux fins des trois (3) régimes de retraite actuellement en vigueur (RRF, RREGOP et RRE) est celui que l'enseignante ou l'enseignant aurait reçu ou, pour une période à l'égard de laquelle l'assurance-salaire s'applique, aurait eu droit de recevoir si elle ou il ne s'était pas prévalu du régime.
- 5-21.13 La période couverte par l'entente vaut comme période de service aux fins des trois (3) régimes de retraite actuellement en vigueur (RRF, RREGOP et RRE).
- 5-21.14 Pendant la durée de l'entente, l'enseignante ou l'enseignant et la commission doivent verser les cotisations ou contributions au régime de retraite sur la base du traitement applicable, comme si l'enseignante ou l'enseignant ne s'était pas prévalu du régime de mise à la retraite de façon progressive.
- 5-21.15 Pendant la durée de l'entente, l'enseignante ou l'enseignant accumule ancienneté et expérience comme si elle ou il ne s'était pas prévalu du régime de mise à la retraite de façon progressive.
- 5-21.16 Dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant est mis en disponibilité, cette mise en disponibilité n'a aucun effet sur le pourcentage de temps travaillé prévu à l'entente sous réserve de ce qui suit: ce temps travaillé continue de s'appliquer comme s'il n'y avait pas eu de mise en disponibilité, s'il n'excède pas le pourcentage de traitement déterminé en application de la clause 5-3.22; s'il excède ce pourcentage de traitement, il est automatiquement ramené à ce pourcentage de traitement, à moins d'entente différente entre la commission et l'enseignante ou l'enseignant visé.
- Lors d'une mise en disponibilité, les cotisations de l'enseignante ou l'enseignant à son régime de retraite sont celles prévues à la loi pour la personne mise en disponibilité.
- 5-21.17 L'enseignante ou l'enseignant a droit à tous les bénéfices de la convention qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent article et de l'entente.

5-21.18

Dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant n'aurait pas droit à sa pension à la fin de l'entente ou dans le cas où cette dernière est suspendue en raison de circonstances déterminées par règlement, l'entente est prolongée jusqu'à la date où l'enseignante ou l'enseignant aura droit à sa pension, même si la période devait excéder trois (3) ans.

Toute modification aux dates fixées pour le début ou la fin de l'entente doit préalablement être acceptée par la CARRA.

5-21.19

A) Advenant la retraite, la démission, le bris de contrat, le renvoi, le non rengagement, le décès de l'enseignante ou l'enseignant, la fin de la prolongation intervenue, le cas échéant, en vertu de la clause 5-21.18, l'entente prend fin à la date de l'événement.

B) L'entente prend également fin lorsque l'enseignante ou l'enseignant est relocalisé chez un autre employeur par application des dispositions de la convention, à moins que ce nouvel employeur accepte la continuation de l'entente suivant les conditions ou modalités qu'il détermine, et à la condition que cette continuation reçoive l'approbation de la CARRA.

C) Dans la mesure et aux fins prévues par règlement:

1) l'entente devient nulle dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant cesse volontairement de participer au régime de mise à la retraite de façon progressive au cours de la première année de l'entente;

2) l'entente prend fin:

- dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant cesse volontairement de participer au régime de mise à la retraite de façon progressive plus d'un (1) an après la date fixée pour le début de l'entente;

- dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant et la commission décident conjointement de mettre fin à l'entente plus d'un (1) an après la date fixée pour le début de l'entente.

- D) Si l'entente devient nulle ou prend fin en raison de circonstances prévues précédemment ou qui sont déterminées par règlement, le traitement admissible, le service crédité et les cotisations sont déterminés, pour chacune de ces circonstances, de la manière prévue par règlement.
- 5-21.20 L'enseignante ou l'enseignant démissionne automatiquement et prend sa retraite à la fin de l'entente.
- 5-21.21 La commission et l'enseignante ou l'enseignant signent, le cas échéant, l'entente prévoyant les conditions et modalités relatives à la mise à la retraite de façon progressive.
- II La clause 11-7.32 est ajoutée:
- 11-7.32 Régime de mise à la retraite de façon progressive
- L'article 5-21.00 s'applique.
- III L'article 11-15.00 est remplacé par le suivant:
- 11-15.00 Annexes
- Sous réserve de la clause 14-2.04, les annexes suivantes s'appliquent: III-b), III-c), IV, VI à XVII, XXVII, XXX à XXXV, XLI, XLIII à XLVI et XLIX à LI.
- IV La clause 13-7.59 est ajoutée:
- 13-7.59 Régime de mise à la retraite de façon progressive
- L'article 5-21.00 s'applique.
- V L'article 13-17.00 est remplacé par le suivant:
- 13-17.00 Sous réserve de la clause 14-2.04, les annexes suivantes s'appliquent: I (alinéa b) du "champ 1", s'il s'applique), III-b), III-c), IV à XX, XXII, XXIV, XXVII, XXIX à XXXV, XXXVII à XLVI et XLIX à LI.

VI L'annexe LI est ajoutée.

ANNEXE LI

CONDITIONS ET MODALITÉS RELATIVES À LA MISE À LA
RETRAITE DE FAÇON PROGRESSIVE

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

LA COMMISSION SCOLAIRE _____

APPELÉE CI-APRÈS

LA COMMISSION

ET

NOM: _____ PRÉNOM: _____

ADRESSE: _____

APPELÉ CI-APRÈS

L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT

OBJET: RÉGIME DE MISE À LA RETRAITE DE FAÇON PROGRESSIVE

1- Période de mise à la retraite de façon progressive

La présente entente entre en vigueur le 1er juillet 19__ et se termine le 30 juin 19__.

Elle peut se terminer à une date différente dans les circonstances et selon les modalités prévues aux clauses 5-21.18 et 5-21.19.

2- Temps travaillé

Pendant la durée de l'entente, le temps travaillé par l'enseignante ou l'enseignant est égal au pourcentage suivant de la semaine régulière de travail pour chaque année visée:

pour l'année scolaire _____ : _____ %

pour l'année scolaire _____ : _____ %

pour l'année scolaire _____ : _____ %

Malgré l'alinéa précédent, la commission et l'enseignante ou l'enseignant peuvent convenir de modifier ce pourcentage à la condition toutefois que le temps travaillé ne soit pas inférieur à quarante pour cent (40%) de la semaine régulière de travail.

Le présent paragraphe 2 s'applique sous réserve du premier alinéa de la clause 5-21.08.

3- Autres modalités d'application du régime convenues avec l'enseignante ou l'enseignant

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À _____, CE _____ E JOUR DU MOIS DE _____ 19 ____.

Pour la commission
scolaire

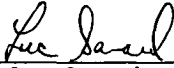
Pour l'enseignante ou
l'enseignant

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 12^e jour du mois de décembre 1991.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION POUR LES COMMISS-
SIONS SCOLAIRES POUR
CATHOLIQUES, LES COMMISSIONS
SCOLAIRES CONFESSIONNELLES
CATHOLIQUES ET LES COMMISS-
SIONS SCOLAIRES DISSIDENTES
POUR CATHOLIQUES (CPNCC)


POUR LA CENTRALE DE
L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC

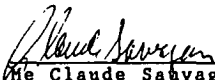

M. Roger Carrette, président

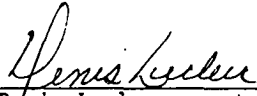

M. Luc Savard, président
de la Fédération des ensei-
gnants et enseignants des
commissions scolaires


Mme Lise Bernier, vice-
présidente


Mme Marie Langlois, négocia-
trice MEQ


M. Guy Perrault, négociateur
FCSQ


M. Claude Sauvageau, porte-
parole


M. Denis Leclerc, porte-
parole

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____, ce _____ e jour du mois de _____ 19__.

POUR LA COMMISSION SCO-
LAIRE

POUR LE SYNDICAT

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-5.00

LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER L'ENTENTE
INTERVENUE ENTRE

D'UNE PART

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES, LES COMMISSIONS SCOLAIRES CONFESIONNELLES CATHOLIQUES ET LES COMMISSIONS SCOLAIRES DISSIDENTES POUR CATHOLIQUES (CPNCC)

ET

D'AUTRE PART

LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC (CEQ) POUR LE COMPTE DES SYNDICATS D'ENSEIGNANTES ET D'ENSEIGNANTS QU'ELLE REPRÉSENTE

OBJET: o MODIFICATION À L'ENTENTE (11-15.00 ET 13-17.00)
 o AJOUT DE L'ANNEXE LII (Normes de transfert et d'intégration du personnel enseignant pour le 1er juillet 1992)

1992-04-09

Les parties aux présentes conviennent de ce qui suit:

I- Le texte de l'article 11-15.00 est remplacé par le texte suivant:

11-15.00 ANNEXES

Sous réserve de la clause 14-2.04, les annexes suivantes s'appliquent: III-b), III-c), IV, VI à XVII, XXVII, XXX à XXXV, XLI, XLIII à XLVI et XLIX à LII.

II- Le texte de l'article 13-17.00 est remplacé par le texte suivant:

13-17.00 ANNEXES

Sous réserve de la clause 14-2.04, les annexes suivantes s'appliquent: I(alinéa b) du "champ 1", s'il s'applique), III b), III c), IV à XX, XXII, XXIV, XXVII, XXIX à XXXV, XXXVII à XLVI et XLIX à LII.

III- L'annexe LII est ajoutée à l'entente. (Normes de transfert et d'intégration du personnel enseignant pour le 1er juillet 1992)

ANNEXE LII

NORMES DE TRANSFERT ET D'INTÉGRATION DU PERSONNEL ENSEIGNANT POUR LE 1ER JUILLET 1992

1.00 DÉFINITIONS

À moins que le contexte ne s'y oppose, aux fins d'application de cette annexe, les mots, termes et expressions dont la signification est ci-après déterminée ont le sens et l'application qui leur sont respectivement assignés.

1.01 Centre

Immeuble ou partie d'immeuble destiné à assurer la formation de l'élève inscrit aux services éducatifs pour les adultes ou de celle ou celui inscrit au secteur de la formation professionnelle.

1.02 Commission scolaire existante

Commission scolaire actuelle existant au 30 juin 1992.

1.03 Commission scolaire nouvelle

Commission scolaire qui, au 1er juillet 1992, est issue d'une fusion, annexion ou restructuration.

1.04 École

Immeuble ou partie d'immeuble destiné à assurer la formation de l'élève autre que celle ou celui inscrit aux services éducatifs pour les adultes ou de celle ou celui inscrit au secteur de la formation professionnelle.

Référence: clause 5-3.28

1.05 Intégration

Application des règles d'affectation prévues à la convention applicable.

1.06 Transfert

Passage d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein d'une commission scolaire existante à une commission scolaire nouvelle ainsi que de l'enseignante ou l'enseignant visé à l'article 12.00.

2.00 CHAMP D'APPLICATION

2.01 Cette annexe s'applique à toute enseignante ou tout enseignant à l'emploi d'une commission scolaire en 1991-1992 et qui serait encore à son emploi en 1992-1993 n'eût été de l'intégration.

2.02 Seules les dispositions où elles ou ils y sont expressément désignés s'appliquent aux enseignantes ou enseignants qui ne sont pas des enseignantes ou enseignants à temps plein.

3.00 COMITÉ DE TRANSFERT ET D'INTÉGRATION DU PERSONNEL

3.01 Au plus tard le 1er mars 1992, un comité est formé de représentantes ou représentants nommés par résolution de chacune des commissions scolaires existantes qui sera partie d'une commission scolaire nouvelle.

3.02 Copie des résolutions est expédiée aux syndicats concernés aussitôt que possible.

3.03 Le comité a pour mandat de voir à la réalisation des opérations reliées au transfert et à l'intégration du personnel des commissions scolaires visées au 1er juillet 1992.

3.04 Les décisions du comité lient les commissions scolaires existantes et la commission scolaire nouvelle.

4.00 INFORMATION

4.01 Au plus tard le 1er mars 1992, la partie syndicale négociante à l'échelle nationale reçoit de la partie patronale négociante à l'échelle nationale, pour chaque territoire touché par une fusion, annexion ou restructuration prenant effet le 1er juillet 1992, les renseignements suivants:

- nom des commissions scolaires existantes;
- nom des associations accréditées;
- le nombre d'enseignantes et d'enseignants visés pour chacune des accréditations.

De même, la partie patronale négociante à l'échelle nationale transmet à la partie syndicale négociante à l'échelle nationale une copie de tout décret concernant cette fusion, annexion ou restructuration et ce, le plus tôt possible après son adoption.

- 4.02 Au plus tard le 31 mars 1992, la partie syndicale négociante à l'échelle nationale reçoit également de la partie patronale négociante à l'échelle nationale, pour chaque territoire touché par une fusion, annexion ou restructuration, la carte syndicale selon le nouveau découpage envisagé sur la base des renseignements suivants:
- identification (nom ou numéro) de la commission scolaire nouvelle;
 - nom des commissions scolaires existantes visées par le nouveau découpage;
 - nom de chaque association accréditée visée par le nouveau découpage.
- De plus, toute modification à ces trois (3) éléments est communiquée de la même manière aussitôt que possible.
- 4.03 Au plus tard le 1er mars 1992, l'association accréditée auprès d'une commission scolaire existante reçoit de celle-ci un avis indiquant l'intention de fusion, annexion ou restructuration le 1er juillet 1992, le territoire envisagé et la répartition de la clientèle scolaire existante selon ce territoire.
- 4.04 Le comité de transfert et d'intégration avise par écrit, au plus tard le 30 juin 1992, chaque enseignante ou enseignant de son employeur au 1er juillet 1992. Cet avis est transmis en même temps au syndicat.
- 4.05 Au plus tard le 15 mars 1992, la commission scolaire existante remplit une fiche individuelle de renseignements contenant pour chaque enseignante ou enseignant ayant été à l'emploi en 1991-1992 les éléments suivants:
- le nom et le numéro d'assurance sociale de l'enseignante ou l'enseignant;
 - l'adresse de son domicile et son numéro de téléphone;
 - son statut;
 - le nom, l'adresse et le code de l'école ou du centre où elle ou il travaille;
 - son secteur d'enseignement: formation générale aux jeunes, éducation des adultes, formation professionnelle;
 - son champ ou sa spécialité;
 - sa discipline ou sa sous-spécialité;
 - si elle ou il est affecté à la suppléance régulière, son champ d'origine;
 - si elle ou il est en surplus d'affectation conformément au chapitre 13-0.00, sa spécialité d'origine;
 - si elle ou il est en disponibilité, son champ ou sa spécialité d'origine;
 - si elle ou il est en congé, son champ ou sa spécialité d'origine, de même que la nature et la durée prévue de son congé;
 - son ancienneté selon la liste en vigueur;
 - sa catégorie et son expérience;
 - son échelon et son traitement annuel;
 - si elle ou il n'est pas permanent, la date de son engagement;
 - si elle ou il est en probation, la date de son engagement.
- 4.06 Une copie de la fiche individuelle est transmise à l'enseignante ou l'enseignant visé et au syndicat au plus tard le 15 mars 1992.
- Toute modification aux fiches individuelles est communiquée de la même manière aussitôt que possible.

- 4.07 Au plus tard le 15 mars 1992, la commission scolaire existante dresse les listes suivantes et les transmet au comité de transfert et d'intégration et au syndicat:
- Liste 1. Liste des enseignantes ou enseignants à temps plein.
 - Liste 2. Liste des enseignantes ou enseignants à temps plein congédiés ou non rengagés dont le congédiement ou le non rengagement est contesté en arbitrage.
 - Liste 3. Liste des enseignantes ou enseignants du champ 21 (suppléance régulière) ou en surplus d'affectation conformément au chapitre 13-0.00 et leur champ ou leur spécialité d'origine.
 - Liste 4. Liste des enseignantes ou enseignants en disponibilité et leur champ ou leur spécialité d'origine.
 - Liste 5. Liste des enseignantes ou enseignants non rengagés qui ont un droit de rappel.
 - Liste 6. Liste des enseignantes ou enseignants à temps partiel et à la leçon qui ont été à son emploi en 1991-1992.
 - Liste 7. Liste des suppléantes ou suppléants occasionnels qui ont été à son emploi en 1991-1992.
 - Liste 8. Liste des enseignantes ou enseignants à taux horaire et à temps partiel à l'éducation des adultes et en formation professionnelle qui ont été à son emploi en 1991-1992.
- 4.08 Au plus tard le 30 juin 1992, la commission scolaire existante transmet à la commission scolaire nouvelle visée le dossier des enseignantes et enseignants dont le nom apparaît aux listes prévues à la clause 4.07.
- 4.09 Au plus tard le 30 juin 1992, la commission scolaire existante transmet à la commission scolaire nouvelle visée le nom de toutes les enseignantes ou tous les enseignants à son emploi en 1990-1991 qui n'apparaissent pas aux listes 5, 6, 7 et 8 prévues à la clause 4.07 ainsi que leur dossier lorsque disponible. De plus, elle ajoute à la liste pertinente le nom des enseignantes ou enseignants à son emploi en 1990-1991 qui en ont fait la demande par écrit entre le 30 mars et le 15 octobre 1992. Cependant, si cette demande est faite après le 1er juillet 1992, le nom de cette enseignante ou cet enseignant est ajouté à la liste pertinente par la commission scolaire nouvelle visée.
- 5.00 DROITS SYNDICAUX
- 5.01 Aux fins de l'application de l'article 3-5.00 de la convention, pour chaque école qui dispense plus d'un niveau d'enseignement, le syndicat peut nommer une déléguée ou un délégué syndical pour les deux (2) niveaux (d'une part préscolaire et primaire et d'autre part secondaire), à moins que la commission et le syndicat n'en conviennent autrement.
- 5.02 L'intégration des commissions scolaires ne peut avoir pour effet de réduire à l'égard d'un syndicat le nombre maximum d'enseignantes ou d'enseignants libérés ni le nombre de jours d'absence autorisés prévus à l'article 3-6.00 de l'entente; le syndicat les répartit entre les commissions scolaires nouvelles au plus tard le 15 décembre 1992.

6.00 PERFECTIONNEMENT

6.01 Les obligations contractées par la commission scolaire existante dans le cadre du chapitre 7-0.00 de la convention et ayant des effets après le 30 juin 1992 sont maintenues auprès de la commission scolaire nouvelle.

6.02 Au 30 juin 1992, chaque commission scolaire existante répartit également entre chaque enseignante ou enseignant à temps plein les sommes résiduelles et non engagées inscrites à son budget de perfectionnement. Ce montant est transféré dans le budget de perfectionnement de la commission scolaire nouvelle où elle ou il est intégré.

7.00 TRANSFERT ET INTÉGRATION

7.01 Jusqu'au 30 juin 1992, la commission scolaire existante applique les dispositions relatives aux mouvements de personnel suivant la convention applicable, comme s'il n'y avait pas fusion, annexion ou restructuration au 1er juillet 1992.

Aux fins d'application de l'alinéa précédent, l'enseignante ou l'enseignant en congé pour activités syndicales autorisé par la commission scolaire, avec ou sans traitement, non couvert par les dispositions de la clause 5-3.08 ou de la clause 5-3.09 de la convention 1983-1985 ou de ce qui en tient lieu dans la convention, est réputé couvert par les dispositions de la clause 5-3.08 de la convention 1983-1985 ou de ce qui en tient lieu dans la convention même si son retour n'est pas prévu pour le début de l'année scolaire suivante.

7.02 Une fois le processus prévu à la clause précédente terminé, les enseignantes ou enseignants qui demeureraient à l'emploi de la commission scolaire existante s'il n'y avait pas fusion, annexion ou restructuration sont transférés à la commission scolaire nouvelle selon les règles suivantes:

a) L'enseignante ou l'enseignant affecté à une école à l'exclusion de celle ou celui visé à l'alinéa c) (pour le 1er juillet 1992)

1) l'enseignante ou l'enseignant affecté sur le territoire d'une seule commission scolaire nouvelle est transféré à la commission scolaire nouvelle qui prend charge de cette école. Il en est de même pour l'enseignante ou l'enseignant affecté à plus d'une école située sur le territoire d'une seule commission scolaire nouvelle;

2) l'enseignante ou l'enseignant affecté sur le territoire de plus d'une commission scolaire nouvelle est transféré à la commission scolaire nouvelle qui prend charge de l'école ou des écoles où elle ou il est affecté la plus grande partie de son temps;

3) l'enseignante ou l'enseignant affecté de façon égale en temps sur le territoire de plus d'une commission scolaire nouvelle est transféré à la commission scolaire nouvelle qu'elle ou il choisit, sous réserve de l'alinéa suivant, en donnant un avis dans un délai de vingt (20) jours suivant la demande que lui fait le comité de transfert et d'intégration. À défaut d'avis de la part de l'enseignante ou l'enseignant dans le délai imparti, le comité de transfert et d'intégration décide dans quelle commission scolaire nouvelle elle ou il est transféré.

7.02 (suite)

Si plus d'une enseignante ou d'un enseignant est visé par l'alinéa précédent, le comité de transfert et d'intégration établit au préalable le nombre d'enseignantes ou d'enseignants à être transféré à chacune des commissions scolaires nouvelles et le choix est fait par ancienneté.

- b) L'enseignante ou l'enseignant affecté à un centre à l'exclusion de celle ou celui visé à l'alinéa c) (pour le 1er juillet 1992)

Les dispositions prévues pour l'enseignante ou l'enseignant affecté à une école s'appliquent de la même façon à l'enseignante ou l'enseignant affecté à un centre d'éducation des adultes.

- c) L'enseignante ou l'enseignant affecté en formation professionnelle (pour le 1er juillet 1992)

Les dispositions prévues au paragraphe a) s'appliquent de la même façon à l'enseignante ou l'enseignant affecté en formation professionnelle; aux fins d'application de ce paragraphe, le mot école signifie centre, le cas échéant.

- d) L'enseignante ou l'enseignant affecté à la suppléance régulière (pour le 1er juillet 1992)

1) l'enseignante ou l'enseignant affecté à la suppléance régulière auprès d'une commission scolaire existante située sur le territoire d'une seule commission scolaire nouvelle est transféré à la commission scolaire nouvelle qui prend charge de ce territoire;

2) l'enseignante ou l'enseignant affecté à la suppléance régulière auprès d'une commission scolaire existante située sur le territoire de plus d'une commission scolaire nouvelle est transféré dans l'une ou l'autre des commissions scolaires nouvelles du territoire visé selon les règles suivantes:

- i) toutes les enseignantes ou tous les enseignants affectés à la suppléance régulière sont transférés dans l'une ou l'autre des commissions scolaires nouvelles;
- ii) le comité de transfert et d'intégration, après consultation du syndicat, détermine les besoins de chacune des commissions scolaires nouvelles en fonction du type d'enseignement dispensé;
- iii) au plus tard le 30 juin 1992, l'enseignante ou l'enseignant affecté à la suppléance régulière choisit par ordre d'ancienneté la commission scolaire nouvelle où elle ou il veut être transféré;
- iv) l'enseignante ou l'enseignant ainsi transféré ne peut être utilisé à une école située à cinquante (50) kilomètres ou plus de son domicile et du centre administratif de la commission scolaire nouvelle qu'elle ou il a choisie;
- v) si nécessaire, le comité de transfert et d'intégration réajuste les besoins pour tenir compte de la règle du cinquante (50) kilomètres lors du transfert sans pour autant remettre en cause les choix déjà faits.

7.02 (suite) La commission scolaire existante visée et le syndicat peuvent convenir d'appliquer, selon des modalités qu'ils déterminent, les dispositions du présent sous-paragraphe 2) de la façon suivante:

- provisoirement au plus tard le 30 juin 1992;
- définitivement le 31 octobre 1992 pour l'enseignante ou l'enseignant dont le statut demeure le même à cette date.

e) L'enseignante ou l'enseignant en surplus d'affectation conformément au chapitre 13-0.00 (pour le 1er juillet 1992)

Les dispositions prévues au paragraphe d) s'appliquent de la même façon à l'enseignante ou l'enseignant en surplus d'affectation conformément au chapitre 13-0.00; aux fins d'application de ce paragraphe, le mot école signifie centre, le cas échéant.

f) L'enseignante ou l'enseignant en disponibilité ou à mettre en disponibilité (au 1er juillet 1992)

Les dispositions prévues pour l'enseignante ou l'enseignant affecté à la suppléance régulière s'appliquent de la même façon aux enseignantes ou enseignants en disponibilité; aux fins d'application de ce paragraphe, le mot école signifie centre, le cas échéant, pour l'enseignante ou l'enseignant couvert par le chapitre 13-0.00.

7.03

Du 1er juillet 1992 au premier jour de classe de l'année scolaire, une fois la fusion, l'annexion ou la restructuration et le transfert réalisés, l'enseignante ou l'enseignant qui a changé de centre ou d'école bénéficie du droit de réintégrer son centre ou son école d'origine en vertu des dispositions du premier alinéa du paragraphe a) de la clause 5-3.26 de la convention 1983-1985 ou, le cas échéant, en vertu des dispositions relatives aux "critères et procédure d'affectation et de mutation sous réserve des critères d'ancienneté et de capacité négociés et agréés à l'échelle nationale", même si son retour à son centre ou son école d'origine implique un changement de commission scolaire nouvelle.

7.04

Lorsque les stipulations de l'entente locale relatives aux "critères et procédures d'affectation et de mutation sous réserve des critères d'ancienneté et capacité négociés et agréés à l'échelle nationale" comportent une disposition applicable après le 30 juin 1992, qui aurait eu pour effet, à compter du 1er juillet 1992, s'il n'y avait pas fusion, annexion ou restructuration au 1er juillet 1992, de modifier l'affectation d'une enseignante ou d'un enseignant, la commission scolaire nouvelle applique cette disposition pour l'année scolaire 1992-1993. Toutefois, si celle-ci implique à compter du 1er juillet 1992, un changement de commission scolaire nouvelle pour une enseignante ou un enseignant, elle ne s'applique qu'à l'enseignante ou à l'enseignant qui a été obligé de changer d'affectation suite à l'application des règles d'affectation à sa commission scolaire d'origine.

7.05

À compter du 1er juillet 1992, pour l'application des dispositions des sous-paragraphe 1) et 2) du paragraphe A) de la clause 5-3.20 de la convention, l'enseignante ou l'enseignant visé, originant de la commission scolaire régionale existante, comble un poste du secondaire (formation générale ou formation professionnelle) dans toute commission scolaire nouvelle située en tout ou en partie sur le territoire de la commission scolaire régionale existante qui l'employait au 30 juin 1992.

- 7.06 Avec l'accord du (ou des) syndicat(s) et des commissions scolaires nouvelles visés, deux (2) enseignantes ou enseignants à l'emploi de deux (2) commissions scolaires nouvelles peuvent, entre le 1er juillet 1992 et le premier jour de classe de l'année scolaire 1992-1993, se substituer l'une à l'autre ou l'un à l'autre pourvu que ces commissions scolaires nouvelles soient situées en totalité ou en partie sur le territoire de la commission scolaire d'où elles ou ils originent.
- La présente clause s'applique également entre le 1er juillet 1993 et le premier jour de classe de l'année scolaire 1993-1994.
- 7.07 L'enseignante ou l'enseignant à temps plein, autre que l'enseignante ou l'enseignant du champ 21 ou en surplus d'affectation conformément au chapitre 13-0.00 et l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité, ne peut être intégré, sans son consentement, à un centre ou à une école située à cinquante (50) kilomètres ou plus de son domicile et de son lieu de travail. Si elle ou il y consent, elle ou il a droit aux frais de déménagement prévus à la convention.
- 7.08 L'enseignante ou l'enseignant du champ 21 ou en surplus d'affectation conformément au chapitre 13-0.00 de même que l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité qui accepte d'être transféré à une distance de plus de cinquante (50) kilomètres (au sens de la clause 5-3.06 de la convention) de son domicile et de son lieu de travail (au moment de sa mise en disponibilité le cas échéant) bénéficie des dispositions de la convention relatives aux frais de déménagement.
- 7.09 Aux fins de l'application des mesures de résorption, si à la commission scolaire nouvelle il n'y a plus d'enseignante ou d'enseignant en disponibilité ni d'enseignante ou d'enseignant visé au sous-paragraphe 1) du paragraphe A) de la clause 5-3.20 de la convention qui répond à l'un des trois (3) critères de capacité de la clause 5-3.13 ou aux critères de capacité dans le cas du chapitre 13-0.00, ces mesures s'appliquent, le cas échéant, en considérant toutes les enseignantes ou tous les enseignants en disponibilité et toutes les enseignantes ou tous les enseignants visés au sous-paragraphe 1) du paragraphe A) de la clause 5-3.20 provenant de la commission scolaire d'origine de l'enseignante ou l'enseignant désirant se prévaloir d'une mesure de résorption. Le cas échéant, l'enseignante ou l'enseignant rappelé ou affecté est transféré de commission scolaire nouvelle.
- 8.00 **COMITÉ CONSULTATIF POUR LES ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE**
- 8.01 Le syndicat peut choisir soit de maintenir auprès de la commission scolaire nouvelle, soit d'intégrer en totalité ou en partie, les comités consultatifs prévus à la clause 8-9.04 des conventions applicables.
- 9.00 **RÈGLEMENT DES GRIEFS DE LA COMMISSION SCOLAIRE EXISTANTE**
- 9.01 Tout grief soumis à l'endroit d'une commission scolaire existante déjà déferé à l'arbitrage avant le 1er juillet 1992 et dont l'issue n'est pas définitivement réglée, est transféré, à toutes fins que de droit, à la commission scolaire nouvelle désignée par le comité de transfert et d'intégration. Il en est de même pour toute sentence arbitrale à intervenir après le 30 juin 1992.

- 9.02 En cas de désaccord sur la désignation de la commission scolaire nouvelle, le syndicat peut rencontrer les membres du comité de transfert et d'intégration et faire les représentations nécessaires. Le comité de transfert et d'intégration informe le syndicat de sa décision.
- 9.03 Tout grief juridiquement né avant le 1er juillet 1992 et qui n'a pas été encore soumis ou déféré à l'arbitrage avant cette date peut être valablement soumis ou déféré à l'arbitrage à l'égard de la commission scolaire nouvelle. Une fois le grief déféré à l'arbitrage, le comité de transfert et d'intégration peut désigner une autre commission scolaire nouvelle liée par ce grief, auquel cas la clause 9.02 s'applique. Les délais impartis pour soumettre le grief et le déférer à l'arbitrage sont comptés sans égard à la fusion, l'annexion ou la restructuration.
- 9.04 Pour l'audition des griefs, le syndicat et l'enseignante ou l'enseignant ont les mêmes droits que si l'arbitrage impliquait la commission scolaire existante.
- 10.00 **RECOURS PARTICULIERS**
- 10.01 En vue de régler dans les plus brefs délais possibles tout problème d'interprétation ou d'application de la présente annexe, la commission scolaire et le syndicat se conforment à la procédure suivante:
- a) tout problème est référé par la commission scolaire ou par le syndicat à un comité paritaire composé d'une (1) représentante ou d'un (1) représentant nommé par le Ministère, d'une représentante ou d'un (1) représentant nommé par la Fédération et de deux (2) représentantes ou représentants nommés par la Centrale. Ce comité a pour mandat de faciliter le règlement du désaccord;
 - b) le fait que la procédure prévue à l'alinéa a) n'ait pas été suivie n'a pas pour effet d'empêcher la naissance d'un grief ou d'entraîner son rejet.
- 10.02 Tout grief mettant en cause la désignation de la commission scolaire nouvelle où l'enseignante ou l'enseignant est ou sera transféré doit être fixé au rôle d'arbitrage en priorité sur tout autre. L'arbitre doit entendre le grief et en décider en priorité sur tout autre. Toutefois, la sentence de l'arbitre peut se limiter à une description sommaire du litige et à un exposé sommaire des motifs au soutien de sa conclusion.
- 11.00 **ARRANGEMENTS LOCAUX**
- 11.01 Les sujets suivants peuvent faire l'objet d'arrangements locaux, au sens de l'article 9-6.00 de l'entente:
- 1) la répartition des sommes résiduelles de perfectionnement visée à la clause 6.02 de cette annexe;
 - 2) la nature et la transmission des renseignements prévus à l'article 4.00 de cette annexe et la date où cette transmission est faite.
 - 3) l'harmonisation des arrangements locaux aux fins d'application des clauses 12.03, 12.04 et 12.05 de cette annexe.

11.02 La commission et le syndicat peuvent convenir des modalités d'utilisation des enseignantes ou enseignants du champ 21 ou en surplus d'affectation conformément au chapitre 13-0.00 et des enseignantes ou enseignants en disponibilité à des niveaux d'enseignement différents de ceux où elles ou ils étaient utilisés en 1991-1992.

12.00 BASSIN ET LISTE DE RAPPEL

SECTION I BASSIN

12.01 L'enseignante ou l'enseignant visé par le bassin prévu à l'article 5-1.00 de la convention* bénéficie des dispositions prévues à la présente section.

12.02 Le 30 juin 1992, la commission scolaire existante met à jour le bassin prévu à l'article 5-1.00 de la convention* en respectant les dispositions prévues à cet article, comme s'il n'y avait pas fusion, annexion ou restructuration au 1er juillet 1992.

Lorsque la commission et le syndicat ont convenu par arrangement local de changer cette date du 30 juin par une autre date, la commission scolaire nouvelle est dispensée de cette obligation en 1992 quant à la mise à jour à cette autre date.

12.03 Dans le cas où une seule commission scolaire nouvelle résulte de l'intégration au 1er juillet 1992, l'enseignante ou l'enseignant dont le nom est inscrit dans le bassin d'une commission scolaire existante en vertu de l'article 5-1.00 de la convention* est transféré à cette commission scolaire nouvelle pour le 1er juillet 1992. Cette commission scolaire nouvelle applique distinctement chacun des bassins en fonction du territoire correspondant à celui de chaque commission scolaire locale existante dont cette commission scolaire nouvelle est issue.

Dans le cas où plus d'une commission scolaire nouvelle résulte de l'intégration au 1er juillet 1992, les règles suivantes s'appliquent:

- a) l'enseignante ou l'enseignant dont le nom est inscrit dans le bassin de la commission scolaire régionale existante est transféré auprès des commissions scolaires nouvelles;
- b) l'enseignante ou l'enseignant dont le nom est inscrit dans le bassin d'une commission scolaire locale existante est transféré à la commission scolaire nouvelle qui succède à cette commission scolaire locale existante. Chaque commission scolaire nouvelle applique distinctement chacun des bassins en fonction du territoire correspondant à celui de chaque commission scolaire locale existante dont cette commission scolaire nouvelle est issue.

* ou d'un arrangement local en tenant lieu

12.04 Aux fins d'application du paragraphe a) de la clause 5-1.20 de la convention* et aux conditions qui y sont prévues, la commission scolaire nouvelle qui, à compter du 1er juillet 1992, procède à l'engagement par contrat à temps partiel des personnes autres que les enseignantes ou les enseignants dont le nom est inscrit dans le bassin, tient compte lors de la mise à jour du bassin à compter du 30 juin 1993, du fait que cette enseignante ou cet enseignant a obtenu un contrat à temps partiel auprès d'une commission scolaire existante au 30 juin 1992, dont le territoire était situé en tout ou en partie sur le territoire de la commission scolaire nouvelle.

12.05 Aux fins d'application du paragraphe b) de la clause 5-1.20 de la convention* et aux conditions qui y sont prévues, la commission scolaire nouvelle tient compte, lors de la mise à jour du bassin, à compter du 30 juin 1993, du fait qu'une enseignante ou un enseignant n'a pas obtenu de contrat à temps partiel auprès d'une commission scolaire existante au 30 juin 1992, dont le territoire était situé en tout ou en partie sur le territoire de la commission scolaire nouvelle.

SECTION II LISTE DE RAPPEL

12.06 L'enseignante ou l'enseignant visé par la liste de rappel prévue à l'article 11-2.00 ou 13-2.00 de la convention* bénéficie des dispositions prévues à la présente section.

12.07 Exceptionnellement au 30 juin 1992, la commission scolaire existante applique les dispositions prévues aux articles 11-2.00 et 13-2.00 de la convention* et plus spécifiquement aux clauses 11-2.05 et 13-2.06 de la convention*, comme s'il n'y avait pas fusion, annexion ou restructuration au 1er juillet 1992. La commission scolaire nouvelle est dispensée de cette obligation au 1er juillet 1992.

Lorsque la commission et le syndicat ont convenu par arrangement local de changer cette date du 1er juillet 1992 par une autre date, la commission scolaire nouvelle est dispensée de cette obligation en 1992, quant à la mise à jour à cette autre date.

12.08 L'enseignante ou l'enseignant dont le nom est inscrit à la liste de rappel prévue à l'article 11-2.00 de la convention*, est transféré pour le 1er juillet 1992 à la commission scolaire nouvelle qui prend charge de l'enseignement en formation générale à l'éducation des adultes pour l'année scolaire 1992-1993.

12.09 L'enseignante ou l'enseignant dont le nom est inscrit à la liste de rappel prévue à l'article 13-2.00 de la convention*, est transféré pour le 1er juillet 1992 à la commission scolaire nouvelle qui prend charge de l'enseignement en formation professionnelle pour l'année scolaire 1992-1993.

13.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.01 Aux fins d'application du sous-paragraphe 8) du paragraphe A) de la clause 5-3.20 de l'entente, le nom de l'enseignante ou l'enseignant non rengagé pour surplus de personnel et bénéficiant d'un droit de rappel qui subsiste après le 1er juillet 1992 est référé à toute commission scolaire nouvelle située en tout ou en partie sur le territoire de sa commission scolaire d'origine.

* ou d'un arrangement local en tenant lieu

- 13.02 Du 1er juillet 1992 au premier jour de classe de l'année scolaire, une fois la fusion, l'annexion ou la restructuration et le transfert réalisés, l'enseignante ou l'enseignant qui, à la première année de sa mise en disponibilité, a accepté un poste d'enseignante ou d'enseignant à temps plein dans une autre commission ou une institution d'enseignement du secteur de l'éducation, peut revenir à sa commission d'origine avant le 1er septembre de cette année scolaire dans un poste à combler d'enseignante ou d'enseignant à temps plein dans la mesure où elle ou il répond à l'un des trois (3) critères de capacité de la clause 5-3.13 ou aux critères de capacité dans le cas du chapitre 13-0.00 et, dans ce cas, l'enseignante ou l'enseignant retrouve tous ses droits comme s'il n'y avait jamais eu de rupture du lien d'emploi. Aux fins de la présente clause, la commission d'origine est toute commission scolaire nouvelle située en tout ou en partie sur le territoire de la commission scolaire existante qui l'employait au 30 juin 1992.
- 13.03 Un congé autorisé en vertu de la convention dont la fin prévue est postérieure au 30 juin 1992 lie, aux mêmes conditions, la commission scolaire nouvelle.
- 13.04 L'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant à taux horaire fait en vertu de la convention et expirant à une date postérieure au 30 juin 1992 lie, aux mêmes conditions, la commission scolaire nouvelle.
- 13.05 Pour les enseignantes ou enseignants visés aux listes 6, 7 et 8 prévues à la clause 4.07 de cette annexe, les parties peuvent convenir de normes relatives à des possibilités de travail comparables à celles qu'elles ou ils auraient eues en l'absence de fusion, annexion ou restructuration.
- 13.06 Les droits et avantages prévus à la convention s'appliquent, sauf dans la mesure où ils sont inconciliables avec ceux de cette annexe.
- 13.07 L'entrée en vigueur de cette annexe ne constitue pas une renonciation aux articles 45 et 46 du Code du travail, sauf sur les dispositions contenues à cette annexe et sur les sujets ayant fait l'objet d'arrangements locaux en vertu de l'article 11.00.
- 13.08 Advenant, en regard d'une enseignante ou d'un enseignant, une incompatibilité d'application entre les dispositions de cette annexe et les dispositions relatives aux normes de transfert et d'intégration du personnel enseignant contenues dans l'entente liant le Comité patronal et la Provincial Association of Catholic Teachers, les dispositions de cette annexe prévalent.
- 13.09 **Intégration partielle**
Advenant le cas d'intégration partielle, l'accord particulier contenant les normes de transfert et d'intégration applicables à ce cas est négocié entre la Centrale et le Comité patronal; il est toutefois loisible aux parties de s'entendre pour référer la négociation de ces normes aux parties locales.
- 13.10 Cette annexe est réputée en vigueur à compter du 28 février 1992, fait partie de la convention au même titre et aux mêmes conditions qu'un amendement prévu à l'article 9-5.00 de l'entente et demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 1994.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 9 e jour du mois de avril 1992.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES, LES COMMISSIONS SCOLAIRES CONFESIONNELLES CATHOLIQUES ET LES COMMISSIONS SCOLAIRES DISSIDENTES POUR CATHOLIQUES (CPNCC)

LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC (CEQ)

J-P Hillinger
M. Jean-Pierre Hillinger, président

Luc Savard
M. Luc Savard, président de la Fédération des enseignantes et enseignants des commissions scolaires (FECS)

Lise Bernier
Mme Lise Bernier, vice-présidente

Lynne Lapointe
Mme Lynne Lapointe, Négociatrice FCSQ

Jean-Paul Bernard
M. Jean-Paul Bernard, Porte-parole

Roger Lacasse
M. Roger Lacasse, Négociateur MEQ

.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____ ce ___ e jour du mois de _____ 199 .

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE

POUR LE SYNDICAT

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-5.00

LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER L'ENTENTE
INTERVENUE ENTRE

D'UNE PART

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES, LES COMMISSIONS SCOLAIRES CONFESSIONNELLES CATHOLIQUES ET LES COMMISSIONS SCOLAIRES DISSIDENTES POUR CATHOLIQUES (CPNCC)

ET

D'AUTRE PART

LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC (CEQ) POUR LE COMPTE DES SYNDICATS D'ENSEIGNANTES ET D'ENSEIGNANTS QU'ELLE REPRÉSENTE

- OBJET: • AJOUT DE L'ANNEXE LIII (Réunion des territoires de la commission scolaire Chutes-Montmorency et de ceux de la commission scolaire Côte-de-Beaupré)
- MODIFICATION À L'ENTENTE (13-17.00)

Les parties à l'échelle nationale conviennent de ce qui suit:

I- Ajout de l'annexe LIII

ANNEXE LIII

RÉUNION DES TERRITOIRES DE LA COMMISSION SCOLAIRE CHUTES-MONTMORENCY ET DE CEUX DE LA COMMISSION SCOLAIRE CÔTE-DE-BEAUPRÉ

L'accord particulier intervenu dans le cadre de l'article 9-5.00 et signé par les parties à l'échelle nationale le 9 avril 1992 concernant la réunion des territoires de la commission scolaire Chutes-Montmorency et de ceux de la commission scolaire Côte-de-Beaupré fait partie intégrante de l'entente comme s'il y apparaissait au long.

II- Le texte de l'article 13-17.00 est remplacé par le texte suivant:

13-17.00 ANNEXES

Sous réserve de la clause 14-2.04, les annexes suivantes s'appliquent: I (alinéa b) du "champ 1", s'il s'applique), III b), III c), IV à XX, XXII, XXIV, XXVII, XXIX à XXXV, XXXVII à XLVI et XLIX à LIII.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 16 e jour du mois de avril 1992.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIA-
TION POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES
POUR CATHOLIQUES, LES COMMISSIONS
SCOLAIRES CONFESSIONNELLES CATHOLI-
QUES ET LES COMMISSIONS SCOLAIRES
DISSIDENTES POUR CATHOLIQUES
(CPNCC)

J. Hillinger

M. Jean-Pierre Hillinger, président

LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU
QUÉBEC (CEQ)

Luc Savard

M. Luc Savard, président de la Fédé-
ration des enseignantes et ensei-
gnants des commissions scolaires
(FECS)

Lise Bernier

Mme Lise Bernier, vice-présidente

Lynne Lapointe

Mme Lynne Lapointe, Négociatrice
FCSQ

Jean-Paul Bernard

M. Jean-Paul Bernard, Porte-parole

Roger Lacasse

M. Roger Lacasse, Négociateur
MEQ

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-5.00

LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER L'ENTENTE
INTERVENUE ENTRE

D'UNE PART

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES, LES COMMISSIONS SCOLAIRES CONFESIONNELLES CATHOLIQUES ET LES COMMISSIONS SCOLAIRES DISSIDENTES POUR CATHOLIQUES (CPNCC)

ET

D'AUTRE PART

LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC (CEQ) POUR LE COMPTE DES SYNDICATS D'ENSEIGNANTES ET D'ENSEIGNANTS QU'ELLE REPRÉSENTE

OBJET: PROLONGATION JUSQU'AU 30 JUIN 1994 DE L'ENTENTE SE TERMINANT LE 30 JUIN 1992

1992-07-03

I- Les clauses 5-1.14 à 5-1.24 sont remplacées par la clause suivante:

"SECTION 3 LISTE DE PRIORITÉ D'EMPLOI POUR L'OCTROI DE CONTRATS (SOUS RÉSERVE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI, DES PRIORITÉS D'EMPLOI ET DE L'ACQUISITION DE LA PERMANENCE)

5-1.14 Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

Les dispositions des clauses 5-1.14 à 5-1.24 de l'entente 1989-1991 ou ce qui en tient lieu, s'appliquent jusqu'à leur remplacement par les parties locales dans le cadre de la matière ci-haut mentionnée ou au plus tard jusqu'au 16 novembre 1992.

À défaut d'entente entre les parties locales sur cette matière avant le 16 novembre 1992, le texte reproduit en annexe à l'entente sur le partage des matières intervenue le 2 juillet 1992 constitue le texte convenu entre les parties locales et s'appliquera à compter du 16 novembre 1992 tant qu'il ne sera pas modifié, abrogé ou remplacé par entente entre les parties locales."

II- Les paragraphes B) et C) de la clause 5-4.07 sont remplacés par les suivants:

"B) Le mandat de ce comité est d'élaborer et de mettre en oeuvre, pour les années scolaires 1992-1993 et 1993-1994, des mesures de résorption et de recyclage susceptibles de réduire le nombre d'enseignantes ou d'enseignants en disponibilité en privilégiant les secteurs de l'enseignement et les régions où le taux d'enseignantes ou d'enseignants en disponibilité est le plus significatif; ces mesures de résorption et de recyclage sont conçues principalement pour répondre à des besoins locaux ou régionaux.

C) Pour remplir son mandat, le comité dispose d'un budget de:

- 1) cinq (5) millions de dollars pour l'année scolaire 1992-1993;
- 2) cinq (5) millions de dollars pour l'année scolaire 1993-1994.

La partie non utilisée ou non engagée de la masse budgétaire de cinq (5) millions de dollars des années scolaires 1991-1992, 1992-1993 et 1993-1994 est transférable à l'année scolaire suivante."

III- Le 2e alinéa suivant est ajouté à la clause 5-13.02:

"Aux fins des présentes, on entend par conjointe ou conjoint, la femme et l'homme:

- a) qui sont mariés et cohabitent;
- b) qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant;
- c) qui vivent maritalement depuis au moins un (1) an."

IV- Le 2e alinéa suivant est ajouté à la clause 5-13.04:

"Le traitement⁽¹⁾, le traitement⁽¹⁾ différé et les indemnités de départ ne sont ni augmentés, ni diminués par les versements reçus en vertu du régime de prestation supplémentaire de chômage.

(¹) Dans le présent article, on entend par traitement le traitement régulier de l'enseignante incluant les suppléments prévus à l'article 6-6.00 et les primes prévues aux sous-paragraphes 1) et 2) du paragraphe C) de l'article 8) de l'annexe V à l'exclusion des autres, sans aucune rémunération additionnelle même pour les compensations monétaires prévues au chapitre 8-0.00."

V- La note (¹) à laquelle se réfère le 2e alinéa du sous-paragraphe 1) du paragraphe A) de la clause 5-13.09 est déplacée au 2e alinéa de la clause 5-13.04 et s'ajoute au terme traitement.

VI- Le paragraphe A) de la clause 5-13.09 est remplacé par le suivant:

"A) L'enseignante qui a accumulé vingt (20) semaines de service⁽¹⁾ et qui, suite à la présentation d'une demande de prestations en vertu du régime d'assurance-chômage, reçoit de telles prestations, a droit de recevoir durant son congé de maternité, sous réserve de la clause 5-13.12:

1) durant les semaines du délai de carence prévu au régime d'assurance-chômage, la commission verse à l'enseignante une indemnité calculée comme suit:

le versement de traitement prévu pour cette période selon la clause 6-8.01 qui aurait été reçu par l'enseignante si elle avait été au travail, réduit de sept (7) pour cent⁽²⁾ de 1/200 du traitement annuel pour chaque jour de travail au sens de l'article 8-4.00 prévu durant ces semaines;

(¹) L'enseignante absente accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération.

(²) Sept (7) pour cent: ce pourcentage a été fixé pour tenir compte du fait que l'enseignante est exemptée, durant un congé de maternité, de payer sa part des cotisations aux régimes de retraite et d'assurance-chômage équivalant en moyenne à sept (7) pour cent de son traitement.

VI-

(SUITE)

- 2) durant les semaines où l'enseignante reçoit des prestations d'assurance-chômage, la commission verse à l'enseignante une indemnité complémentaire calculée comme suit:

le versement de traitement prévu pour chaque période selon la clause 6-8.01 qui aurait été reçu par l'enseignante si elle avait été au travail, réduit du montant de la prestation d'assurance-chômage reçue pour chaque période, et réduit également de sept (7) pour cent⁽¹⁾ de 1/200 du traitement annuel pour chaque jour de travail au sens de l'article 8-4.00 prévu durant ces semaines; cette indemnité complémentaire se calcule à partir des prestations d'assurance-chômage qu'une enseignante a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu du régime d'assurance-chômage.

Cependant, lorsque l'enseignante travaille pour plus d'un employeur, l'indemnité complémentaire est égale à la différence entre quatre-vingt-treize (93) pour cent du traitement de base versé par la commission et le pourcentage de prestations d'assurance-chômage correspondant à la proportion du traitement hebdomadaire de base qu'elle lui verse par rapport à la somme des traitements hebdomadaires de base versés par l'ensemble des employeurs. À cette fin, l'enseignante produit à chacun des employeurs un état des traitements hebdomadaires versés par chacun de ceux-ci en même temps que le montant de son taux de prestations que lui verse Emploi et Immigration Canada.

De plus, si Emploi et Immigration Canada réduit le nombre de semaines de prestations d'assurance-chômage auquel l'enseignante aurait eu autrement droit si elle n'avait bénéficié de prestations d'assurance-chômage avant son congé de maternité, l'enseignante continue de recevoir, pour une période équivalant aux semaines soustraites par Emploi et Immigration Canada, l'indemnité complémentaire prévue au présent sous-paragraphe comme si elle avait, durant cette période, bénéficié de prestations d'assurance-chômage.

- 3) durant les semaines qui suivent celles décrites au sous-paragraphe 2), la commission verse à l'enseignante et ce jusqu'à la fin de la vingtième (20e) semaine du congé de maternité, une indemnité calculée comme suit:

le versement de traitement prévu pour chaque période selon la clause 6-8.01 qui aurait été reçu par l'enseignante si elle avait été au travail, réduit de sept (7) pour cent de 1/200 du traitement annuel pour chaque jour de travail au sens de l'article 8-4.00 prévu durant ces semaines.

(1) Sept (7) pour cent: ce pourcentage a été fixé pour tenir compte du fait que l'enseignante est exemptée, durant un congé de maternité, de payer sa part des cotisations aux régimes de retraite et d'assurance-chômage équivalant en moyenne à sept (7) pour cent de son traitement."

VII- La clause 5-13.10 est remplacée par la suivante:

"5-13.10 Cas non admissibles à l'assurance-chômage

L'enseignante exclue du bénéfice des prestations d'assurance-chômage ou déclarée inadmissible est également exclue du bénéfice de toute indemnité. Toutefois:

A) L'enseignante à temps plein

L'enseignante à temps plein qui a accumulé vingt (20) semaines de service a également droit à une indemnité et ce, durant dix (10) semaines, calculée comme suit:

le versement de traitement prévu pour chaque période selon la clause 6-8.01 qui aurait été reçu par l'enseignante si elle avait été au travail, réduit de sept (7) pour cent de 1/200 du traitement annuel pour chaque jour de travail au sens de l'article 8-4.00 prévu durant ces semaines si elle ne reçoit pas de prestations d'assurance-chômage pour le motif suivant: elle n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins vingt (20) semaines au cours de sa période de référence prévue par le régime d'assurance-chômage.

B) L'enseignante à temps partiel

L'enseignante à temps partiel qui a accumulé vingt (20) semaines de service a droit à une indemnité et ce, durant dix (10) semaines, calculée comme suit:

le versement de traitement prévu pour chaque période selon la clause 6-8.01 qui aurait été reçu par l'enseignante si elle avait été au travail, réduit de cinq (5) pour cent⁽¹⁾ de 1/200 du prorata du traitement annuel pour chaque jour de travail au sens de l'article 8-4.00 prévu durant ces semaines et pour lesquelles elle aurait dû être au travail si elle ne reçoit pas de prestations d'assurance-chômage pour l'un des deux (2) motifs suivants:

1) elle n'a pas contribué au régime d'assurance-chômage;

ou

2) elle a contribué mais n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins vingt (20) semaines au cours de sa période de référence.

(¹) Lire sept (7) pour cent si l'enseignante à temps partiel est exemptée de payer sa part des cotisations aux régimes de retraite et d'assurance-chômage."

VIII- La clause 5-13.23 est remplacée par la suivante:

"5-13.23

L'enseignante ou l'enseignant qui adopte légalement une ou un enfant et qui ne bénéficie pas du congé pour adoption de dix (10) semaines a droit à un congé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables dont seuls les deux (2) premiers sont payés.

Ce congé peut être discontinu et ne peut être pris après l'expiration des quinze (15) jours suivant l'arrivée de l'enfant à la maison.

Toutefois, s'il s'agit d'une enfant ou d'un enfant de sa conjointe ou de son conjoint, l'enseignante ou l'enseignant n'a droit qu'à un congé sans traitement d'une durée maximale de deux (2) jours ouvrables."

- IX- La clause 5-13.26 est remplacée par la suivante:
- "5-13.26 Les clauses 5-13.22 à 5-13.25 ne s'appliquent pas à l'enseignante ou l'enseignant qui adopte l'enfant de sa conjointe ou son conjoint à l'exception du 3e alinéa de la clause 5-13.23."
- X- La clause 5-13.27 est remplacée par la suivante:
- "5-13.27 L'enseignante qui désire prolonger son congé de maternité, l'enseignant qui désire prolonger son congé de paternité et l'enseignante ou l'enseignant qui désire prolonger l'un ou l'autre des congés pour adoption bénéficie de l'une des cinq (5) options ci-après énumérées et ce, aux conditions y stipulées:
- a) un congé en vertu de la clause 5-10.44;
 - ou
 - b) un congé à temps plein sans traitement:
 - 1) jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours, si elle ou il en fait la demande;
 - 2) pour l'année scolaire complète suivante si l'enseignante ou l'enseignant a bénéficié du congé prévu au sous-alinéa 1) précédent, si elle ou il en fait la demande;
 - 3) pour une seconde année scolaire complète si l'enseignante ou l'enseignant a bénéficié du congé prévu au sous-alinéa 2) précédent, si elle ou il en fait la demande;
 - ou
 - c) un congé à temps plein sans traitement d'au plus trente-quatre (34) semaines continues qui commence au moment décidé par l'enseignante ou l'enseignant et se termine au plus tard un (1) an après la naissance ou, dans le cas d'une adoption, un (1) an après que l'enfant lui a été confié;
 - ou
 - d) un congé sans traitement pour une partie d'année, s'étendant sur une période maximale de deux (2) ans; à moins d'entente différente entre la commission et l'enseignante ou l'enseignant, durant ce congé l'enseignante ou l'enseignant a le choix de travailler ou non:
 - 1) pour chaque période complète dont le point de départ coïncide avec le début de l'année de travail et dont la fin coïncide avec le dernier jour de travail du mois de décembre;
 - 2) pour chaque période complète dont le point de départ coïncide avec le premier jour de travail du mois de janvier et dont la fin coïncide avec le dernier jour de travail du mois de juin;
 - 3) pour la période comprise entre le début du congé sans traitement et le dernier jour de travail du mois de décembre si le congé sans traitement est entrepris entre le début de l'année de travail et le dernier jour de travail du mois de décembre, ou pour la période comprise entre le début du congé sans traitement et le dernier jour de travail du mois de juin si le congé sans traitement est entrepris entre le premier jour de travail du mois de janvier et le dernier jour de travail du mois de juin.

X-

(SUITE)

Un congé sans traitement qui comprend quatre (4) périodes au sens de l'un des sous-alinéas 1), 2) et 3) est réputé d'une durée de deux (2) ans;

ou

- e) un congé partiel sans traitement; à moins d'entente différée entre la commission et l'enseignante ou l'enseignant, les modalités suivantes s'appliquent:
- 1) le congé débute entre le 31 décembre et le 1er juillet:
 - jusqu'à la fin de l'année de travail en cours, l'enseignante ou l'enseignant a le choix de travailler à temps plein ou de bénéficier d'un congé à temps plein sans traitement;
 - pour l'année de travail complète suivante, l'enseignante ou l'enseignant a droit, durant toute l'année, à un congé sans traitement pour une partie de semaine dont le moment est fixé par la commission:
 - i) pour l'enseignante ou l'enseignant de niveau secondaire et la ou le spécialiste du préscolaire et du primaire: un moment fixe à son horaire équivalent à environ cinquante (50) pour cent de la tâche éducative;
 - ii) pour l'enseignante ou l'enseignant du préscolaire: les avant-midi ou les après-midi;
 - iii) pour toute autre enseignante ou tout autre enseignant: cinq (5) demi-journées par semaine;
 - pour une seconde année de travail complète, l'enseignante ou l'enseignant a droit à un congé partiel sans traitement aux mêmes conditions que la première année de travail complète;
 - 2) le congé débute entre le 30 juin et le 1er jour de travail de l'année scolaire:
 - pour l'année de travail complète suivante, l'enseignante ou l'enseignant a droit, durant toute l'année, à un congé sans traitement pour une partie de semaine dont le moment est fixé par la commission:
 - i) pour l'enseignante ou l'enseignant de niveau secondaire et la ou le spécialiste du préscolaire et du primaire: un moment fixe à son horaire équivalent à environ cinquante (50) pour cent de la tâche éducative;
 - ii) pour l'enseignante ou l'enseignant du préscolaire: les avant-midi ou les après-midi;
 - iii) pour toute autre enseignante ou tout autre enseignant: cinq (5) demi-journées par semaine;
 - pour une seconde année de travail complète, l'enseignante ou l'enseignant a droit à un congé partiel sans traitement aux mêmes conditions que la première année de travail complète;
 - 3) le congé débute entre le 1er jour de travail de l'année scolaire et le 1er janvier:
 - jusqu'à la fin de l'année de travail en cours, l'enseignante ou l'enseignant a le choix de travailler à temps plein ou de bénéficier d'un congé à temps plein sans traitement;

X- (SUITE)

- pour l'année de travail complète suivante, l'enseignante ou l'enseignant a droit, durant toute l'année, à un congé sans traitement pour une partie de semaine dont le moment est fixé par la commission:
 - i) pour l'enseignante ou l'enseignant de niveau secondaire et la ou le spécialiste du préscolaire et du primaire: un moment fixe à son horaire équivalent à environ cinquante (50) pour cent de la tâche éducative;
 - ii) pour l'enseignante ou l'enseignant du préscolaire: les avant-midi ou les après-midi;
 - iii) pour toute autre enseignante ou tout autre enseignant: cinq (5) demi-journées par semaine;
 - pour une seconde année de travail complète, l'enseignante ou l'enseignant a droit à un congé à temps plein sans traitement.
- f) Les congés prévus aux alinéas a), b), d) et e) doivent suivre immédiatement les congés de maternité, de paternité ou d'adoption.
- g) Le changement de l'une des options prévues à l'alinéa b), d) ou e) à une autre de ces trois (3) options est possible une seule fois, aux conditions suivantes:
- le changement est effectif au début d'une année scolaire et doit être demandé par écrit avant le 1er juin précédent;
 - il ne peut avoir pour effet de prolonger la période initialement prévue pour le congé.

Pendant l'un des congés prévus à l'alinéa b), c), d) ou e) de la présente clause, l'enseignante ou l'enseignant conserve son droit à l'utilisation des jours de congé de maladie, et ce selon la clause 5-10.44. Toutefois, cette utilisation n'a pas pour effet de prolonger cette période prévue pour l'un de ces congés.

L'enseignante ou l'enseignant qui ne s'est pas prévalu de son congé sans traitement, pour l'un des congés prévus à l'alinéa b), d) ou e) de la présente clause peut, pour la portion dont sa conjointe ou son conjoint ne se prévaut pas, bénéficier d'un tel congé sans traitement en suivant les formalités prévues au présent article. Le cas échéant, le partage du congé s'effectue sur deux (2) périodes immédiatement consécutives.

Lorsque la conjointe de l'enseignant n'est pas une salariée des secteurs public et parapublic, l'enseignant peut obtenir, aux conditions y prévues, un congé sans traitement prévu à l'alinéa b), d) ou e) de la présente clause dans les deux (2) ans qui suivent la naissance ou l'adoption; dans tous les cas, ce congé ne peut excéder les deux (2) ans de la naissance ou de l'adoption."

XI- Le 3e alinéa de la clause 5-13.28 devient le 4e alinéa. Le nouvel alinéa 3 est le suivant:

"Malgré les alinéas précédents, l'enseignante ou l'enseignant accumule son expérience, jusqu'à concurrence des trente-quatre (34) premières semaines d'un congé sans traitement, d'un congé partiel sans traitement ou d'un congé sans traitement pour une partie d'année. Ces trente-quatre (34) premières semaines doivent se situer dans les cinquante-deux (52) semaines qui suivent la naissance ou dans le cas d'une adoption qui suivent la date où l'enfant lui a été confié."

- XII- La clause 5-13.29 est remplacée par la suivante:
- "5-13.29 Malgré l'alinéa f) de la clause 5-13.27, lorsque l'enseignante prend sa période de vacances annuelles reportées immédiatement après son congé de maternité, le congé sans traitement, le congé sans traitement pour une partie d'année ou le congé partiel sans traitement doit suivre immédiatement la période du report des vacances."
- XIII- Les paragraphes A), B) et C) de la clause 5-13.30 sont remplacés par les suivants:
- "A) Un congé sans traitement pour une partie d'année d'une durée maximale d'un (1) an est accordé à l'enseignante ou l'enseignant dont l'enfant mineur ayant des difficultés de développement socio-affectif ou l'enfant mineur handicapé ou malade nécessite sa présence. L'aménagement de ce congé est fait conformément à l'alinéa d) de la clause 5-13.27.
- B) Au lieu de se prévaloir de ce congé, l'enseignante ou l'enseignant peut obtenir un congé sans traitement d'une année scolaire complète ou un congé partiel sans traitement d'une année scolaire complète. L'aménagement du congé partiel sans traitement est fait conformément à l'alinéa e) de la clause 5-13.27.
- C) Sous réserve des autres dispositions de la convention, l'enseignante ou l'enseignant peut s'absenter de son travail jusqu'à concurrence de six (6) jours par année, lorsque sa présence est expressément requise auprès de son enfant pour des raisons de santé, de sécurité ou d'éducation."
- XIV- Le paragraphe B) de la clause 5-13.31 est remplacé par le suivant:
- "B) 1) Les congés à temps plein prévus aux alinéas a), b) et c) de la clause 5-13.27 sont accordés à la suite d'une demande écrite présentée au moins deux (2) semaines à l'avance;
- 2) le congé sans traitement prévu à l'alinéa d) de la clause 5-13.27 est accordé à la suite d'une demande écrite présentée au moins deux (2) semaines à l'avance et prévoit l'aménagement du congé pour la première année. L'aménagement du congé de la seconde année doit avoir été précisé par écrit au moins trois (3) mois avant le début de cette nouvelle année;
- 3) dans le cas des congés prévus aux alinéas a), c) et d) de la clause 5-13.27, la demande doit préciser la date de retour au travail;
- 4) le congé sans traitement prévu à l'alinéa e) de la clause 5-13.27 est accordé à la suite d'une demande écrite présentée au moins deux (2) semaines à l'avance;
- 5) le congé partiel sans traitement prévu à l'alinéa e) de la clause 5-13.27 est accordé à la suite d'une demande écrite présentée avant le 1er juin précédent."
- XV- Le 2e alinéa de la clause 5-13.33 est remplacé par le suivant:
- "L'enseignante ou l'enseignant qui veut mettre fin avant la date prévue à son congé accordé en vertu de l'alinéa a), b) ou e) de la clause 5-13.27 ne peut le faire que pour des raisons exceptionnelles et qu'avec l'accord de la commission. La commission et le syndicat peuvent convenir des modalités d'un tel retour."

XVI- Le 3e alinéa de la clause 5-13.33 devient le 4e alinéa. Le nouvel alinéa 3 est le suivant:

"L'enseignante ou l'enseignant qui veut mettre fin avant la date prévue à son congé accordé en vertu de l'alinéa c) de la clause 5-13.27 doit donner un préavis écrit de son intention au moins vingt et un (21) jours avant son retour."

XVII- Le sous-paragraphe 4) du paragraphe A) de la clause 6-2.09 est remplacé par le suivant:

"4) en 1988-1989, en 1989-1990, en 1990-1991, en 1991-1992, en 1992-1993 ou en 1993-1994, la catégorie découlant de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité entraîne un traitement inférieur au traitement auquel elle ou il aurait droit par application de son classement provisoire tel qu'il est défini à la clause 6-5.15 du document annexé à l'arrêté en conseil numéro 3811-72;"

XVIII- La clause 6-4.02 est remplacée par la suivante:

"6-4.02 Une année scolaire, pendant laquelle une enseignante ou un enseignant a enseigné ou rempli une fonction pédagogique ou éducative⁽¹⁾ à temps plein dans une institution d'enseignement du Québec reconnue par le Ministère ou dans une institution d'enseignement sous autorité gouvernementale hors du Québec, est reconnue comme une année d'expérience. Cependant, on reconnaît comme une année d'expérience l'année scolaire pendant laquelle une enseignante ou un enseignant à temps plein ou sous contrat annuel n'a enseigné ou exercé une fonction pédagogique ou éducative⁽¹⁾ que pendant un minimum de quatre-vingt-dix (90) jours à cause de circonstances hors de son contrôle ou d'un congé parental en vertu de l'article 5-13.00; seuls les jours de congés prévus aux clauses 5-13.05, 5-13.13, 5-13.14, 5-13.18, 5-13.19, 5-13.21, 5-13.22, 5-13.23 et ceux énumérés au troisième alinéa de la clause 5-13.28 pour la durée qui y est prévue, sont assimilés à des jours d'enseignement ou d'exercice d'une fonction pédagogique ou éducative⁽¹⁾.

(1) L'expression "fonction pédagogique ou éducative" signifie une fonction pédagogique ou éducative au sens du règlement numéro 9, tel qu'il était en vigueur au 30 juin 1989 (c. I-14, r.9) (annexe XXVII)."

XIX- La clause 6-5.01 est remplacée par la suivante:

"6-5.01 Sous réserve de la clause 6-5.02, l'enseignante ou l'enseignant a droit au traitement prévu aux clauses 6-5.04 à 6-5.12, selon la catégorie dans laquelle elle ou il est classé conformément aux articles 6-1.00, 6-2.00 et 6-3.00 et selon l'échelon d'expérience qui lui est reconnu en vertu de l'article 6-4.00.

Le traitement annuel de l'enseignante ou l'enseignant vaut pour toute l'année scolaire comprenant les jours de travail, les jours fériés et chômés et les jours de vacances.

La clause 6-5.13 s'applique également à l'enseignante ou l'enseignant."

XX- L'alinéa 4) du paragraphe A) de la clause 6-5.02 est remplacé par le suivant:

"4) En 1988-1989, en 1989-1990, en 1990-1991, en 1991-1992, en 1992-1993 ou en 1993-1994, la catégorie découlant de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité entraîne un traitement inférieur au traitement auquel elle ou il aurait droit par application de son classement provisoire tel qu'il est défini à la clause 6-5.15 du document annexé à l'arrêté en conseil numéro 3811-72."

XXI- La note en bas de page à laquelle réfère l'alinéa 5) du paragraphe A) de la clause 6-5.02 est modifiée en y ajoutant:

"⁽¹⁾ Lire "entre le 1er juillet 1992 et le 30 juin 1993" pour l'année scolaire 1992-1993.

Lire "entre le 1er juillet 1993 et le 30 juin 1994" pour l'année scolaire 1993-1994."

XXII- La note en bas de page à laquelle réfère l'alinéa 6) du paragraphe A) de la clause 6-5.02 est modifiée en y ajoutant:

"⁽²⁾ Lire "l'année scolaire 1992-1993" pour l'année scolaire 1992-1993.

Lire "l'année scolaire 1993-1994" pour l'année scolaire 1993-1994."

XXIII- Les notes en bas de page auxquelles réfère le texte introductif du paragraphe B) de la clause 6-5.02 sont modifiées en y ajoutant:

"⁽¹⁾ Lire "entre le 1er juillet 1992 et le 30 juin 1993" pour l'année scolaire 1992-1993.

Lire "entre le 1er juillet 1993 et le 30 juin 1994" pour l'année scolaire 1993-1994.

(2) Lire "le 30 juin 1993" pour l'année scolaire 1992-1993.

Lire "le 30 juin 1994" pour l'année scolaire 1993-1994."

XXIV- La note en bas de page à laquelle réfère les alinéas 1) et 2) du paragraphe B) de la clause 6-5.02 est modifiée en y ajoutant:

"⁽¹⁾ Lire "1992-1993" pour l'année scolaire 1992-1993.

Lire "1993-1994" pour l'année scolaire 1993-1994."

XXV- Le premier alinéa de la clause 6-5.04 est remplacé par le suivant:

"Pour chaque période, l'échelle de traitements est l'échelle de traitements applicable en vertu des clauses 6-5.05, 6-5.06, 6-5.07, 6-5.08 ou 6-5.09 et les clauses 6-5.10 et 6-5.11."

XXVI- Le titre de la clause 6-5.08 est remplacé par le suivant:

"ÉCHELLE DE TRAITEMENTS ANNUELS EN VIGUEUR À COMPTER DU 1er JUILLET 1992"

"6-5.09

"ÉCHELLE DE TRAITEMENTS ANNUELS À COMPTER DU 151e JOUR DE TRAVAIL
DE L'ANNÉE SCOLAIRE 1992-1993

ÉCHELONS D'EXPERIENCE (1)	C A T É G O R I E S (2)						
	14 ans ou moins	15 ans	16 ans	17 ans	18 ans	19 ans	20 ans(3)
1	25 729	27 609	29 627	31 826	34 187	36 771	40 894
2	26 458	28 394	30 497	32 763	35 191	37 854	41 977
3	27 213	29 234	31 361	33 699	36 240	38 953	43 076
4	28 011	30 062	32 285	34 690	37 309	40 111	44 234
5	28 811	30 942	33 214	35 719	38 407	41 341	45 464
6	29 627	31 826	34 187	36 771	39 523	42 563	46 686
7	30 497	32 763	35 191	37 854	40 730	43 850	47 973
8	31 361	33 699	36 240	38 953	41 940	45 164	49 287
9	32 285	34 690	37 309	40 111	43 200	46 557	50 680
10	33 214	35 719	38 407	41 341	44 498	47 971	52 094
11	34 187	36 771	39 523	42 563	45 830	49 453	53 576
12	35 191	37 854	40 730	43 850	47 243	50 949	55 072
13	36 240	38 953	41 940	45 164	48 677	52 543	56 666
14	37 309	40 111	43 200	46 557	50 186	54 171	58 294
15	38 407	41 341	44 498	47 971	51 747	55 856	59 979

(1) TELS QU'ILS SONT DÉFINIS À LA CLAUSE 1-1.15

(2) TELLES QU'ELLES SONT DÉFINIES À LA CLAUSE 1-1.05

(3) SCOLARITÉ DE 19 ANS OU PLUS AVEC UN DOCTORAT DE 3e CYCLE"

XXVII-

La clause 6-5.09 est remplacée par la suivante:

- XXVIII- La clause 6-5.10 est remplacée par la suivante:
- "6-5.10 Majoration des taux et échelles de traitements à compter du 1er juillet 1992
- Chaque taux et chaque échelle de traitements en vigueur au 30 juin 1992 est majoré avec effet au 1er juillet 1992 d'un pourcentage égal à trois (3) pour cent."
- XXIX- La clause 6-5.11 devient la clause 6-5.13.
- XXX- La nouvelle clause 6-5.11 est la suivante:
- "6-5.11 Majoration des taux et échelles de traitements à compter du 151e jour de travail de l'année scolaire 1992-1993
- Chaque taux et chaque échelle de traitements en vigueur au 150e jour de travail de l'année scolaire 1992-1993 est majoré avec effet au 151e jour de travail de l'année scolaire 1992-1993, d'un pourcentage égal à un (1) pour cent."
- XXXI- La nouvelle clause 6-5.12 est la suivante:
- "6-5.12 Taux et échelles de traitements à compter du 1er juillet 1993
- Chaque taux et chaque échelle de traitements en vigueur au 30 juin 1993 avec effet au 1er juillet 1993 sera déterminé de la manière prévue à l'annexe LX."
- XXXII- Le premier alinéa de la clause 6-6.01 est remplacé par le suivant:
- "L'enseignante ou l'enseignant qui agit en tant que responsable dans un immeuble à la disposition d'une école, conformément à la clause 1-1.36, reçoit, pour ses responsabilités additionnelles:
- un supplément pour une demi-année, de cinq cent quatorze dollars et cinquante (514,50 \$) à compter du premier jour de travail de l'année scolaire 1990-1991, jusqu'au 100e jour de cette même année scolaire;
 - un supplément annuel de mille quatre-vingts (1 080 \$) dollars à compter du 101e jour de travail de l'année scolaire 1990-1991;
 - un supplément annuel de mille cent douze (1 112 \$) dollars à compter du 1er juillet 1992;
 - un supplément annuel de mille cent vingt-trois (1 123 \$) dollars à compter du 151e jour de travail de l'année scolaire 1992-1993.(1)"
-
- (1) L'annexe LX s'applique.
- XXXIII- La clause 6-6.02 est remplacée par la suivante:
- "6-6.02 L'enseignante ou l'enseignant qui est nommé chef de groupe et exerce les fonctions de chef de groupe reçoit un supplément annuel de:
- mille quatre cent cinquante-trois (1 453 \$) dollars à compter du 101e jour de travail de l'année scolaire 1988-1989;
 - mille cinq cent vingt-huit (1 528 \$) dollars à compter du 101e jour de travail de l'année scolaire 1989-1990;

XXXIII- (SUITE)

- mille six cent quatre (1 604 \$) dollars à compter du 10^e jour de travail de l'année scolaire 1990-1991;
- mille six cent cinquante-deux (1 652 \$) dollars à compter du 1^{er} juillet 1992;
- mille six cent soixante-neuf (1 669 \$) dollars à compter du 15^e jour de travail de l'année scolaire 1992-1993.⁽¹⁾"

(¹) L'annexe LX s'applique.

XXXIV- Le paragraphe A) de la clause 6-7.02 est remplacé par le suivant:

"6-7.02 A) L'enseignante ou l'enseignant à la leçon est rémunéré sur la base des taux horaires fixés ci-après:

Catégories (¹) Périodes concernées	14 ans ou moins	15 ans	16 ans	17 ans	18 ans	19 ans	20 ans (²)
	À compter du 10 ^e jour de travail de l'année scolaire 1988-1989	\$ 25,89	\$ 28,66	\$ 30,76	\$ 33,82	\$ 36,24	\$ 39,15
À compter du 10 ^e jour de travail de l'année scolaire 1989-1990	27,22	30,13	32,34	35,55	38,10	41,16	43,84
À compter du 10 ^e jour de travail de l'année scolaire 1990-1991	28,58	31,64	33,96	37,33	40,01	43,22	46,03
À compter du 1 ^{er} juillet 1992	29,44	32,59	34,98	38,45	41,21	44,52	47,41
À compter du 15 ^e jour de travail de l'année scolaire 1992-1993 ⁽³⁾	29,73	32,92	35,33	38,83	41,62	44,97	47,88

(¹) Telles qu'elles sont définies à la clause 1-1.05.

(²) Scolarité de 19 ans ou plus avec un doctorat de 3^e cycle.

(³) L'annexe LX s'applique.

XXXV- Le paragraphe E) de la clause 6-7.02 est remplacé par le suivant:

"6-7.02 E) La clause 6-5.13 s'applique."

XXXVI- La clause 6-7.03 est remplacée par la suivante:

"6-7.03 A) La suppléante ou le suppléant occasionnel est rémunéré de la façon suivante:

Durée de remplacement dans une journée Périodes concernées	60 minutes ou moins	entre 61 minutes et 150 minutes (1)	entre 151 minutes et 210 minutes (2)	Plus de 210 minutes (3)
À compter du 101e jour de travail de l'année scolaire 1988-1989	18,97 \$	47,43 \$	66,40 \$	94,85 \$
À compter du 101e jour de travail de l'année scolaire 1989-1990	20,42 \$	51,05 \$	71,47 \$	102,10 \$
À compter du 101e jour de travail de l'année scolaire 1990-1991	21,95 \$	54,88 \$	76,83 \$	109,75 \$
À compter du 100e jour de travail de l'année scolaire 1991-1992	24,73 \$	61,83 \$	86,56 \$	123,65 \$
À compter du 1er juillet 1992	25,47 \$	63,68 \$	89,15 \$	127,35 \$
À compter du 151e jour de travail de l'année scolaire 1992-1993(4)	25,72 \$	64,30 \$	90,02 \$	128,60 \$

B) Malgré ce qui précède, la suppléante ou le suppléant occasionnel au secondaire qui se voit confier des périodes de plus de soixante (60) minutes est rémunéré sur la base d'un taux à la période calculé de la façon suivante:

$\frac{\text{taux prévu pour}}{60 \text{ minutes ou moins}} \times \text{nombre de minutes de la période en cause}$
$\frac{50}{60} \times \text{nombre de minutes de la période en cause}$

(1) Les taux pour cette durée de remplacement sont obtenus en effectuant le produit par deux virgule cinq (2,5) du taux prévu pour soixante (60) minutes ou moins.

(2) Les taux pour cette durée de remplacement sont obtenus en effectuant le produit par trois virgule cinq (3,5) du taux prévu pour soixante (60) minutes ou moins.

(3) Les taux pour cette durée de remplacement sont obtenus en effectuant le produit par cinq (5) du taux prévu pour soixante (60) minutes ou moins.

(4) L'annexe LX s'applique.

XXXVI- (SUITE)

La suppléante ou le suppléant occasionnel est rémunéré selon le taux prévu pour plus de deux cent dix (210) minutes si elle ou il se voit confier trois (3) périodes ou plus de plus de soixante (60) minutes dans une même journée.

C) La suppléante ou le suppléant occasionnel reçoit un minimum de:

- à compter du 10^e jour de travail de l'année scolaire 1988-1989: 18,97 \$ par jour,
- à compter du 10^e jour de travail de l'année scolaire 1989-1990: 20,42 \$ par jour,
- à compter du 10^e jour de travail de l'année scolaire 1990-1991: 21,95 \$ par jour,
- à compter du 10^e jour de travail de l'année scolaire 1991-1992: 24,73 \$ par jour,
- à compter du 1^{er} juillet 1992: 25,47 \$ par jour,
- à compter du 15^e jour de travail de l'année scolaire 1992-1993: 25,72 \$ par jour,

lorsqu'elle ou il se rend à l'école pour effectuer de la suppléance à la demande de la commission ou de l'autorité compétente.

Si elle ou il remplace au niveau secondaire, la suppléante ou le suppléant occasionnel ne peut être tenu de faire plus de cinq (5) périodes de quarante-cinq (45) à soixante (60) minutes par jour.

- D) Cependant, après vingt (20) jours ouvrables consécutifs d'absence de la part d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein, la commission paie, à la suppléante ou au suppléant occasionnel qui la ou le remplace durant ces vingt (20) jours, le traitement qu'elle ou il recevrait si elle ou il était enseignante ou enseignant à temps plein. Ce traitement qu'elle ou il recevrait est basé sur sa catégorie telle qu'elle est établie par la commission au début de l'année ou, le cas échéant, au milieu (à la cent unième journée) de l'année de travail en cours et son échelon d'expérience acquis à la première journée ouvrable de l'année de travail en cours, et est payé à raison de 1/200 du traitement annuel pour chaque jour de travail ainsi effectué. Dans ce cas, ce traitement compte à partir de la première journée de suppléance et cette suppléante ou ce suppléant doit fournir sans délai les documents servant à établir son traitement. Une ou des absences de la suppléante ou du suppléant occasionnel totalisant trois (3) jours ou moins pendant l'accumulation de ces vingt (20) jours consécutifs de remplacement n'a pas pour effet d'interrompre cette accumulation.
- E) La suppléante ou le suppléant occasionnel n'a droit à aucun bénéfice sauf ceux expressément prévus à la convention et elle ou il n'est tenu à aucune autre obligation que celle de remplir la tâche qui lui est assignée par la commission.
- F) La clause 6-5.13 s'applique."

XXXVII- La clause 8-8.02 est modifiée en remplaçant le sous-
paragraphe 1) du paragraphe B) par le suivant:

	Moy.	Max.
"1) pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales du préscolaire cinq (5) ans identifiés handicapés en raison d'une déficience intellectuelle moyenne à sévère, ou comme ayant des troubles de comportement:.....	8	10"

XXXVIII- La clause 8-8.03 est modifiée en remplaçant le sous-
paragraphe 2) du paragraphe B) par le suivant:

"2) pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales du niveau primaire identifiés handicapés en raison d'une déficience intellectuelle moyenne à sévère, ou en raison d'une déficience motrice légère, ou en raison d'une déficience organique, ou comme ayant des troubles de comportement:.....	10	12"
--	----	-----

XXXIX- Le paragraphe B) de la clause 8-8.04 est remplacé par le
suivant:

"B) Pour les groupes d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage:

1) pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales du niveau secondaire identifiés comme ayant des difficultés graves d'apprentissage, ou comme ayant une déficience intellectuelle légère:.....	18	20
2) pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales du niveau secondaire identifiés handicapés en raison d'une déficience intellectuelle moyenne à sévère, ou en raison d'une déficience motrice légère, ou en raison d'une déficience organique, ou comme ayant des troubles de comportement:.....	12	14
3) pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales du niveau secondaire identifiés comme ayant des troubles graves de comportement associés à une déficience psychosociale répondant au diagnostic de:		
- délinquance:.....	11	13
- désordre majeur de comportement ⁽¹⁾ :.....	9	11
4) pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales du niveau secondaire, identifiés handicapés en raison d'une déficience motrice grave, ou en raison de multiples déficiences ou difficultés:.....	9	11

(¹) Si la commission fournit du soutien visible autre qu'une enseignante ou un enseignant, la moyenne est 11 et le maximum 13.

XXXIX- (SUITE)

	Moy.	Max.
5) pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales du niveau secondaire identifiés handicapés en raison de troubles sévères de développement de type audi-mutité:.....:	7	9
6) pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales du niveau secondaire identifiés handicapés en raison de troubles sévères de développement de type autisme caractérisé ou de l'ordre de la psychopathologie:.....	6	8
7) pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales du niveau secondaire identifiés handicapés en raison d'une déficience auditive, ou en raison d'une déficience visuelle:.....:	5	7
8) pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales du niveau secondaire identifiés handicapés en raison d'une déficience intellectuelle profonde:.....:	4	6 "

XL- La clause 8-9.01 est modifiée en remplaçant l'alinéa a) par le suivant:

"a) l'intégration totale signifie le processus par lequel une ou un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage est intégré dans un groupe régulier pour la totalité de son temps de présence à l'école;"

XLI- La clause 8-9.05 est modifiée en remplaçant le paragraphe B) par le suivant:

"B) Lorsque des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage sont intégrés dans des groupes réguliers ou regroupés dans des classes spéciales, la direction de l'école fournit à l'enseignante ou l'enseignant concerné les renseignements concernant ces élèves, dans les quinze (15) jours ouvrables du début de l'année de travail et par la suite, dans les quinze (15) jours ouvrables suivant l'intégration ou l'arrivée d'une ou d'un élève dans une classe spéciale, à la condition que ces renseignements soient disponibles et que leur transmission soit dans l'intérêt de l'élève.

L'alinéa précédent s'applique sous réserve du respect des personnes et des règles de déontologie."

XLII- La clause 8-9.05 est modifiée en remplaçant le sous-paragraphe 3) du paragraphe C) par le suivant:

"3) Malgré le sous-paragraphe 2), lorsque des élèves identifiés comme ayant des troubles de comportement ou des troubles graves de comportement associés à une déficience psychosociale sont placés dans des groupes réguliers, la commission fournit des services de soutien à l'enseignante ou l'enseignant et ces élèves sont pondérés conformément aux dispositions de l'annexe XX."

XLIII- La clause 8-9.07 est modifiée en remplaçant le paragraphe A) par le suivant:

"A) Dans les quinze (15) jours ouvrables qui suivent la réception du rapport de l'enseignante ou l'enseignant, la directrice ou le directeur de l'école met sur pied un comité ad hoc formé d'une représentante ou d'un représentant de la direction de l'école, d'une professionnelle ou d'un professionnel et de la ou des enseignantes ou du ou des enseignants concernés dans le but d'assurer l'étude de cas et le suivi d'une ou d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Plus particulièrement, ce comité a pour mandat:

- 1) d'étudier chaque cas soumis;
- 2) de demander les évaluations pertinentes au personnel compétent;
- 3) de recevoir, dans les trente (30) jours de la demande, le rapport de l'évaluation prévue au sous-paragraphe précédent;
- 4) de faire des recommandations à la directrice ou au directeur de l'école sur le classement d'une ou d'un élève, son intégration s'il y a lieu et les services d'appui à lui donner; des recommandations peuvent aussi être faites, le cas échéant, sur les modalités d'intervention précoce auprès d'une ou d'un élève;
- 5) de veiller à l'application des mesures prises concernant le plan d'intervention et le suivi de l'intégration s'il y a lieu;
- 6) le cas échéant, de reprendre le processus prévu aux sous-paragraphe 1) à 5) qui précèdent en vue de donner son avis sur la révision de l'état et l'identification d'une ou d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage."

XLIV- Le paragraphe A) de la clause 11-2.02 est remplacé par le suivant:

PÉRIODES CONCERNÉES	TAUX HORAIRE
À compter du 10 ^e jour de travail de l'année scolaire 1988-1989	30,76 \$
À compter du 10 ^e jour de travail de l'année scolaire 1989-1990	32,34 \$
À compter du 10 ^e jour de travail de l'année scolaire 1990-1991	33,96 \$
À compter du 1 ^{er} juillet 1992	34,98 \$
À compter du 15 ^e jour de travail de l'année scolaire 1992-1993 ⁽¹⁾	35,33 \$

(1) L'annexe LX s'applique.

XLV- Le paragraphe D) de la clause 11-2.02 est remplacé par le suivant:

"11-2.02 D) La clause 6-5.13 s'applique."

XLVI- Le 2e alinéa suivant est ajouté à la clause 11-7.08:

"Lorsque la commission confie d'autres heures d'enseignement à une enseignante ou à un enseignant bénéficiant d'un contrat à temps partiel, la commission ajoute ces heures d'enseignement⁽¹⁾ au nombre d'heures d'enseignement visé à ce contrat.

(¹) Dans le cas de remplacement, les heures d'enseignement ne sont ajoutées que si leur nombre dépasse douze (12) heures consécutives d'absence de la part d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein ou à temps partiel."

XLVII- La clause 11-8.07 est remplacée par la suivante:

"11-8.07 Enseignante ou enseignant à temps partiel

A) L'enseignante ou l'enseignant à temps partiel a droit à un traitement proportionnel au temps qu'elle ou il consacre aux cours et leçons, ainsi qu'au suivi pédagogique relié à sa spécialité requis par la commission, par rapport aux vingt (20) heures dispensées par l'enseignante ou l'enseignant régulier au cours de la semaine de travail.

Il en est de même des primes pour disparités régionales et des congés spéciaux.

B) L'enseignante ou l'enseignant à temps partiel a également droit à des heures consacrées à des journées pédagogiques ou à des parties de journées pédagogiques à être fixées par la commission. Ce nombre d'heures⁽¹⁾ est établi, à partir des heures prévues pour l'enseignante ou l'enseignant régulier, dans la proportion du nombre d'heures d'enseignement indiquées à son contrat à temps partiel par rapport à une pleine tâche annuelle d'enseignement.

Le nombre d'heures ainsi obtenu est ajouté aux heures d'enseignement du contrat. Le total ne doit cependant pas dépasser une pleine tâche annuelle d'enseignement.

(¹) Si le nombre d'heures ainsi obtenu n'est pas un nombre entier, on procède comme suit:

si la fraction est inférieure à 0,5, on n'en tient pas compte; si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, on complète la fraction à l'unité."

XLVIII- Le 3e alinéa de la clause 11-10.04 est remplacé par le suivant:

"Enseignante ou enseignant régulier

À l'intérieur d'une semaine régulière de travail, le temps consacré à dispenser des cours et des leçons dans les limites des programmes autorisés par la commission, ainsi que le temps consacré au suivi pédagogique relié à sa spécialité requis par la commission, est de vingt (20) heures. Ce temps de vingt (20) heures peut être considéré comme un temps moyen hebdomadaire permettant le dépassement de ce temps pour certaines semaines, compensé par une réduction de ce temps pour d'autres semaines. Dans ce cas toutefois, le temps qui doit être consacré à dispenser des cours et des leçons dans les limites des programmes autorisés par la commission, ainsi que le temps consacré au suivi pédagogique relié à sa spécialité requis par la commission, demeure à huit cents (800) heures⁽¹⁾ pour l'année.

(¹) À l'inclusion de douze (12) heures consacrées à des journées pédagogiques ou à des parties de journées pédagogiques à être fixées par la commission. Seules les quatre (4) premières heures d'une journée pédagogique sont puisées à même la banque de douze (12) heures."

XLIX- L'article 11-15.00 est remplacé par le suivant:

"11-15.00 ANNEXES

Sous réserve de la clause 14-2.04, les annexes suivantes s'appliquent: III-b), III-c), IV, VI à XVII, XXVII, XXX à XXXV, XLI, XLIII à XLVI, XLIX à LII, LIV, LV et LVIII à LXI."

L- La clause 12-2.01 est remplacée par la suivante:

"12-2.01 L'enseignante ou l'enseignant travaillant dans un des secteurs mentionnés à la clause 12-1.02 reçoit une prime annuelle d'isolement et d'éloignement de:

	Périodes des concer- nées	À compte du 10 ^e jour de travail de l'an- née sco- laire 1988- 1989	À compter du 10 ^e jour de travail de l'an- née sco- laire 1989- 1990	À compter du 10 ^e jour de travail de l'année scolaire 1990-1991	À compter du 1 ^{er} juillet 1992	À compter du 15 ^e jour de travail de l'année scolaire 1992-1993 (¹)
	Secteurs					
Avec per- sonne(s) à charge	Secteur I	5 331 \$	5 604 \$	5 884 \$	6 061 \$	6 122 \$
	Secteur II	6 592 \$	6 930 \$	7 277 \$	7 495 \$	7 570 \$
	Secteur III	8 295 \$	8 721 \$	9 157 \$	9 432 \$	9 526 \$
	Secteur IV	10 787 \$	11 340 \$	11 907 \$	12 264 \$	12 387 \$
	Secteur V	12 726 \$	13 379 \$	14 048 \$	14 469 \$	14 614 \$
Sans per- sonne à charge	Secteur I	3 729 \$	3 920 \$	4 116 \$	4 239 \$	4 281 \$
	Secteur II	4 394 \$	4 619 \$	4 850 \$	4 996 \$	5 046 \$
	Secteur III	5 185 \$	5 451 \$	5 724 \$	5 896 \$	5 955 \$
	Secteur IV	6 119 \$	6 433 \$	6 755 \$	6 958 \$	7 028 \$
	Secteur V	7 219 \$	7 589 \$	7 968 \$	8 207 \$	8 289 \$

(¹) L'annexe LX s'applique.

LI- La clause 12-10.02 est remplacée par la suivante:

"12-10.02 La prime de rétention équivalant à huit (8) pour cent du traitement annuel est maintenue pour les enseignantes ou enseignants engagés avant le 30 juin 1994 et travaillant dans les municipalités scolaires de Sept-Iles (dont Clarke City) et Port-Cartier. Cette prime demeure également applicable à l'enseignante ou l'enseignant pour laquelle ou lequel est reconnue de l'ancienneté à cette date en vertu de l'entente.

Le maintien du régime de primes de rétention pour les enseignantes ou enseignants engagés après le 30 juin 1994 devra faire l'objet d'une entente spécifique à cet effet au niveau du comité prévu à la lettre d'entente apparaissant à l'annexe XXXI ou, à défaut, entre les parties."

LII- Le paragraphe A) de la clause 13-2.02 est remplacé par le suivant:

"13-2.02 A) L'enseignante ou l'enseignant à taux horaire est rémunéré sur la base des taux horaires fixés ci-après:

PÉRIODES CONCERNÉES	TAUX HORAIRE
À compter du 10 ^e jour de travail de l'année scolaire 1988-1989	30,76 \$
À compter du 10 ^e jour de travail de l'année scolaire 1989-1990	32,34 \$
À compter du 10 ^e jour de travail de l'année scolaire 1990-1991	33,96 \$
À compter du 1 ^{er} juillet 1992	34,98 \$
À compter du 15 ^e jour de travail de l'année scolaire 1992-1993 ⁽¹⁾	35,33 \$

(¹) L'annexe LX s'applique.

LIII- Le paragraphe D) de la clause 13-2.02 est remplacé par le suivant:

"13-2.02 D) La clause 6-5.13 s'applique."

LIV- Le deuxième alinéa suivant est ajouté à la clause 13-7.08:

"Lorsque la commission confie d'autres heures d'enseignement à une enseignante ou à un enseignant bénéficiant d'un contrat à temps partiel, la commission ajoute ces heures d'enseignement⁽¹⁾ au nombre d'heures d'enseignement visé à ce contrat.

(¹) Dans le cas de remplacement, les heures d'enseignement ne sont ajoutées que si leur nombre dépasse douze (12) heures consécutives d'absence de la part d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein ou à temps partiel."

LV- Les clauses 13-7.33 à 13-7.39 sont remplacées par les clauses suivantes:

"RÉPARTITION DES ENSEIGNEMENTS EN FORMATION PROFESSIONNELLE

13-7.33 A) L'enseignante ou l'enseignant dont la mise en disponibilité est directement causée par le fait que sa commission ne détient plus l'autorisation de la ou du Ministre de dispenser un programme d'études en formation professionnelle de même que l'enseignante ou l'enseignant déjà en disponibilité à cette commission qui répond aux exigences de la sous-spécialité visée par ce programme d'études, bénéficient, en plus des dispositions qui sont applicables à l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité, des dispositions de relocalisation suivantes:

1) elle ou il est engagé, comme enseignante ou enseignant en disponibilité ou comme enseignante ou enseignant en surplus d'affectation dans le cas prévu au paragraphe B), dans une commission autorisée par la ou le Ministre à dispenser le programme d'études concerné et dont une école ou un centre où elle ou il pourrait être appelé à enseigner est situé à une distance de cinquante (50) kilomètres⁽¹⁾ ou moins de son domicile ou de son lieu de travail au moment de sa mise en disponibilité ou lorsqu'elle ou il est devenu en surplus d'affectation;

ou

2) elle ou il est engagé comme enseignante ou enseignant en disponibilité, ou comme enseignante ou enseignant en surplus d'affectation dans le cas prévu au paragraphe B), si elle ou il y consent, dans une commission autorisée par la ou le Ministre à dispenser le programme d'études concerné et dont une école ou un centre, à l'intérieur de sa région scolaire, où elle ou il pourrait être appelé à enseigner, est situé à une distance de plus de cinquante (50) kilomètres⁽¹⁾ de son domicile et de son lieu de travail au moment de sa mise en disponibilité ou lorsqu'elle ou il est devenu en surplus d'affectation.

B) Les dispositions qui précèdent s'appliquent également à l'enseignante ou l'enseignant qui est en surplus d'affectation au 30 juin par application de la clause 13-7.21 et qui répond aux exigences de la sous-spécialité visée par ce programme d'études.

13-7.34 Lorsque, par application de la clause précédente, des enseignantes ou enseignants peuvent être relocalisés dans plus d'une commission, les règles suivantes s'appliquent: les commissions visées s'entendent sur le nombre d'enseignantes ou d'enseignants devant être accueillis par chacune d'elles et sur la répartition des enseignantes ou enseignants à chacune des commissions.

À défaut d'entente entre elles sur le nombre, chaque commission reçoit un nombre d'enseignantes ou d'enseignants proportionnel à son nombre d'enseignantes ou d'enseignants à temps plein en poste au 30 juin dans la sous-spécialité visée.

⁽¹⁾ Cette distance est calculée par le plus court chemin public qui est l'itinéraire normal.

LV- (SUITE)

13-7.34 (SUITE)

À défaut d'entente entre elles sur le choix d'une ou d'un enseignant, elle ou il est relocalisé, dans les limites du nombre d'enseignantes ou d'enseignants établi pour chaque commission, dans la commission où se situe l'école ou le centre où elle ou il serait appelé à enseigner et qui est le plus près de son domicile au moment de sa mise en disponibilité ou au moment où il est devenu en surplus d'affectation.

13-7.35 Lors d'une relocalisation dans le cadre de la clause 13-7.33, la relocalisation se fait le 1er juillet.

Exceptionnellement pour l'année scolaire 1992-1993, les mots "le 1er juillet" sont remplacés par l'expression "entre le 7 août et le 12 août 1992".

13-7.36 L'enseignante ou l'enseignant relocalisé dans le cadre du sous-paragraphe 2) du paragraphe A) de la clause 13-7.33 bénéficie du remboursement des frais de déménagement prévus à l'annexe VI, aux conditions y mentionnées, si sa relocalisation implique, selon cette même annexe, son déménagement.

13-7.37 Malgré ce qui précède, l'enseignante ou l'enseignant visé à la clause 13-7.33 n'est pas relocalisé dans une autre commission si sa commission estime qu'elle ou il peut être résorbé ou affecté dans le cas de l'enseignante ou l'enseignant en surplus d'affectation, après recyclage et si l'enseignante ou l'enseignant accepte de suivre le programme de recyclage déterminé par sa commission.

13-7.38 Dès qu'une commission ne détient plus l'autorisation de la ou du Ministre de dispenser un programme d'études en formation professionnelle, elle transmet à la commission autorisée par la ou le Ministre à dispenser ce programme d'études, la liste des noms des personnes inscrites sur la liste de rappel dans la sous-spécialité visée par ce programme d'études. De même, elle transmet le cas échéant, le nom des enseignantes et enseignants non rengagés pour surplus en raison de cette décision de la ou du Ministre.

13-7.39 Pendant les douze (12) mois qui suivent, si la commission décide d'engager une des personnes qui était inscrite sur la liste de rappel, pour occuper des fonctions d'enseignante ou d'enseignant à taux horaire ou à temps partiel dans la sous-spécialité visée, elle ajoute, lors de la mise à jour suivante, le nom de cette personne à sa liste de rappel dans la même sous-spécialité. Au moment de son inscription sur sa liste de rappel, la commission lui reconnaît l'équivalent de ce qui lui était reconnu sur la liste de rappel à l'autre commission, dans les limites des règles applicables aux autres enseignantes et enseignants déjà inscrits sur sa liste de rappel.

LVI- Le paragraphe B) de la clause 13-10.07 est remplacé par le suivant:

"B) La tâche éducative comprend les activités professionnelles suivantes expressément confiées par la commission ou la direction de l'école: présentation de cours et leçons⁽¹⁾ dans les limites des programmes autorisés, récupération, encadrement et surveillances autres que les surveillances de l'accueil et des déplacements.

(1) La supervision des stages en milieu de travail est assimilée à la présentation des cours et leçons pour la portion du temps consacré auprès de l'élève dans le milieu de travail où s'effectue le stage.

La règle qui précède ne s'applique qu'aux stages prévus dans les programmes d'études de la formation professionnelle qui conduisent à un diplôme d'études professionnelles (DEP), à un certificat d'études professionnelles (CEP) ou à une attestation de spécialisation professionnelle (ASP). Elle ne s'applique toutefois pas aux stages qui découlent des programmes qui prévoient une alternance entre l'école et le milieu de travail."

LVII- L'article 13-17.00 est remplacé par le suivant:

"13-17.00 Sous réserve de la clause 14-2.04, les annexes suivantes s'appliquent: I (alinéa b) du "champ 1", s'il s'applique), III b), III c), IV à XX, XXII, XXIV, XXVII, XXIX à XXXV, XXXVII à XLVI, XLIX à LV et LVII à LXI."

LVIII- La clause 14-12.01 est remplacée par la suivante:

"14-12.01 L'entente entre en vigueur à la date de sa signature et se termine le 30 juin 1994. Les conditions de travail applicables le 30 juin 1994 continuent de s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle entente."

LIX- La clause 14-12.02 est modifiée en ajoutant les alinéas c) et d) suivants:

"c) les cas prévus aux modifications apportées à l'article 5-13.00 dans l'entente sur la prolongation jusqu'au 30 juin 1994 des conventions collectives se terminant le 30 juin 1992, qui ont un effet à compter du 7 avril 1992;

d) les cas prévus aux clauses 13-7.33 à 13-7.39 dans l'entente sur la prolongation jusqu'au 30 juin 1994 des conventions collectives se terminant le 30 juin 1992, qui ont un effet à compter du 7 août 1992."

LX- Le paragraphe A) de la clause 14-2.04 est remplacé par le suivant:

"A) Les annexes font partie intégrante de la convention à l'exception des annexes II, X, XII, XVII, XIX, XXII, XXIV à XXVII, XXX à XXXIII, XXXV, XXXVI, XXXVIII, XL, XLI, XLIV, XLV, XLIX et LIV à LXI."

LXI- L'alinéa a) du "champ 1" de l'annexe I est remplacé par le suivant:

"a) Malgré ce qui précède, l'enseignement dans une discipline auprès d'un groupe d'élèves en cheminement particulier de formation de type temporaire relève du champ d'enseignement auquel appartient cette discipline, sauf si le groupe constitué est composé majoritairement ou également d'élèves ayant des difficultés graves d'apprentissage, des troubles de comportement ou des troubles graves de comportement associés à une déficience psychosociale ou une déficience intellectuelle moyenne à sévère ou profonde, d'une déficience physique, d'une déficience auditive ou visuelle ou de multiples déficiences ou difficultés ou de troubles sévères de développement⁽¹⁾."

LXII- Le 2e alinéa du paragraphe C) de l'article 8) de l'annexe V est remplacé par le suivant:

"Ces primes annuelles sont les suivantes:

- 1) Prime⁽¹⁾ d'animatrice ou d'animateur pédagogique applicable à l'Institut des sourds de Charlesbourg Inc.:
 - deux mille cent quatre-vingts (2 180 \$) dollars à compter du 101e jour de travail de l'année scolaire 1988-1989;
 - deux mille deux cent quatre-vingt-douze (2 292 \$) dollars à compter du 101e jour de travail de l'année scolaire 1989-1990;
 - deux mille quatre cent sept (2 407 \$) dollars à compter du 101e jour de travail de l'année scolaire 1990-1991;
 - deux mille quatre cent soixante-dix-neuf (2 479 \$) dollars à compter du 1er juillet 1992;
 - deux mille cinq cent quatre (2 504 \$) dollars à compter du 151e jour de travail de l'année scolaire 1992-1993.⁽²⁾
- 2) Prime⁽¹⁾ de responsable pédagogique applicable à l'hôpital Rivière-des-Prairies:
 - trois mille quatre cent quatre-vingt-neuf (3 489 \$) dollars à compter du 101e jour de travail de l'année scolaire 1988-1989;
 - trois mille six cent soixante-huit (3 668 \$) dollars à compter du 101e jour de travail de l'année scolaire 1989-1990;
 - trois mille huit cent cinquante et un (3 851 \$) dollars à compter du 101e jour de travail de l'année scolaire 1990-1991;
 - trois mille neuf cent soixante-sept (3 967 \$) dollars à compter du 1er juillet 1992;
 - quatre mille sept (4 007 \$) dollars à compter du 151e jour de travail de l'année scolaire 1992-1993.⁽²⁾

(1) Aux fins d'application de la convention, cette prime est assimilée à un supplément.

(2) L'annexe LX s'applique.

LXII- (SUITE)

- 3) Prime psychiatrique applicable à toutes les enseignantes ou tous les enseignants oeuvrant à l'hôpital Rivière-des-Prairies ou au Centre hospitalier régional de Lanaudière sauf la ou le responsable pédagogique:
- cinq cent soixante-treize (573 \$) dollars à compter du 10^e jour de travail de l'année scolaire 1988-1989;
 - cinq cent soixante-treize (573 \$) dollars à compter du 10^e jour de travail de l'année scolaire 1989-1990;
 - cinq cent soixante-treize (573 \$) dollars à compter du 10^e jour de travail de l'année scolaire 1990-1991;
 - cinq cent quatre-vingt-dix (590 \$) dollars à compter du 1^{er} juillet 1992;
 - cinq cent quatre-vingt-dix (590 \$) dollars à compter du 15^e jour de travail de l'année scolaire 1992-1993.⁽¹⁾

(¹) L'annexe LX s'applique."

LXIII- L'annexe XII est remplacée par la suivante:

"DROITS PARENTAUX

(modifications au régime d'assurance-chômage
ou
à la Loi sur les normes du travail)

Advenant une modification au régime fédéral d'assurance-chômage concernant les droits parentaux de même qu'une modification ou une nouvelle réglementation concernant les normes du travail relatives aux droits parentaux, il est convenu que les parties se rencontrent pour discuter des implications possibles de ces modifications sur le présent régime de droits parentaux.

Référence: article 5-13.00"

LXIV- L'annexe XIX est modifiée en remplaçant la section A.2 par la suivante:

"ANNEXE XIX

ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ
D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

A.2 ÉLÈVES AYANT DES DIFFICULTÉS D'ORDRE COMPORTEMENTAL

A.2.1 Élèves ayant des troubles de comportement

L'élève ayant des troubles de comportement est celle ou celui dont l'évaluation psychosociale, réalisée en collaboration par un personnel qualifié et par les personnes visées, avec des techniques d'observation ou d'analyse systématique, révèle un déficit important de la capacité d'adaptation se manifestant par des difficultés significatives d'interaction avec un ou plusieurs éléments de l'environnement scolaire, social ou familial.

Il peut s'agir:

- de comportements sur-réactifs en regard des stimuli de l'environnement (paroles et actes injustifiés d'agression, d'intimidation, de destruction, refus persistant d'un encadrement justifié...);
- de comportements sous-réactifs en regard des stimuli de l'environnement (manifestations de peur excessive des personnes et des situations nouvelles, comportements anormaux de passivité, de dépendance et de retrait...).

Les difficultés d'interaction avec l'environnement sont considérées significatives, c'est-à-dire comme requérant des services éducatifs particuliers, dans la mesure où elles nuisent au développement de l'élève en cause ou à celui d'autrui en dépit des mesures d'encadrement habituelles prises à son endroit.

L'élève ayant des troubles de comportement présente fréquemment des difficultés d'apprentissage, en raison d'une faible persistance face à la tâche ou d'une capacité d'attention et de concentration réduite.

A.2.2 Élèves ayant des troubles graves de comportement associés à une déficience psychosociale

L'élève ayant des troubles graves de comportement associés à une déficience psychosociale est celle ou celui dont l'évaluation du fonctionnement global, réalisée par une équipe multidisciplinaire dont une professionnelle ou un professionnel de la santé mentale, à l'aide de techniques d'observation systématique et d'outils standardisés d'évaluation, conduit à l'un ou l'autre des diagnostics suivants:

- Délinquance: comportements agressifs ou destructeurs de nature antisociale dont la fréquence élevée depuis plusieurs années requiert un encadrement systématique.

L'élève en cause est bénéficiaire de services liés à l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse ou de la Loi sur les jeunes contrevenants.

En pratique, l'élève visé par une entente entre le ministère de l'Éducation et celui de la Santé et des services sociaux, en raison de problèmes de comportement, se retrouve dans cette catégorie.

LXIV- (SUITE)

- Désordre majeur de comportement: comportements répétitifs et persistants qui violent significativement les droits des autres élèves ou les normes sociales appropriées à un groupe d'âge et qui prennent la forme d'agressions verbales ou physiques, d'irresponsabilité et de défi constant de l'autorité. L'intensité et la fréquence de ces comportements sont telles qu'un enseignement en groupe restreint et un encadrement systématique sont nécessaires. Cette ou cet élève, lors d'une évaluation sur une échelle de comportement standardisée, s'écarte d'au moins deux écarts types de la moyenne des jeunes de son groupe d'âge.

Les troubles de comportement en cause sont sévères au point d'empêcher l'accomplissement des activités normales de cette ou cet élève et de rendre obligatoire, aux fins de services éducatifs, la présence de personnel d'encadrement ou de réadaptation lors de la majeure partie de sa présence à l'école."

- LXV- Le tableau de l'exemple prévu à l'annexe XXI est remplacé par le suivant:

"

Nombre d'élèves	Catégorie	Maximum
10	Difficultés graves d'apprentissage	20
5	Troubles de comportement	14
3	Multiples déficiences ou difficultés	11

"

- LXVI- L'annexe XXXIII est modifiée en y ajoutant sous le titre le sous-titre suivant:

SECTION I - LETTRE D'INTENTION

et en y ajoutant la section II suivante:

SECTION II - RÉGIMES DE RETRAITE (RREGOP, RRE, RRF)

- 1.00 Pour les salariées et salariés qui prendront leur retraite entre le 1er janvier 1992 et le 31 décembre 1997
- 1.01 Les parties conviennent de poursuivre les discussions par l'intermédiaire d'un comité sur l'opportunité et les moyens en vue de s'assurer que les salariées et salariés qui prendront leur retraite entre le 1er janvier 1992 et le 31 décembre 1997 seront traités équitablement par rapport à ceux qui prendront leur retraite après le 31 décembre 1997. Le comité produit un rapport dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signature de l'entente; à défaut d'entente, le dossier sera reporté à la prochaine ronde de négociation.

LXVI- (SUITE)

- 2.00 Poursuite du programme de retraite anticipée
- 2.01 À compter de la date de la signature de la présente entente, création d'un comité technique composé de représentantes ou représentants du Secrétariat du Conseil du trésor et des personnes les plus représentatives (sans modifier les règles de représentativité, chacune des personnes les plus représentatives aura droit à deux (2) représentantes ou représentants) des participantes et participants au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP), au Régime de retraite des enseignants (RRE) et au régime de retraite des fonctionnaires (RRF) pour discuter de la continuité des programmes temporaires de retraite anticipée (62 ans - 2 années de service et 35 années de service). Le mandat de ce comité sera d'examiner et d'élaborer, s'il y a lieu, les adaptations nécessaires pour permettre la prolongation de ces programmes selon les paramètres de la présente entente.
- Les coûts reliés à l'extension de ces programmes seront pris exclusivement à même les sommes disponibles le 1er septembre 1992 et provenant des programmes antérieurs.
- Les parties devront tenir compte des dispositions législatives existantes et des impacts administratifs pour effectuer de telles adaptations, s'il y a lieu.
- Sous réserve des dispositions qui précèdent, le gouvernement s'engage à proposer à l'Assemblée nationale, pour adoption, les dispositions législatives donnant suite aux adaptations qui auront fait consensus au comité et qui seront nécessaires à la poursuite des programmes temporaires de retraite anticipée, avec effet rétroactif au 1er septembre 1992.
- 3.00 Rachat de crédit de rente au RREGOP
- 3.01 Le gouvernement s'engage à proposer à l'Assemblée nationale, pour adoption, les dispositions législatives nécessaires visant à remplacer, à l'article 87 du RREGOP, la date du 1er juillet 1992 par celle du 1er juillet 1994.
- 4.00 Modifications au RRE
- 4.01 À compter du 15 mai 1992, le coût du Régime de retraite des enseignants (RRE) cesse d'être partagé 50%-50% et le taux de cotisation des participantes et participants est fixé définitivement au taux applicable pour l'année 1992.
- 4.02 Le gouvernement s'engage toutefois à modifier le RRE afin d'y introduire, toute modification apportée à la formule d'indexation des rentes prévue actuellement au RREGOP, si les participantes et participants décident d'assumer les coûts du service futur dans la même proportion que les participantes et participants du RREGOP pour la même modification.
- 4.03 Le gouvernement s'engage à introduire au RRE toutes mesures visant la gestion des ressources humaines mises en place au RREGOP en autant, s'il y a lieu, que les participantes et participants du RRE assument les coûts de telles mesures dans la même proportion que les participantes et participants du RREGOP pour les mêmes mesures.
- 4.04 Sous réserve des modifications prévues aux présentes, aucune modification au RRE ne peut rendre les dispositions du régime moins favorables à l'endroit des participantes et participants du RRE, sauf s'il y a accord à cet effet entre les parties.
- 4.05 Le gouvernement s'engage à proposer à l'Assemblée nationale, pour adoption, les dispositions législatives nécessaires pour concrétiser les dispositions qui précèdent avec effet rétroactif au 15 mai 1992.

LXVII- L'annexe XXXV est remplacée par la suivante:

"ANNEXE XXXV

LETTRÉ D'INTENTION RELATIVE À LA

CRÉATION D'UN COMITÉ CONSULTATIF D'ACCÈS À L'ÉGALITÉ

Le ministère de l'Éducation s'engage à mettre sur pied un comité consultatif d'accès à l'égalité dans les soixante (60) jours de la signature de l'entente sur la prolongation jusqu'au 30 juin 1994 des conventions collectives se terminant le 30 juin 1992. Ce comité sera composé de deux représentantes ou représentants de la Coordination à la condition féminine du ministère de l'Éducation, de deux représentantes ou représentants de la Fédération des commissions scolaires du Québec et de deux personnes désignées par la CEQ et la PACT pour représenter le personnel enseignant, professionnel et de soutien des commissions scolaires.

Le comité se dotera de règles de fonctionnement qui permettront la réalisation de son mandat.

Mandat du comité

Le comité établira son mandat en tenant compte de la politique gouvernementale en matière de condition féminine.

Le cas échéant, les sujets suivants pourront faire l'objet de discussions au comité:

- les orientations en matière de programmes d'accès à l'égalité;
- les méthodes d'élaboration et d'implantation de ceux-ci;
- leurs instruments d'analyse;
- les mécanismes de sensibilisation et d'information sur le sujet.

Dans ce cadre, les membres du comité pourront s'échanger toute information disponible jugée utile et pourront traiter de tout élément convenu au comité et ayant trait aux programmes d'accès à l'égalité.

LE MINISTRE

Michel Pagé"

LXVIII- L'annexe LIV est ajoutée:

"ANNEXE LIV

COMITÉ RELATIF À L'AMÉNAGEMENT

DE LA TÂCHE DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT

Dans les soixante (60) jours de la signature de l'entente sur la prolongation jusqu'au 30 juin 1994 des conventions collectives se terminant le 30 juin 1992, le ministère de l'Éducation, la Fédération des commissions scolaires du Québec et l'Association des commissions scolaires protestantes du Québec d'une part, et la Centrale de l'enseignement du Québec, l'Association provinciale des enseignants protestants du Québec et la Provincial Association of Catholic Teachers d'autre part, forment un comité composé de quatre (4) représentantes ou représentants de la partie syndicale et de quatre (4) représentantes ou représentants de la partie patronale dont deux (2) sont désignés par la Fédération des commissions scolaires du Québec, une ou un par le ministère de l'Éducation et une ou un par l'Association des commissions scolaires protestantes du Québec.

Le comité a pour mandat d'étudier la problématique:

- de la participation des enseignantes et enseignants à l'encadrement des stagiaires;
- de l'encadrement des enseignantes et enseignants en début de carrière;
- de l'aménagement de la tâche en fin de carrière;
- de certains éléments de la fonction générale qui en découlent;

et de faire des recommandations appropriées aux parties d'ici le 15 mai 1994."

LXIX- L'annexe LV est ajoutée:

"ANNEXE LV

COMITÉ RELATIF AU RECRUTEMENT ET À LA RELOCALISATION

DES ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS DES RÉGIONS ÉLOIGNÉES

Dans les soixante (60) jours de la signature de l'entente sur la prolongation jusqu'au 30 juin 1994 des conventions collectives se terminant le 30 juin 1992, le ministère de l'Éducation et la Fédération des commissions scolaires du Québec d'une part, la Centrale de l'enseignement du Québec et la Provincial Association of Catholic Teachers d'autre part, forment un comité composé de quatre (4) personnes dont deux (2) désignées par la partie syndicale et deux (2) désignées par la partie patronale.

Le comité a pour mandat:

- d'étudier prioritairement la problématique liée à la relocalisation des enseignantes ou enseignants des régions éloignées;
- d'étudier la problématique liée au recrutement d'enseignantes ou d'enseignants pour les régions éloignées;
- de faire des recommandations appropriées aux parties d'ici le 30 juin 1993."

LXX- L'annexe LVI est ajoutée.

"ANNEXE LVI

COMITÉ RELATIF AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ

D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

Dans les soixante (60) jours de la signature de l'entente sur la prolongation jusqu'au 30 juin 1994 des conventions collectives se terminant le 30 juin 1992, le ministère de l'Éducation et la Fédération des commissions scolaires du Québec d'une part, la Centrale de l'enseignement du Québec et la Provincial Association of Catholic Teachers d'autre part, forment un comité composé de quatre (4) personnes dont deux (2) sont désignées par la partie patronale et deux (2) sont désignées par la partie syndicale.

Le mandat du comité est de définir les critères d'allocation d'un montant de deux (2) millions de dollars par année à compter de l'année scolaire 1992-1993 pour soutenir l'intégration, dans des classes régulières du niveau primaire, des élèves ayant une déficience intellectuelle légère ou ayant des difficultés graves d'apprentissage.

Ce montant de deux (2) millions de dollars sera distribué selon les critères établis, tant dans les commissions scolaires pour catholiques que pour protestants."

Référence: article 8-9.00

LXXI- L'annexe LVII est ajoutée:

"ANNEXE LVII

INTÉGRATION DES ÉLÈVES HANDICAPÉS OU

EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

DANS DES CLASSES RÉGULIÈRES

À la suite des discussions intervenues entre les parties à l'occasion de la prolongation jusqu'au 30 juin 1994 des conventions collectives se terminant le 30 juin 1992, concernant l'intégration des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage dans des classes régulières, le Ministère et la Fédération recommandent aux commissions scolaires que, lors de l'intégration d'élèves, notamment ceux ayant une déficience intellectuelle légère ou des difficultés graves d'apprentissage, des mesures de soutien soient favorisées."

Référence: article 8-9.00

LXXII- L'annexe LVIII est ajoutée:

"ANNEXE LVIII

PROTOCOLE D'ENTENTE SUR LA RÉUSSITE ÉDUCATIVE

Considérant que l'éducation est une condition essentielle au plein développement social, économique et démocratique de la société québécoise;

Considérant la nécessité d'intervenir afin d'assurer la réussite éducative du plus grand nombre d'élèves;

Considérant la volonté du ministre de l'Éducation, de la Fédération des commissions scolaires du Québec, de l'Association des commissions scolaires protestantes du Québec, ainsi que celle de la Centrale de l'enseignement du Québec, de l'Association provinciale des enseignants protestants du Québec et de la Provincial Association of Catholic Teachers, d'agir en ce sens;

Les parties conviennent de ce qui suit:

1. Le ministre s'engage à élaborer un plan d'action en y associant étroitement les partenaires, y compris la Centrale de l'enseignement du Québec, l'Association provinciale des enseignants protestants du Québec et la Provincial Association of Catholic Teachers, afin de favoriser la réussite scolaire du plus grand nombre d'élèves.
2. La Centrale de l'enseignement du Québec, l'Association provinciale des enseignants protestants du Québec et la Provincial Association of Catholic Teachers s'engagent à collaborer à la mise en oeuvre de ce plan d'action et à susciter l'adhésion et la participation des membres qu'elles représentent.
3. Le ministre, la Fédération des commissions scolaires du Québec et l'Association des commissions scolaires protestantes du Québec reconnaissent que la participation du personnel enseignant, du personnel professionnel et du personnel de soutien est indispensable à la recherche et à l'établissement de l'école de la réussite. En outre, l'adhésion du personnel enseignant concerné par la réalisation d'un projet d'action dans une école doit être recherchée.
4. Le ministre convient de maintenir, durant la réalisation du plan d'action sur la réussite éducative, la Table de mise en oeuvre qu'il a créée. Par ailleurs, le ministre convient d'assurer le suivi de la réalisation dudit plan d'action par le biais d'un sous-comité de la Table de mise en oeuvre afin d'assurer l'application des mesures prévues au plan rendu public par le ministre et de procéder à leur évaluation. Le ministre reconnaît l'importance que la Centrale soit représentée à ce sous-comité.
5. Le Ministère, la Fédération des commissions scolaires du Québec et l'Association des commissions scolaires protestantes du Québec d'une part et la Centrale de l'enseignement du Québec, l'Association provinciale des enseignants protestants du Québec et la Provincial Association of Catholic Teachers d'autre part conviennent de recommander la mise sur pied d'un comité local de mise en oeuvre. À cette fin, la commission scolaire invite les différents groupes à désigner leur représentante ou représentant respectif en vue de mettre en marche le comité dans les meilleurs délais. Un des mandats du comité sera de se doter d'un plan d'action et d'en assurer le suivi.
6. Le ministre, la Fédération des commissions scolaires du Québec et l'Association des commissions scolaires protestantes du Québec pour le compte des commissions qu'elles représentent, reconnaissent l'importance que des membres de la Centrale de l'enseignement du Québec, de l'Association provinciale des enseignants protestants du Québec et de la Provincial Association of Catholic Teachers soient représentés au comité local de mise en oeuvre.

LXXII- (SUITE)

7. Le ministre associera entre autres la Centrale de l'enseignement du Québec, l'Association provinciale des enseignants protestants du Québec et la Provincial Association of Catholic Teachers aux différents travaux du Ministère ayant pour objectif de favoriser la réussite scolaire, notamment ceux relatifs à la formation professionnelle, à la formation du personnel enseignant, au perfectionnement du personnel scolaire et au chantier sur le curriculum.
8. Le ministre, la Fédération des commissions scolaires du Québec et l'Association des commissions scolaires protestantes du Québec reconnaissent que la motivation du personnel est un élément essentiel à l'amélioration de la réussite scolaire. A cet effet, le ministre s'engage à élaborer et réaliser une campagne de promotion visant à valoriser le travail du personnel de l'Éducation en collaboration avec les partenaires présents à la Table de mise en oeuvre et notamment la Centrale de l'enseignement du Québec, l'Association provinciale des enseignants protestants du Québec et la Provincial Association of Catholic Teachers.
9. Le ministre, dans le cadre de la recherche et de l'établissement de l'école de la réussite, convient d'associer activement le Ministère au développement du Centre de recherche et d'intervention sur la réussite scolaire (CRIRES) afin que puisse être confiée à celui-ci la réalisation de certaines recherches jugées pertinentes, le tout en fonction des disponibilités budgétaires du Ministère.
10. Le ministre convient de prévoir dans son plan d'action des mesures devant favoriser notamment le dépistage précoce des difficultés des élèves, un soutien particulier pour des clientèles plus à risque, de même que la conception et la réalisation de projets d'action locaux.

En foi de quoi, les parties ont signé à _____ ce ____e jour du mois de _____ 1992.

POUR LA PARTIE PATRONALE

POUR LA PARTIE SYNDICALE

 Michel Pagé, Ministre
 Ministère de l'Éducation

 Lorraine Pagé, Présidente
 Centrale de l'enseignement du Québec
 (CEQ)

 Diane Drouin, Présidente
 Fédération des commissions scolaires
 du Québec (FCSQ)

 Michael Palumbo, Président
 Provincial Association of Catholic
 Teachers (PACT)

 Peter Riordon, Président
 Association des commissions scolai-
 res protestantes du Québec
 (ACSPQ)

 Jan Langelier, Présidente
 Association provinciale des ensei-
 gnants protestants du Québec
 (APEPQ)

"

LXXIII- L'annexe LIX est ajoutée:

"ANNEXE LIX

ÉVALUATION DES EMPLOIS

Considérant que le Conseil du trésor et ses partenaires procèdent, depuis quelques années, à la détermination de la valeur relative et au rangement des titres ou classes d'emploi des secteurs public et parapublic sur la base de méthodes d'évaluation des emplois par points et facteurs, les parties conviennent qu'il y a lieu d'entreprendre des échanges sur cette base afin de rendre davantage fructueuses les discussions sur la valeur relative des titres ou classes d'emploi.

En conséquence:

1. Les parties conviennent de former, dans les soixante (60) jours de la signature de l'entente sur la prolongation jusqu'au 30 juin 1994 des conventions collectives se terminant le 30 juin 1992, un comité conjoint de travail pour l'ensemble des catégories d'emploi.
2. Le comité a pour mandat:
 - d'examiner tous les éléments ayant conduit au rangement actuel des titres ou classes d'emploi des secteurs de l'éducation et de la santé et des services sociaux afin d'éclairer davantage les parties et les personnes salariées sur la valeur relative des emplois de ces secteurs;
 - d'établir la valeur relative des titres ou des classes d'emploi nouvellement créés, modifiés ou non encore rangés tels que les enseignantes et enseignants;
 - de présenter aux parties ses constatations et ses recommandations en regard de l'évaluation des emplois, de la valeur relative, des principes d'équité et, le cas échéant, les différentes solutions possibles aux problèmes constatés.
3. Le comité se réunira, au besoin, à la demande de l'une ou l'autre des parties et il adoptera les règles de procédure qu'il jugera utiles à son bon fonctionnement.
4. Selon des modalités à convenir, la partie patronale défraie le coût des libérations syndicales nécessaires aux travaux du comité conjoint à raison de 100 000 \$ par an pour l'ensemble des catégories d'emploi. Selon les besoins, les parties conviendront de libérations additionnelles après recommandation du comité conjoint.
5. Les discussions ayant cours en vertu de la présente lettre d'entente ne constituent pas une révision de la convention collective pouvant conduire à un différend au sens du Code du travail."

LXXIII- (SUITE)

"ANNEXE LIX (SUITE)
ÉVALUATION DES EMPLOIS
(ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS)

1. Le comité conjoint créé dans la présente annexe sur l'évaluation des emplois conviendra des méthodes ou outils disponibles pouvant servir à l'établissement de la valeur relative.
2. Le comité procédera si les parties en conviennent à l'analyse et à l'étude de la rémunération des enseignantes et enseignants et soumettra aux parties ses constatations et recommandations en regard des différentes solutions possibles aux problèmes constatés.
3. Si les parties conviennent d'apporter des correctifs à la rémunération des enseignantes et enseignants, elles doivent également convenir des modalités et des dates de modifications en résultant."

LXXIV- L'annexe LX est ajoutée:

"ANNEXE LX

TAUX ET ÉCHELLES DE TRAITEMENTS
À COMPTER DU 1ER JUILLET 1993

Pour la période du 1er juillet 1993 au 30 juin 1994, les parties conviennent d'entreprendre des négociations pour en arriver à une entente sur la détermination des traitements, échelles de traitements et des primes.

La présente disposition constitue une révision de la convention pouvant conduire à un différend au sens donné à ce mot par le Code du travail.

Aux fins de l'acquisition du droit de grève, les parties conviennent que le trentième jour suivant la date de la publication, en 1993, du rapport de l'IRIR relatif à la rémunération dans les secteurs public et parapublic, est réputé être la date de l'entente à compter de laquelle court le délai de vingt (20) jours prévu au deuxième alinéa de l'article 111.11 du Code du travail."

LXXV- L'annexe LXI est ajoutée:

"ANNEXE LXI

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

Les parties conviennent de la formation d'une table de travail dont le mandat consiste à harmoniser les conventions collectives avec les nouvelles dispositions de la Loi sur les normes du travail.

LXXVI- Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature sauf pour les sections III à XVI traitant des droits parentaux qui entrent en vigueur le 7 avril 1992 et la section LV relative aux clauses 13-7.33 à 13-7.39 qui entrent en vigueur le 7 août 1992.

EN FOI DE QUOI, les parties à la présente ont signé à Québec, ce 3 e jour du mois de juillet 1998.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES, LES COMMISSIONS SCOLAIRES CONFES- SIONNELLES CATHOLIQUES ET LES COMMISSIONS SCOLAIRES DISSIDEN- TES POUR CATHOLIQUES

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNE- MENT DU QUÉBEC

Jean-P. Hillinger

M. Jean-Pierre Hillinger, président

Luc Savard

M. Luc Savard, président de la Fédération des enseignantes et enseignants des commissions scolaires

Lise Bernier

Mme Lise Bernier, vice-présidente

Guy Perrault

Me Guy Perrault Négociateur FCSQ

André Brureau

M. André Brureau Négociateur

Mario Doyon

M. Mario Doyon Négociateur MEQ

Brent Tweddell

M. Brent Tweddell Porte-parole

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____ ce ____ e jour du mois _____ 19__.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE

POUR LE SYNDICAT

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-5.00

LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER L'ENTENTE
INTERVENUE ENTRE

D'UNE PART

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR
CATHOLIQUES, LES COMMISSIONS SCOLAIRES CONFESSIONNELLES CATHOLIQUES ET LES
COMMISSIONS SCOLAIRES DISSIDENTES POUR CATHOLIQUES (CPNCC)

ET

D'AUTRE PART

LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC (CEQ) POUR LE COMPTE DES SYNDICATS
D'ENSEIGNANTES ET D'ENSEIGNANTS QU'ELLE REPRÉSENTE

OBJET: AJOUT DE L'ANNEXE LXII

(Primes spéciales de séparation pour l'année scolaire 1992-1993)

1992-10-13

Les parties aux présentes conviennent de ce qui suit:

I- Le paragraphe A) de la clause 14-2.04 est remplacé par le suivant:

14-2.04 A) Les annexes font partie intégrante de la convention, à l'exception des annexes II, X, XII, XVII, XIX, XXII, XXIV à XXVII, XXX à XXXIII, XXXV, XXXVI, XXXVIII, XL, XLI, XLIV, XLV, XLIX et LIV à LXII.

II- L'article 11-15.00 est remplacé par le suivant:

11-15.00 ANNEXES

Sous réserve de la clause 14-2.04, les annexes suivantes s'appliquent: III-b), III-c), IV, VI à XVII, XXVII, XXX à XXXV, XLI, XLIII à XLVI, XLIX à LII, LIV, LV et LVIII à LXII.

III- L'article 13-17.00 est remplacé par le suivant:

13-17.00 ANNEXES

Sous réserve de la clause 14-2.04, les annexes suivantes s'appliquent: I (alinéa b) du "champ 1", s'il s'applique), III b), III c), IV à XX, XXII, XXIV, XXVII, XXIX à XXXV, XXXVII à XLVI, XLIX à LV et LVII à LXII.

IV- L'annexe LXII est ajoutée.

Primes spéciales de séparation pour l'année scolaire 1992-1993

A- Primes spéciales de séparation pour l'année scolaire 1992-1993

Les parties conviennent de ce qui suit à l'égard de la prime spéciale de séparation à être versée à certaines enseignantes ou certains enseignants qui en font la demande par écrit avant le 8 septembre 1992 et dont la démission est effective entre le 24 août 1992 et le 14 septembre 1992;

- 1- Un montant additionnel de 30 000,00 \$ est versé à l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité qui se voit accorder une prime de séparation, conformément à la clause 5-4.02 de l'entente, et qui répond à l'un des critères suivants:
 - a) elle ou il est en disponibilité le 24 août 1992 et l'est, de façon continue, depuis le 1er juillet 1989 ou avant,

ou
 - b) elle ou il, immédiatement avant sa mise en disponibilité, appartenait à une spécialité en formation professionnelle ou à un champ d'enseignement en formation professionnelle au sens de l'entente 1986-1988 ou à une spécialité en formation professionnelle au sens de l'entente 1989-1991.
- 2- Un montant additionnel équivalent à cinquante pour cent (50%) de son traitement annuel au moment où elle ou il quitte la commission est versé à l'enseignante ou l'enseignant permanent, qui n'est pas en disponibilité, qui se voit accorder une prime de séparation conformément à la clause 5-4.02 de l'entente et dont la démission permet la résorption:
 - a) d'une enseignante ou d'un enseignant en disponibilité le 24 août 1992 et qui l'est, de façon continue, depuis le 1er juillet 1989 ou avant,

ou

- b) d'une enseignante ou d'un enseignant en disponibilité le 24 août 1992 qui appartenait, immédiatement avant sa mise en disponibilité, à une spécialité en formation professionnelle ou à un champ d'enseignement en formation professionnelle au sens de l'entente 1986-1988 ou à une spécialité en formation professionnelle au sens de l'entente 1989-1991.
- 3- Un montant additionnel équivalent à cinquante pour cent (50%) de son traitement annuel au moment où elle ou il quitte la commission est versé à l'enseignante ou l'enseignant qui se voit accorder une prime de séparation conformément à la clause 5-4.02 de l'entente et qui répond aux conditions suivantes:
- a) sa démission permet la résorption d'une enseignante ou d'un enseignant en disponibilité le 24 août 1992, à l'exclusion de celles et ceux visés aux points 1 et 2 précédents;
 - b) l'enseignante ou l'enseignant résorbé est dans l'une des situations suivantes:
 - i) elle ou il fait partie:
 - de la section anglaise d'une commission scolaire pour catholiques ou d'une commission scolaire confessionnelle catholique ou d'une commission scolaire dissidente pour catholiques;
 - ou
 - ii) - de la section française d'une commission scolaire pour catholiques ou d'une commission scolaire dissidente pour catholiques ou elle ou il fait partie d'une commission scolaire pour protestants ou d'une commission scolaire dissidente pour protestants située dans les régions scolaires numéros 1 et 9.

B- AUTRES MODALITÉS

- 1- Aux fins de la présente, les expressions enseignante ou enseignant en disponibilité et enseignante ou enseignant mis en disponibilité comprennent l'enseignante ou l'enseignant du champ 21 visé à la clause 5-4.08 ainsi que l'enseignante ou l'enseignant déclaré en surplus d'affectation conformément à la clause 13-7.23 de l'entente 1989-1991 prolongée jusqu'au 30 juin 1994.
- 2- Ces primes spéciales de séparation sont accordées en application de cette annexe selon les modalités établies par le comité prévu au paragraphe A) de la clause 5-4.07 de l'entente.
- 3- La somme des montants additionnels versés conformément à cette annexe est prise à même le budget prévu au paragraphe C) de la clause 5-4.07 de l'entente.
- 4- Le comité prévu au paragraphe A) de la clause 5-4.07 de l'entente est saisi de toute mésentente relative à l'application de cette annexe.
- 5- Cette annexe est réputée en vigueur à compter du 24 août 1992.

EN FOI DE QUOI, les parties à la présente ont signé à Québec, ce 6^e, jour du mois de octobre 1992.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES, LES COMMISSIONS SCOLAIRES CONFES- SIONNELLES CATHOLIQUES ET LES COMMISSIONS SCOLAIRES DISSIDEN- TES POUR CATHOLIQUES

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNE- MENT DU QUÉBEC

Jean-Pierre Hillinger
M. Jean-Pierre Hillinger,
président

Luc Savard
M. Luc Savard, président de la Fédération des enseignantes et enseignants des commissions scolaires

Lise Bernier
Mme Lise Bernier,
vice-présidente

Monique Brunelle
Me Monique Brunelle
Négociatrice FCSQ

Mario Doyon
M. Mario Doyon, négociateur MEQ

Denis Leclerc
M. Denis Leclerc, porte-parole

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____ ce ____ e jour du mois _____ 1992.

POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES

POUR LE SYNDICAT

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-5.00

LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER L'ENTENTE
INTERVENUE ENTRE

D'UNE PART

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES, LES COMMISSIONS SCOLAIRES CONFESSIONNELLES CATHOLIQUES ET LES COMMISSIONS SCOLAIRES DISSIDENTES POUR CATHOLIQUES (CPNCC)

ET

D'AUTRE PART

LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC (CEQ) POUR LE COMPTE DES SYNDICATS D'ENSEIGNANTES ET D'ENSEIGNANTS QU'ELLE REPRÉSENTE

OBJET: RÉGIME DE BASE D'ASSURANCE-MALADIE ET RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES D'ASSURANCE (clause 5-10.23)

1992-11-06

Les parties aux présentes conviennent de ce qui suit:

I- La clause 5-10.23 est remplacée par la suivante:

5-10.23 Tout changement de primes qui découle d'une modification de régime ne peut prendre effet qu'au 1er janvier qui suit d'au moins soixante (60)⁽²⁾ jours un avis écrit à la commission.

(²) Exceptionnellement lire quarante (40) jours pour un changement de primes prenant effet au 1er janvier 1993.

II- La clause 5-10.25 est remplacée par la suivante:

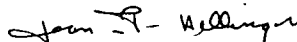
5-10.25 Il ne peut y avoir qu'une seule campagne de mise à jour par trois (3) ans pour l'ensemble des régimes; cette campagne est faite par l'assureur directement auprès des assurées ou assurés selon des modalités à être précisées et les modifications prennent effet le 1er janvier⁽³⁾ qui suit d'au moins soixante (60) jours un avis écrit à la commission.

III- La note de bas de page portant le numéro (²) à laquelle réfère la clause 5-10.25 devient la note de bas de page portant le numéro (³).

EN FOI DE QUOI, les parties à la présente ont signé à Québec, ce 6^e, jour du mois de novembre 1992.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES, LES COMMISSIONS SCOLAIRES CONFES- SIONNELLES CATHOLIQUES ET LES COMMISSIONS SCOLAIRES DISSIDEN- TES POUR CATHOLIQUES

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNE- MENT DU QUÉBEC



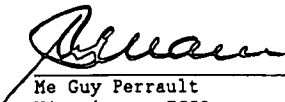
M. Jean-Pierre Hillinger, président



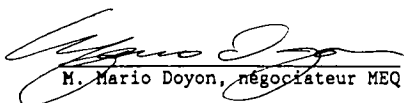
M. Luc Savard, président de la Fédération des enseignantes et enseignants des commissions scolaires



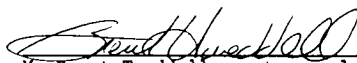
Mme Lise Bernier, vice-présidente



Me Guy Perrault Négociateur FCSQ



M. Mario Doyon, négociateur MEQ



M. Brent Tweddell, porte-parole

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____ ce ____ e jour du mois _____ 1992.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE

POUR LE SYNDICAT

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-5.00

LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER L'ENTENTE
INTERVENUE ENTRE

D'UNE PART

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES, LES COMMISSIONS SCOLAIRES CONFESIONNELLES CATHOLIQUES ET LES COMMISSIONS SCOLAIRES DISSIDENTES POUR CATHOLIQUES (CPNCC)

ET

D'AUTRE PART

LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC (CEQ) POUR LE COMPTE DES SYNDICATS D'ENSEIGNANTES ET D'ENSEIGNANTS QU'ELLE REPRÉSENTE

OBJET: AJOUT DE L'ANNEXE LXIII

(Primes spéciales de séparation pour l'année scolaire 1993-1994)

Les parties aux présentes conviennent de ce qui suit:

I- Le paragraphe A) de la clause 14-2.04 est remplacé par le suivant:

14-2.04 A) Les annexes font partie intégrante de la convention, à l'exception des annexes II, X, XII, XVII, XIX, XXII, XXIV à XXVII, XXX à XXXIII, XXXV, XXXVI, XXXVIII, XL, XLI, XLIV, XLV, XLIX et LIV à LXIII.

II- L'article 11-15.00 est remplacé par le suivant:

11-15.00 ANNEXES

Sous réserve de la clause 14-2.04, les annexes suivantes s'appliquent: III-b), III-c), IV, VI à XVII, XXVII, XXX à XXXV, XLI, XLIII à XLVI, XLIX à LII, LIV, LV et LVIII à LXIII.

III- L'article 13-17.00 est remplacé par le suivant:

13-17.00 ANNEXES

Sous réserve de la clause 14-2.04, les annexes suivantes s'appliquent: I (alinéa b) du "champ 1", s'il s'applique), III b), III c), IV à XX, XXII, XXIV, XXVII, XXIX à XXXV, XXXVII à XLVI, XLIX à LV et LVII à LXIII.

IV- L'annexe LXIII est ajoutée.

Primes spéciales de séparation pour l'année scolaire 1993-1994

A- Primes spéciales de séparation pour l'année scolaire 1993-1994

Les parties conviennent de ce qui suit à l'égard de la prime spéciale de séparation à être versée à certaines enseignantes ou certains enseignants qui en font la demande par écrit avant le 7 septembre 1993 et dont la démission est effective entre le 23 août 1993 et le 13 septembre 1993;

1- Un montant additionnel de 30 000,00 \$ est versé à l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité qui se voit accorder une prime de séparation, conformément à la clause 5-4.02 de l'entente, et qui répond à l'un des critères suivants:

a) elle ou il est en disponibilité le 23 août 1993 et l'est, de façon continue, depuis le 1er juillet 1990 ou avant,

ou

b) elle ou il, immédiatement avant sa mise en disponibilité, appartenait à une spécialité en formation professionnelle ou à un champ d'enseignement en formation professionnelle au sens de l'entente 1986-1988 ou à une spécialité en formation professionnelle au sens de l'entente 1989-1991.

2- Un montant additionnel équivalent à cinquante pour cent (50%) de son traitement annuel au moment où elle ou il quitte la commission est versé à l'enseignante ou l'enseignant permanent, qui n'est pas en disponibilité, qui se voit accorder une prime de séparation conformément à la clause 5-4.02 de l'entente et dont la démission permet la résorption:

a) d'une enseignante ou d'un enseignant en disponibilité le 23 août 1993 et qui l'est, de façon continue, depuis le 1er juillet 1990 ou avant,

ou

b) d'une enseignante ou d'un enseignant en disponibilité le 23 août 1993 qui appartenait, immédiatement avant sa mise en disponibilité, à une spécialité en formation professionnelle ou à un champ d'enseignement en formation professionnelle au sens de l'entente 1986-1988 ou à une spécialité en formation professionnelle au sens de l'entente 1989-1991.

3- Un montant additionnel équivalent à cinquante pour cent (50%) de son traitement annuel au moment où elle ou il quitte la commission est versé à l'enseignante ou l'enseignant qui se voit accorder une prime de séparation conformément à la clause 5-4.02 de l'entente et qui répond aux conditions suivantes:

a) sa démission permet la résorption d'une enseignante ou d'un enseignant en disponibilité le 23 août 1993, à l'exclusion de celles et ceux visés aux points 1 et 2 précédents;

b) l'enseignante ou l'enseignant résorbé est dans l'une des situations suivantes:

i) elle ou il fait partie:

- de la section anglaise d'une commission scolaire pour catholiques ou d'une commission scolaire confessionnelle catholique ou d'une commission scolaire dissidente pour catholiques;

ou

ii) - de la section française d'une commission scolaire pour catholiques ou d'une commission scolaire dissidente pour catholiques ou elle ou il fait partie d'une commission scolaire pour protestants ou d'une commission scolaire dissidente pour protestants située dans les régions scolaires numéros 1 et 9.

B- AUTRES MODALITÉS

1- Aux fins de la présente, les expressions enseignante ou enseignant en disponibilité et enseignante ou enseignant mis en disponibilité comprennent l'enseignante ou l'enseignant du champ 21 visé à la clause 5-4.08 ainsi que l'enseignante ou l'enseignant déclaré en surplus d'affectation conformément à la clause 13-7.23 de l'entente 1989-1991 prolongée jusqu'au 30 juin 1994.

2- Ces primes spéciales de séparation sont accordées en application de cette annexe selon les modalités établies par le comité prévu au paragraphe A) de la clause 5-4.07 de l'entente.

3- La somme des montants additionnels versés conformément à cette annexe est prise à même le budget prévu au paragraphe C) de la clause 5-4.07 de l'entente.

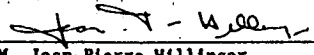
4- Le comité prévu au paragraphe A) de la clause 5-4.07 de l'entente est saisi de toute mésentente relative à l'application de cette annexe.

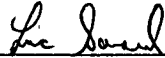
5- Cette annexe est réputée en vigueur à compter du 23 août 1993.

EN FOI DE QUOI, les parties à la présente ont signé à Québec, ce 1^{er} jour du mois de juin 1993.


POUR LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES, LES COMMISSIONS SCOLAIRES CONFESSIONNELLES CATHOLIQUES ET LES COMMISSIONS SCOLAIRES DISSIDENTES POUR CATHOLIQUES

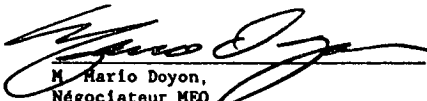
POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC

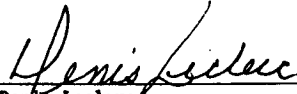

M. Jean-Pierre Hillinger,
Président


M. Luc Savard
Président de la Fédération des enseignantes et enseignants de commissions scolaires


M. Georges-Noël Fortin,
Vice-Président


M. Guy Perrault,
Négociateur FCSQ


M. Mario Doyon,
Négociateur MEQ


M. Denis Leclerc,
Porte-parole

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____ ce _____ jour du mois de _____ 1993.

POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES

POUR LE SYNDICAT

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-5.00

LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER L'ENTENTE
INTERVENUE ENTRE

D'UNE PART

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES, LES COMMISSIONS SCOLAIRES CONFESIONNELLES CATHOLIQUES ET LES COMMISSIONS SCOLAIRES DISSIDENTES POUR CATHOLIQUES (CPNCC)

ET

D'AUTRE PART

LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC (CEQ) POUR LE COMPTE DES SYNDICATS D'ENSEIGNANTES ET D'ENSEIGNANTS QU'ELLE REPRÉSENTE

OBJET: AJOUT DE L'ANNEXE LXIV

(Prise en charge des services d'enseignement des élèves francophones de la Base de Valcartier relevant du ministère de la Défense nationale par la commission scolaire des Belles-Rivières)

Les parties à l'échelle nationale conviennent de ce qui suit:

Ajout de l'annexe LXIV:

ANNEXE LXIV

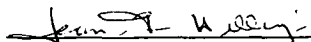
PRISE EN CHARGE DES SERVICES D'ENSEIGNEMENT DES ÉLÈVES FRANCOPHONES DE LA BASE DE VALCARTIER RELEVANT DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE PAR LA COMMISSION SCOLAIRE DES BELLES-RIVIÈRES

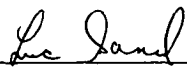
- 1- Les accords particuliers intervenus entre la commission scolaire des Belles-Rivières et, selon le cas, le Syndicat du personnel de l'enseignement du nord de la Capitale le 14 septembre 1993 ou le Syndicat du personnel de l'enseignement de Chauveau le 27 septembre 1993, concernant la prise en charge des services de l'enseignement des élèves francophones de la Base de Valcartier relevant du ministère de la Défense nationale par la commission scolaire des Belles-Rivières, font partie intégrante de l'entente comme s'ils y apparaissaient au long.
- 2- Ces accords particuliers prennent effet le 1^{er} juillet 1993.

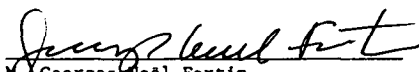
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 3^e jour du mois de février 1994.

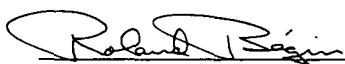
POUR LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIA-
TION POUR COMMISSIONS SCOLAIRES POUR
CATHOLIQUES, LES COMMISSIONS SCOLAI-
RES CONFESSIONNELLES CATHOLIQUES ET
LES COMMISSIONS SCOLAIRES DISSIDENTES
POUR CATHOLIQUES

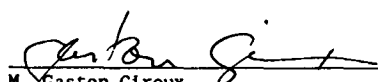
POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU
QUÉBEC

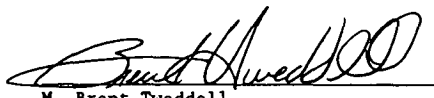

M. Jean-Pierre Hillinger,
Président


M. Luc Savard
Président de la Fédération des ensei-
gnantes et enseignants de commissions
scolaires


M. Georges Noël Fortin,
Vice-Président


Roland Bégin,
Négociateur FCSQ


M. Gaston Giroux,
Négociateur MEQ


M. Brent Tweddell,
Porte-parole

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-5.00

LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER L'ENTENTE
INTERVENUE ENTRE

D'UNE PART

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES, LES COMMISSIONS SCOLAIRES CONFESIONNELLES CATHOLIQUES ET LES COMMISSIONS SCOLAIRES DISSIDENTES POUR CATHOLIQUES (CPNCC)

ET

D'AUTRE PART

LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC (CEQ) POUR LE COMPTE DES SYNDICATS D'ENSEIGNANTES ET D'ENSEIGNANTS QU'ELLE REPRÉSENTE

OBJET: AJOUT DE L'ANNEXE LXV

(Prise en charge par la commission scolaire Taillon des services d'enseignement des niveaux préscolaire et primaire des établissements scolaires relevant du ministère canadien de la Défense et situés sur la base de Saint-Hubert)

Les parties à l'échelle nationale conviennent de ce qui suit:

Ajout de l'annexe LXV:

ANNEXE LXV

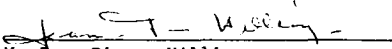
PRISE EN CHARGE PAR LA COMMISSION SCOLAIRE TAILLON DES SERVICES D'ENSEIGNEMENT
DES NIVEAUX PRÉSCOLAIRE ET PRIMAIRE DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES RELEVANT DU
MINISTÈRE CANADIEN DE LA DÉFENSE ET SITUÉS SUR LA BASE DE SAINT-HUBERT

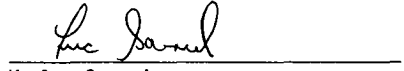
- 1- L'accord particulier intervenu entre la commission scolaire Taillon et le Syndicat de l'enseignement de Taillon le 7 septembre 1993, concernant la prise en charge des services de l'enseignement des niveaux préscolaire et primaire des établissements scolaires relevant du ministère canadien de la Défense et situés sur la base de Saint-Hubert, fait partie intégrante de l'entente comme s'il y apparaissait au long.
- 2- L'accord particulier prend effet le 1^{er} juillet 1993.

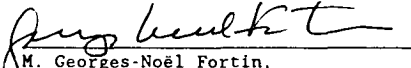
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 3^e jour du mois de février 1994.

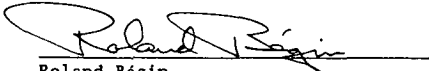
POUR LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES, LES COMMISSIONS SCOLAIRES CONFESIONNELLES CATHOLIQUES ET LES COMMISSIONS SCOLAIRES DISSIDENTES POUR CATHOLIQUES


POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC

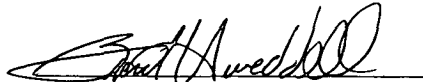

M. Jean-Pierre Hillinger,
Président


M. Luc Savard
Président de la Fédération des enseignantes et enseignants de commissions scolaires


M. Georges-Noël Fortin,
Vice-Président


Roland Bégin,
Négociateur FCSQ


M. Gaston Giroux,
Négociateur MEQ


M. Brent Tweddell,
Porte-parole

A-149

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-5.00

LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER L'ENTENTE
INTERVENUE ENTRE

D'UNE PART

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR
CATHOLIQUES, LES COMMISSIONS SCOLAIRES CONFESIONNELLES CATHOLIQUES ET LES COM-
MISSIONS SCOLAIRES DISSIDENTES POUR CATHOLIQUES (CPNCC)

ET

D'AUTRE PART

LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC (CEQ) POUR LE COMPTE DES SYNDICATS
D'ENSEIGNANTES ET D'ENSEIGNANTS QU'ELLE REPRÉSENTE

OBJET: REMPLACEMENT DE L'ANNEXE XLII
(Enseignante ou enseignant provenant des régions éloignées)

1994-03-17

Les parties aux présentes conviennent de ce qui suit:

L'annexe XLII est remplacée par la suivante:

ANNEXE XLII

ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT PROVENANT DES RÉGIONS ÉLOIGNÉES

Dans le cas où une commission scolaire décide d'offrir un contrat à temps plein à une enseignante ou un enseignant qui est employé par la Commission scolaire crie ou par la Commission scolaire Kativik de même que par une commission scolaire pour catholiques ou pour protestants dans une des localités visées par la clause 12-1.02 ou dans les municipalités scolaires de Sept-Îles ou de Port-Cartier, cette enseignante ou cet enseignant bénéficie du transfert de sa permanence, des années d'expérience que lui avait reconnues sa commission, de l'ancienneté, des mois de service au sens de la clause 5-4.02, des jours accumulés à sa caisse de congés de maladie non monnayables et du droit à l'application des clauses 6-2.09 et 6-5.02, si la seule raison qui lui ferait perdre ce droit découle de la rupture de son lien d'emploi, et ce, si elle ou il répond aux conditions suivantes:

- 1) avoir sa permanence;
- 2) avoir complété cinq (5) années de service à sa commission, de façon continue, avant son engagement par une commission scolaire; l'acquisition de service par une enseignante ou un enseignant qui obtient un congé sans traitement est retardé proportionnellement.

Avant le 1^{er} juin, l'enseignante ou l'enseignant qui désire être relocalisé doit aviser par écrit sa commission de la ou des régions où elle ou il désire l'être.

Avant le 1^{er} juillet de cette même année scolaire, la commission transmet aux directions régionales concernées du ministère de l'Éducation, le nom des enseignantes ou enseignants qui veulent être relocalisés ainsi que les informations pertinentes.

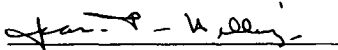
Chaque direction régionale concernée transmet alors à chacune des commissions scolaires de sa région le nom des enseignantes ou enseignants qui veulent être relocalisés ainsi que les informations fournies par la commission.

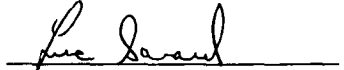
Chaque année, avant le 15 novembre, chaque direction régionale informe le Comité paritaire national sur les mesures de résorption et de recyclage du nombre de demandes de relocalisation reçues et de relocalisations réalisées.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 17 * jour du mois de mars 1994.

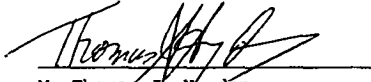
POUR LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES, LES COMMISSIONS SCOLAIRES CONFES- SIONNELLES CATHOLIQUES ET LES COMMISSIONS SCOLAIRES DISSIDEN- TES POUR CATHOLIQUES

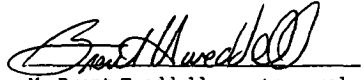
POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNE- MENT DU QUÉBEC

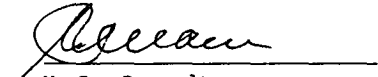

M. Jean-Pierre Hillinger,
président


M. Luc Savard, président de la Fédération des enseignantes et enseignants des commissions scolaires


M. Georges-Noël Fortin,
vice-président


M. Thomas J. Hayden,
négociateur MEQ


M. Brent Tweddell, porte-parole


M. Guy Perrault,
négociateur FCSQ

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____ ce ____ * jour du mois de _____ 19__.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE

POUR LE SYNDICAT

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-5.00

LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER L'ENTENTE

INTERVENUE ENTRE

D'UNE PART

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES, LES COMMISSIONS SCOLAIRES CONFESIONNELLES CATHOLIQUES ET LES COMMISSIONS SCOLAIRES DISSIDENTES POUR CATHOLIQUES (CPNCC)

ET

AUTRE PART

LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC (CEQ) POUR LE COMPTE DES SYNDICATS D'ENSEIGNANTES ET D'ENSEIGNANTS QU'ELLE REPRÉSENTE

OBJET: RÉGIME DE BASE D'ASSURANCE-MALADIE ET RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES
D'ASSURANCE
(clause 5-10.25)

Les parties aux présentes conviennent de ce qui suit:

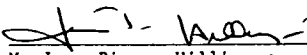
La note de bas de page à laquelle réfère la clause 5-10.25 est remplacée par la suivante:

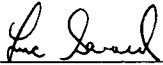
(³) Lire le 1er avril dans le cas de la campagne de mise à jour se terminant le 31 mars 1995.

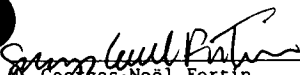
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 30^e jour du mois de mai 1994.


POUR LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIA-
TION POUR COMMISSIONS SCOLAIRES POUR
CATHOLIQUES, LES COMMISSIONS SCOLAI-
RES CONFESIONNELLES CATHOLIQUES ET
LES COMMISSIONS SCOLAIRES DISSIDENTES
POUR CATHOLIQUES

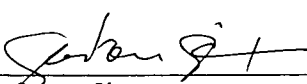
POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU
QUÉBEC

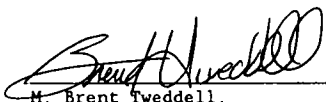

M. Jean-Pierre Hillinger,
Président


M. Luc Savard
Président de la Fédération des ensei-
gnantes et enseignants de commissions
scolaires


M. Georges-Noël Fortin,
Vice-Président


M. Guy Perrault,
Négociateur FCSQ


M. Gaston Giroux,
Négociateur MEQ


M. Brent Tweddell,
Porte-parole

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____ ce ____ jour du
mois de _____ 1994.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE

POUR LE SYNDICAT

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-5.00

LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER L'ENTENTE
INTERVENUE ENTRE

D'UNE PART

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES, LES COMMISSIONS SCOLAIRES CONFESIONNELLES CATHOLIQUES ET LES COMMISSIONS SCOLAIRES DISSIDENTES POUR CATHOLIQUES (CPNCC)

ET

D'AUTRE PART

LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC (CEQ) POUR LE COMPTE DES SYNDICATS D'ENSEIGNANTES ET D'ENSEIGNANTS QU'ELLE REPRÉSENTE

OBJET: MODIFICATIONS DES CLAUSES 5-4.07, 6-2.09, 6-5.02, 12-10.02 et 14-2.04, DES ARTICLES 11-15.00 et 13-17.00 ET AJOUT DE L'ANNEXE LXVI (Primes spéciales de séparation et allocations en vue de favoriser la mobilité géographique pour l'année scolaire 1994-1995)

1994-07-08

Les parties aux présentes conviennent de ce qui suit:

I- Les paragraphes B) et C) de la clause 5-4.07 sont remplacés par les suivants:

"B) Le mandat de ce comité est d'élaborer et de mettre en oeuvre, pour les années scolaires 1993-1994 et 1994-1995, des mesures de résorption et de recyclage susceptibles de réduire le nombre d'enseignantes ou d'enseignants en disponibilité en privilégiant les secteurs de l'enseignement et les régions où le taux d'enseignantes ou d'enseignants en disponibilité est le plus significatif; ces mesures de résorption et de recyclage sont conçues principalement pour répondre à des besoins locaux ou régionaux.

C) Pour remplir son mandat, le comité dispose d'un budget de:

1) cinq (5) millions de dollars pour l'année scolaire 1993-1994;

2) cinq (5) millions de dollars pour l'année scolaire 1994-1995.

La partie non utilisée ou non engagée de la masse budgétaire de cinq (5) millions de dollars des années scolaires 1993-1994 et 1994-1995 est transférable à l'année scolaire suivante."

II- Le sous-paragraph 4) du paragraphe A) de la clause 6-2.09 est remplacé par le suivant:

"4) en 1988-1989, en 1989-1990, en 1990-1991, en 1991-1992, en 1992-1993, en 1993-1994 ou en 1994-1995, la catégorie découlant de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité entraîne un traitement inférieur au traitement auquel elle ou il aurait droit par application de son classement provisoire tel qu'il est défini à la clause 6-5.15 du document annexé à l'arrêté en conseil numéro 3811-72;"

III- L'alinéa 4) du paragraphe A) de la clause 6-5.02 est remplacé par le suivant:

"4) En 1988-1989, en 1989-1990, en 1990-1991, en 1991-1992, en 1992-1993, en 1993-1994 ou en 1994-1995, la catégorie découlant de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité entraîne un traitement inférieur au traitement auquel elle ou il aurait droit par application de son classement provisoire tel qu'il est défini à la clause 6-5.15 du document annexé à l'arrêté en conseil numéro 3811-72.

IV- La note en bas de page à laquelle réfère l'alinéa 5) du paragraphe A) de la clause 6-5.02 est modifiée en y ajoutant:

"⁽¹⁾ Lire "entre le 1^{er} juillet 1994 et le 30 juin 1995" pour l'année scolaire 1994-1995."

V- La note en bas de page à laquelle réfère l'alinéa 6) du paragraphe A) de la clause 6-5.02 est modifiée en y ajoutant:

"⁽¹⁾ Lire "l'année scolaire 1994-1995" pour l'année scolaire 1994-1995."

VI- Les notes en bas de page auxquelles réfère le texte introductif du paragraphe B) de la clause 6-5.02 sont modifiées en y ajoutant:

"⁽¹⁾ Lire "entre le 1^{er} juillet 1994 et le 30 juin 1995" pour l'année scolaire 1994-1995.

"⁽²⁾ Lire "le 30 juin 1995" pour l'année scolaire 1994-1995."

VII- La note en bas de page à laquelle réfèrent les alinéas 1) et 2) du paragraphe B) de la clause 6-5.02 est modifiée en y ajoutant:

"(1) Lire "1994-1995" pour l'année scolaire 1994-1995."

VIII- La clause 12-10.02 est remplacée par la suivante:

"12-10.02 La prime de rétention équivalent à huit (8) pour cent du traitement annuel est maintenue pour les enseignantes ou enseignants engagés avant le 30 juin 1995 et travaillant dans les municipalités scolaires de Sept-Iles (dont Clarke City) et Port-Cartier. Cette prime demeure également applicable à l'enseignante ou l'enseignant pour laquelle ou lequel est reconnue de l'ancienneté à cette date en vertu de l'entente.

Le maintien du régime de primes de rétention pour les enseignantes ou enseignants engagés après le 30 juin 1995 devra faire l'objet d'une entente spécifique à cet effet au niveau du comité prévu à la lettre d'entente apparaissant à l'annexe XXXI ou, à défaut, entre les parties."

IX- Le paragraphe A) de la clause 14-2.04 est remplacé par le suivant:

14-2.04 A) Les annexes font partie intégrante de la convention, à l'exception des annexes II, X, XII, XVII, XIX, XXII, XXIV à XXVII, XXX à XXXIII, XXXV, XXXVI, XXXVIII, XL, XLI, XLIV, XLV, XLIX, LIV à LXIII et LXVI.

X- L'article 11-15.00 est remplacé par le suivant:

11-15.00 ANNEXES

Sous réserve de la clause 14-2.04, les annexes suivantes s'appliquent: III-b), III-c), IV, VI à XVII, XXVII, XXX à XXXV, XLI, XLIII à XLVI, XLIX à LII, LIV, LV, LVIII à LXIII et LXVI.

XI- L'article 13-17.00 est remplacé par le suivant:

13-17.00 ANNEXES

Sous réserve de la clause 14-2.04, les annexes suivantes s'appliquent: I (alinéa b) du "champ 1", s'il s'applique), III b), III c), IV à XX, XXII, XXIV, XXVII, XXIX à XXXV, XXXVII à XLVI, XLIX à LV, LVII à LXIII et LXVI.

XII- L'annexe LXVI est ajoutée.

PRIMES SPÉCIALES DE SÉPARATION ET ALLOCATIONS EN VUE DE FAVORISER LA MOBILITÉ GÉOGRAPHIQUE POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 1994-1995

A- Primes spéciales de séparation pour l'année scolaire 1994-1995

Les parties conviennent de ce qui suit à l'égard de la prime spéciale de séparation à être versée à certaines enseignantes ou certains enseignants qui en font la demande par écrit avant le 24 septembre 1994 et dont la démission est effective entre le 29 août 1994 et le 30 septembre 1994 pour celles ou ceux provenant de la formation professionnelle et, entre le 15 et le 30 septembre 1994, pour celles ou ceux provenant de la formation générale.

- 1- Un montant additionnel équivalant à cent pour cent (100 %) du traitement annuel, qu'elle ou il recevrait si elle ou il n'était pas en disponibilité, est versé à l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité qui se voit accorder une prime de séparation, conformément à la clause 5-4.02 de l'entente, et qui répond à l'un des critères suivants:
- a) elle ou il est en disponibilité le 29 août 1994 et elle ou il appartenait, immédiatement avant sa mise en disponibilité, à une spécialité de la formation professionnelle ou à un champ d'enseignement de la formation professionnelle au sens de l'entente 1986-1988 ou à une spécialité de la formation professionnelle au sens de l'entente 1989-1991;
- ou
- b) elle ou il est en disponibilité le 15 septembre 1994 et l'est, de façon continue, depuis le 1^{er} juillet 1992 ou avant, et elle ou il appartenait, immédiatement avant sa mise en disponibilité, à l'un des champs d'enseignement de la formation générale:
- i) de l'une des commissions scolaires située dans la région scolaire numéro 1;
- ou
- ii) de la section anglaise de la Commission scolaire Jérôme-Le Royer ou celle de la Commission des écoles catholiques de Montréal.

- 2- Un montant additionnel pouvant atteindre l'équivalent de cinquante pour cent (50 %) de son traitement annuel au moment où elle ou il quitte la commission est versé à l'enseignante ou l'enseignant permanent, qui n'est pas en disponibilité, qui se voit accorder une prime de séparation conformément à la clause 5-4.02 de l'entente et dont la démission permet la résorption d'une enseignante ou d'un enseignant en disponibilité visé au point 1 qui précède.

Ce montant additionnel versé à l'enseignante ou l'enseignant permanent est cependant établi de la façon suivante lorsqu'elle ou il est près d'atteindre une pleine rente de retraite (soixante-dix (70) pour cent):

RENTE DE RETRAITE EN POURCENTAGE LORS DE LA DATE EFFECTIVE DE LA DÉMISSION	POURCENTAGE DE LA PRIME SPÉCIALE ACCORDÉE
69 - 70 %	0 %
68 - 68.9 %	25 %
66 - 67.9 %	50 %
64 - 65.9 %	75 %
moins de 63.9 %	100 %

B- ALLOCATIONS EN VUE DE FAVORISER LA MOBILITÉ GÉOGRAPHIQUE POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 1994-1995

Les parties conviennent de ce qui suit à l'égard de l'allocation en vue de favoriser la mobilité géographique à être versée à l'enseignante ou l'enseignant qui est en disponibilité de façon continue depuis le 1^{er} juillet 1992 et qui accepte avant le 30 septembre 1994 d'être relocalisé dans le cadre de l'application du paragraphe B) de la clause 5-4.03:

- 1- un montant de 5,000 \$ est versé à l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité qui accepte d'être relocalisé à plus de cinquante (50) kilomètres;

ou

- 2- un montant de 10,000 \$ est versé à l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité qui accepte d'être relocalisé à plus de cent (100) kilomètres.

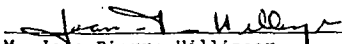
C- AUTRES MODALITÉS

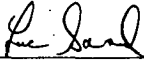
- 1- Aux fins de la présente, les expressions enseignante ou enseignant en disponibilité et enseignante ou enseignant mis en disponibilité comprennent l'enseignante ou l'enseignant du champ 21 visé à la clause 5-4.08 ainsi que l'enseignante ou l'enseignant déclaré en surplus d'affectation conformément à la clause 13-7.23 de l'entente 1989-1991 en vigueur jusqu'au 30 juin 1995.
- 2- Ces primes spéciales de séparation et ces allocations en vue de favoriser la mobilité géographique sont accordées en application de cette annexe selon les modalités établies par le comité prévu au paragraphe A) de la clause 5-4.07 de l'entente.
- 3- La somme des montants additionnels versés conformément à cette annexe est prise à même le budget prévu au paragraphe C) de la clause 5-4.07 de l'entente.
- 4- Le comité prévu au paragraphe A) de la clause 5-4.07 de l'entente est saisi de toute mésentente relative à l'application de cette annexe.
- 5- Cette annexe est réputée en vigueur à compter du 29 août 1994.

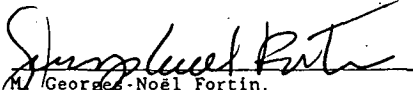
EN FOI DE QUOI, les parties à la présente ont signé à Québec, ce 8^e jour du mois de juillet 1994.

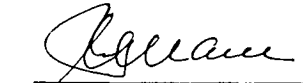
POUR LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES, LES COMMISSIONS SCOLAIRES CONFESIONNELLES CATHOLIQUES ET LES COMMISSIONS SCOLAIRES DISSIDENTES POUR CATHOLIQUES


POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC

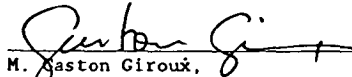

M. Jean-Pierre Hillinger,
Président

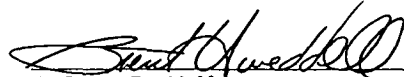

M. Luc Savard
Président de la Fédération des enseignantes et enseignants de commissions scolaires


M. Georges-Noël Fortin,
Vice-Président


M. Guy Perrault,
Négociateur FCSQ


Nancy Champagne,
Négociatrice


M. Gaston Giroux,
Négociateur MEQ


M. Brent Tweddell,
Porte-parole

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____ ce _____ jour du mois de _____ 1994.

POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES

POUR LE SYNDICAT

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-5.00

LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER L'ENTENTE

INTERVENUE ENTRE

D'UNE PART

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES, LES COMMISSIONS SCOLAIRES CONFESIONNELLES CATHOLIQUES ET LES COMMISSIONS SCOLAIRES DISSIDENTES POUR CATHOLIQUES (CPNCC)

ET

D'AUTRE PART

LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC (CEQ) POUR LE COMPTE DES SYNDICATS D'ENSEIGNANTES ET D'ENSEIGNANTS QU'ELLE REPRÉSENTE

OBJET: MODIFICATIONS À L'ENTENTE (11-2.01, 13-2.01, 14-3.04, 14-9.09)

1995-03-09

Les parties aux présentes conviennent de ce qui suit:

I- La clause 11-2.01 est remplacée par la suivante :

"11-2.01 Seuls s'appliquent aux enseignantes ou enseignants à taux horaire employés directement par la commission pour enseigner aux adultes dans le cadre des cours de l'éducation des adultes les articles et clauses où elles ou ils sont expressément désignés, de même que les articles et clauses suivants :

- les articles 11-1.00 et 11-2.00;
- le paragraphe A) de la clause 11-8.09;
- les articles 14-1.00 à 14-4.00;
- l'article 14-9.00;
- les clauses 14-12.01, 14-12.02, 14-12.03 et 14-12.04;
- l'article 14-13.00."

II- La clause 13-2.01 est remplacée par la suivante :

"13-2.01 Seuls s'appliquent aux enseignantes ou enseignants à taux horaire employés directement par la commission pour enseigner dans le cadre des cours de formation professionnelle les articles et clauses où elles ou ils sont expressément désignés, de même que les articles et clauses suivants :

- les articles 13-1.00 et 13-2.00;
- le paragraphe A) de la clause 13-8.09;
- les articles 14-1.00 à 14-4.00;
- l'article 14-9.00;
- les clauses 14-12.01, 14-12.02, 14-12.03 et 14-12.04;
- l'article 14-13.00."

III- La clause 14-3.04 est ajoutée :

"14-3.04 Le présent article s'applique à l'enseignante ou l'enseignant à la leçon et à la suppléante ou au suppléant occasionnel."

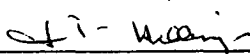
IV- La clause 14-9.09 est remplacée par la suivante :

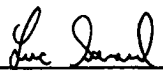
"14-9.09 Le présent article s'applique à l'enseignante ou l'enseignant à la leçon et à la suppléante ou au suppléant occasionnel."

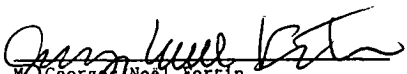
EN FOI DE QUOI, les parties à la présente ont signé à Québec, ce 9^e jour du mois de mai 1995.

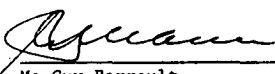
POUR LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES, LES COMMISSIONS SCOLAIRES CONFESSIONNELLES CATHOLIQUES ET LES COMMISSIONS SCOLAIRES DISSIDENTES POUR CATHOLIQUES

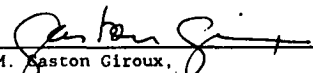
POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC

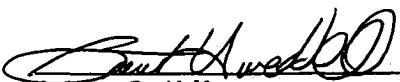

M. Jean-Pierre Hillinger,
Président


M. Luc Savard
Président de la Fédération des enseignantes et enseignants de commissions scolaires


M. Georges Noël Fortin,
Vice-Président


Me Guy Ferrault,
Négociateur FCSQ


M. Gaston Giroux,
Négociateur MEQ


M. Brent Tweddell,
Porte-parole

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____ ce _____ jour du mois de _____ 1995.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE

POUR LE SYNDICAT

INSTRUCTIONS

DE

MISE À JOUR

SUPPRIMER LES PAGES

INSÉRER LES PAGES

XI - XII	(Table des matières)	XI - XII	<input type="checkbox"/>
149 - 150		149 - 150	<input type="checkbox"/>
173 - 174		173 - 174	<input type="checkbox"/>
199 - 200		199 - 200	<input type="checkbox"/>
203 - 204		203 - 204	<input type="checkbox"/>

AJOUTER LES PAGES

SECTION DES AMENDEMENTS:

A-161 - A-163

Mise à jour effectuée par: *JDA*

le 27 avril 1995

NOTE: À conserver pour fins de vos dossiers.

**POUR UN CHANGEMENT D'ADRESSE OU UNE DEMANDE D'INFORMATION,
VEUILLEZ COMMUNIQUER AVEC LE:**



Comité patronal de négociation
des commissions scolaires
pour catholiques
955, chemin Saint-Louis, Sous-sol
QUÉBEC, (Québec)
G1S 4S4

TÉL. - BUR. : (418) 643-9865
- FAX : (418) 643-7926